Revue du MARCHÉ COMMUN

94

BRE 1966

BANQUE NATIONALE DE PARIS

SIÈGE SOCIAL

16 Boulevard des Italiens

PARIS

Pour exploiter pleinement les possibilités que vous ouvre le MARCHE COMMUN, vous devez résoudre de multiples problèmes.

Nos Services COMMERCE EXTERIEUR et MARCHE COMMUN ont spécialement été créés pour vous y aider.

Grâce à la présence de la BANQUE NATIONALE DE PARIS dans certains pays de la C.E.E. (succursales de Bruxelles et de Sarrebruck, bureau de représentation à Francfort-sur-le-Main), et aux liaisons permanentes qu'ils entretiennent avec le réseau de ses correspondants à l'étranger, nos Services :

" COMMERCE EXTÉRIEUR et MARCHÉ COMMUN "

mettent à votre disposition une documentation abondante et constamment renouvelée. Ils vous facilitent vos prospections et vos entrées en relations. Ils vous permettent de rechercher plus sûrement et de conclure plus facilement des accords de représentation, de fabrication, de spécialisation. Enfin ils facilitent vos investissements et vos implantations dans la Communauté Européenne.

Consultez nos Services COMMERCE EXTERIEUR et MARCHE COMMUN.

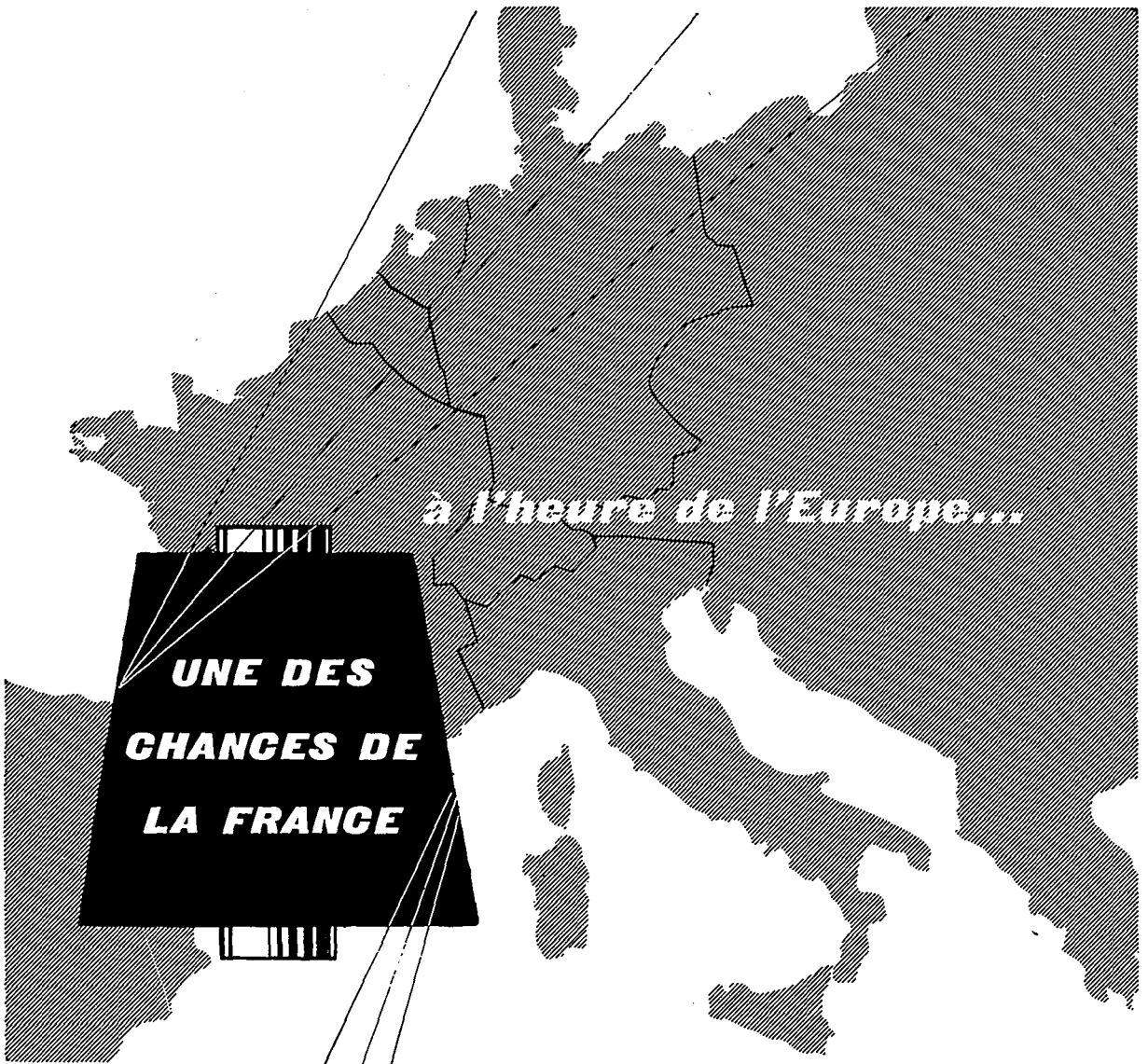

LES TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES

Facteurs d'élévation du niveau de vie,

parce qu'ils ont élargi le champ des applications textiles, simplifié la vie de tous les jours, et placé l'élégance à la portée de tous.

Facteurs de stabilisation des prix,

parce que textiles industriels, ils échappent aux fluctuations de cours des produits agricoles

Facteurs d'équilibre de la balance des comptes,

à laquelle, en 1965, ils ont apporté 2.210 millions de francs.

SYNERGIE

Pour le Marketing International

- Pour connaître en détail tous les Fournisseurs d'un article précis
- Pour TOUT connaître sur ces Fournisseurs : organisation, usines, programme de fabrication.

Consultez

KOMPASS

Une collection de répertoires économiques sans équivalent sur

10 PAYS EN EUROPE

- Belgique
- Danemark
- Espagne
- France
- Grande-Bretagne
- Hollande
- Italie
- Luxembourg
- Suisse
- Allemagne (en préparation)

KOMPASS-FRANCE PARAIT CHAQUE ANNÉE EN SEPTEMBRE

S. N. E. I.

27, rue du Mont-Thabor — PARIS-1er — Tél. 073-86-02

NUMERO 94

Revue du

MARCHÉ COMMUN

SEPTEMBRE 1966

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-Ve — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHE COMMUN

La politique agricole commune, pierre d'achoppement de l'élargissement de la Communauté Economique Européenne ? Examen des bases économiques de deux des principaux types de protection de l'Agriculture existant en Europe Occidentale, par A. SAUWENS 677

Le marché commun du cinéma. Sa mise en place implique l'adoption d'une politique des relations avec les pays tiers, par Claude DEGAND 686

Le régime juridique des applications de l'énergie nucléaire aux denrées alimentaires dans les Etats membres d'Euratom, par Florent BONN, Docteur en Droit 696

Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris ; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège ; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller supérieur au Ministère de l'Economie Fédérale à Bonn ; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège ; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène ; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris ; Renzo MORERA, Avocat à Rome ; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn ; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven ; Docteur Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite) 706

Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU et Maurice TORRELLI, Assistants à la Faculté et Chercheurs du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice 709

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes 717

Au Journal Officiel des Communautés Européennes 721

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

© 1966 REVUE DU MARCHE COMMUN

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement →

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Hemmt die Agrarpolitik der E.W.G. die Ausweitung der Wirtschaftsgemeinschaft ? Prüfung der wirtschaftlichen Grundlagen der beiden Haupttypen des Schutzes der Landwirtschaft in Westeuropa, von A. SAUWENS ... Seite 677

Bereits vor der Unterzeichnung des E.W.G.-Vertrags standen sich in Bezug auf die Entwicklung der westeuropäischen Landwirtschaft zwei Thesen gegenüber. Das in Gross-Britannien angewandte System der *deficiency payments* fordert nur eine freiwillige Zusammenarbeit und gegenseitige Konsultation der europäischen Länder. Dagegen zielt das in Frankreich und den Niederlande herrschende System, auf dem die Agrarpolitik der E.W.G. aufgebaut ist, auf die Schaffung eines gemeinsamen Markts der hauptsächlichen Agrarprodukte ab. Verf. untersucht die Vorund Nachteile beider Systeme und zeichnet die Faktoren einer Annäherung ab, die im Interesse des Aufbaus Europas unumgänglich ist.

Der gemeinsame Filmmarkt, der im Werden ist, nötigt zu einer Verständigung über die Beziehungen zu Drittländern, von Cl. DEGAND Seite 686

Bilanz des Jahres 1966 für den europäischen Film — Grundlagen des internationalen Filmhandels — Die amerikanischen Investitionen in Europa — Das europäische Kino gegenüber Hollywood.

Die juristischen Bestimmungen über die Anwendung der Atomenergie in der Lebensmittelwirtschaft der Euratom-Staaten, von Florent BONN ..... Seite 696

Bei der Herstellung und Aufbewahrung von Lebensmitteln fangen die ionisierten Strahlen an, eine wichtige Rolle zu spielen. Es lohnt sich daher zu untersuchen, wie in den sechs Euratomstaaten die Anwendung der Atomenergie in der Lebensmittelwirtschaft geregelt ist. Die bestehende Gesetzgebung verbietet diese Anwendung grundsätzlich oder sicht ein Genehmigungsverfahren vor. Eine Harmonisierung scheint unerlässlich.

Die Wettbewerbsregeln in der E.W.G. (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum in Paris ; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich ; Dr Dieter ECKERT, Regierungsdirektor in Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich ; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof. an der Universität Modena ; Dr jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris ; Renzo MORERA, Rechtsanwalt in Rom ; Dr Claus TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn ; Dr H. W. WERTHEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater in Eindhoven ; Dr Heinrich WEYER, Regierungsrat in Berlin (Fortsetzung) ..... Seite 706

Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften, von René-Jean DUPUY, Professor an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza, Maurice TORRELLI und Joel RIDEAU, Assistenten an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza .. Seite 709

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 717

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften ..... Seite 721

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

ECONOMIC AND SOCIAL POLICY IN THE COMMON MARKET :

Is agricultural policy a stumbling block to the widening of the Community ? The two main types of agricultural protection in Western Europe are examined by A. SAUWENS ..... page 677

Even before the signature of the Rome Treaty there were two opposed conceptions concerning the development of western agriculture. The *Deficiency payments* system backed by Great Britain, implies no more than voluntary cooperation and reciprocal consultations between western countries. On the other hand the conception backed by the Netherlands and France and which to day characterises the policy of E.E.C., aims at creating a common market for the principal products, an effective and preferential market organised on a unitary basis. The following article studies the advantages and disadvantages of the two systems, and seeks to find concrete elements that can bring them closer together. The construction of Europe essentially depends on finding the means to build a bridge between the two conceptions.

The setting up of a Common Market cinema organisation implies a policy of establishing relations with non-member countries, by C. DEGAND ..... page 686

Balance sheet for film-making in Europe in 1965.

The basic data of the international film market. American investments in Europe. The European cinema industry and Hollywood.

Legal provisions applied to nuclear energy in so far as foodstuffs are concerned amongst member states of Euratom, by F. BONN, Doctor of Laws ..... page 696

Ionisation rays are begining to play an important part in the production and stocking of food stuffs. It is therefore worth considering what legislation each member state of Euratom has introduced to control the application of nuclear energy to foodstuffs. Whether legislation confines itself to forbidding certain processes, or allows them under specific controls, it seems clear that an attempt to harmonize laws concerning these new techniques should be undertaken.

The rules of competition in the E.E.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome), by Arved DERINGER, Barrister-at-Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris ; Léon DABIN, Professor at the University of Liege ; Dr Dieter ECKERT, High Counsellor, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liege ; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at the University of Modena ; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court ; Renzo MORERA, Barrister at Rome ; Dr Claus TESSIN, Barrister at Bonn ; Dr H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven ; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (Continued) ..... page 706

Jurisprudence of the European Communities' Court of Justice, by René-Jean DUPUY, Professor at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, and Maurice TORRELLI and Joel RIDEAU, Assistants at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University page 709

NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day ..... page 717

The Official Gazette of the European Communities ..... page 721

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;

M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;

M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipement ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France ..... 61 F Etranger ..... 66 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCES

Banque Nationale de Paris, p. II couv. — Cahiers de l'Institut International d'Etudes Sociales, p. III couv. — Hôtel Terminus Saint-Lazare, p. III. — Kompass, p. II. — Ministère des Finances : Bons du Trésor, p. IV couv. — Revue Française de l'Energie : L'Usine Marémotrice de la Rance, p. IV. — Société Générale, p. III. — Syndicat Français du Textile, p. I.

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE PIERRE D'ACHOPPEMENT DE L'ÉLARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ?

Examen des bases économiques de deux des principaux types de protection de l'Agriculture existant en Europe Occidentale

par A. SAUWENS

BIEN avant la formation des trois Communautés Economiques actuelles, diverses enceintes et personnalités européennes ont étudié et proposé divers plans d'organisation ou de coordination des politiques agricoles européennes d'Europe Occidentale. La caractéristique des débats de ces années 1951 à 1957, précédant la signature du Traité de Rome, fut dans ce domaine l'opposition significative et même décisive, manifestée dès l'origine, entre la conception anglaise axée fondamentalement sur la coopération volontaire et la consultation réciproque entre pays occidentaux dans le but de développer les échanges de produits agricoles en Europe Occidentale et la conception de pays continentaux tels la France et la Hollande proposant le plan Pfimlin ou Pool Vert axé sur la formation d'un marché commun préférentiel et effectif des principaux produits agricoles avec organisation de marché unitaire et centralisée par une Autorité supranationale pour ces produits concernés.

Cette même opposition de principe et de méthode s'est retrouvée posée en termes assez identiques depuis 1951 dans chacune des grandes négociations européennes ayant porté sur le sujet de l'unification de la politique agricole. Le Plan Vert, les travaux à l'O.E.C.E., les discussions concernant la Zone de Libre échange en 1958 et enfin la négociation en 1961-1962 de l'adhésion éventuelle de la Grande-Bretagne à la C.E.E., ont en quelque sorte toujours largement heurté sur le même objet.

Il est incontestablement important et même fondamental pour l'avenir de l'Europe d'analyser de plus près le sens et les justifications économiques de cette opposition de tendances, au travers tout d'abord d'une description sommaire des deux principaux systèmes de protection agricole existant en Europe Occidentale, c'est-à-dire le système de protection à la frontière extérieure caractérisant la politique agricole de la C.E.E. et le système du « Deficiency Payment » ayant la faveur de l'Angleterre.

Ensuite une esquisse générale des avantages et inconvénients de l'un et l'autre de ces systèmes de protection de l'agriculture s'efforcera de faire comprendre les raisons économiques du choix de l'un et de l'autre système de part et d'autre du « Channel ».

Au terme de cette esquisse, il y aura cependant lieu d'examiner si les deux systèmes fonctionnent encore toujours à l'état pur et si des éléments concrets de rapprochement des deux systèmes dérivant d'ailleurs en partie de leurs propres excès dans un sens ou dans un autre ne sont pas déjà décelables dans certaines de leurs évolutions respectives les plus récentes. La conclusion principale sera d'ordre pragmatique et s'efforcera de dégager le débat de tout esprit de système, qui a jusqu'ici fait tant de torts à la cause de l'Europe unifiée, en proposant un certain nombre d'idées propres à favoriser le « bridge-building », nécessaire à notre avis, dans ce domaine comme dans d'autres, entre l'Angleterre et ses futurs partenaires de la C.E.E.

I. — EXISTENCE DE DEUX GRANDS TYPES DE SOUTIEN DE L'AGRICULTURE EN EUROPE OCCIDENTALE — DESCRIPTION SOMMAIRE

A. — Le système de protection a la frontière extérieure de la C.E.E.

Nous nous bornerons ici à définir les trois principes de base de la réglementation communautaire, édifiée progressivement depuis 1962 par la Communauté et affectant globalement 90 % de la production agricole communautaire.

La réglementation commune repose sur trois principes fondamentaux :

— l'organisation des marchés est unitaire et centralisée ;

— la liberté de circulation intracommunautaire est acquise, mais ceci moyennant certaines conditions pendant la période où les prix ne se seront pas suffisamment rapprochés entre les Etats membres ;

— des garanties uniformes sont données aux producteurs de la Communauté.

1) Le *premier principe* directeur implique que la politique à suivre pour les « produits réglementés » est décidée non pas par les Etats membres mais *par la Communauté.*

Les décisions les plus importantes sont réservées au Conseil statuant en principe jusqu'en 1966 à l'unanimité.

Les décisions d'exécution sont du ressort de la Commission qui sollicite cependant l'accord préalable des Etats membres au sein des Comités de gestion (un par produit). L'exécution matérielle des décisions demeure entre les mains des gouvernements nationaux.

2) Le principe de la *liberté de circulation* implique pour tous les produits sujets à réglementation communautaire, la suppression de *toutes restrictions quantitatives.* Cette mesure est même de rigueur dans les rapports avec les pays tiers. Hormis les produits de la spéculation bovine et les fruits et légumes, tous ces produits sont également dégagés de tout régime de taxes, droits de douane, prix minima, subvention et obligation d'incorporation de récoltes nationales. Cette liberté est cependant liée à un mécanisme de prélèvement et de ristournes ayant pour but d'éviter des troubles dans l'ordre des prix établis dans les Etats membres. Ce mécanisme est la pierre angulaire de l'édifice agricole européen. Il permet l'importation *sans entraves* quantitatives de produits venant de l'étranger et généralement vendus aux cours mondiaux en ajustant les prix d'entrée sur les prix intérieurs par la perception d'un *prélèvement* à charge de l'importateur. Il rend également possible l'exportation des produits vers l'étranger en adaptant les prix de sortie qui sont généralement plus élevés que les cours mondiaux, aux prix extérieurs grâce à une *restitution* effectuée à l'exportation. Les prélèvements vis-à-vis des Etats membres sont diminués d'un certain montant créant ainsi une préférence communautaire dans les échanges.

La technique des prélèvements et des ristournes pourra cesser de fonctionner *entre Etats membres* lorsque les niveaux des prix seront unifiés dans l'ensemble de la Communauté. C'est à ce moment que l'on pourra réellement parler d'une libre circulation à l'intérieur du marché commun dans le plein sens de ces termes. Par la décision du Conseil du 15 décembre 1964, cette situation sera créée à partir du 1er juillet 1967 pour les céréales ainsi que pour les produits considérés comme transformés au départ des céréales, en l'occurrence les produits porcins, la volaille et les œufs. Une décision du Conseil du 11 mai 1966, complétée par celle du 24 juillet au sujet du niveau commun des prix, crée la même situation de prix uniques pour les autres principales spéculations agricoles selon un calendrier s'échelonnant de novembre 1966 à juillet 1968.

Certains règlements n'introduisent pas un régime de prélèvements et de ristournes tout au moins au stade présent de l'organisation des marchés. C'est le cas pour les produits bovins, de même que pour les fruits et légumes. L'organisation de marchés repose ici sur d'autres techniques qui conduisent à une libération progressive des échanges entre Etats membres et qui prévoient le maintien des droits de douane vis-à-vis des pays tiers. Il est également prévu à l'égard de ces derniers un moyen de sauvegarde consistant en la perception d'une *taxe compensatoire* lorsque ces importations à des prix se situant en dessous du *prix de référence* (appelés « *prix d'écluse* » dans le cas des produits bovins) menacent le marché des pays membres. Ces prix de référence sont déterminés pour chaque produit sur base de la moyenne des cours, constatés pendant une certaine période sur les marchés de production où les cours sont les plus bas dans la Communauté.

Le système de prélèvement externe est également absent de la nouvelle réglementation communautaire du marché des matières grasses, exception faite de l'huile d'olive.

3) Le *troisième principe* fondamental procure à tous les producteurs de la Communauté des garanties uniformes sur le plan des prix et de l'écoulement des produits.

La formation des prix pour les produits soumis à réglementation communautaire a lieu à l'intérieur de la Communauté suivant le jeu de l'offre et de la demande pour le porc, les œufs et la volaille. Ces produits ne jouissent pas d'une garantie de prix et d'écoulement. Les autres produits réglementés (pour les bovins cela ne vaut actuellement que pour certaines catégories) bénéficient de pareille garantie et les prix de ceux-ci se forment en général dans une zone délimitée par un plancher que l'on appelle *le prix d'intervention*, et un plafond dénommé *prix indicatif ou d'orientation*. Ce dernier est le prix valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire de la Communauté pour un produit standard de qualité déterminée calculé en tenant compte du prix à obtenir à la production (1). Le prix d'intervention est celui auquel les produits peuvent à tout moment être achetés par les organismes d'intervention des Etats membres. Ce prix correspond au prix indicatif diminué d'un pourcentage fixé pour chaque pays membre entre un minimum de 5 et un maximum de 10.

Un système d'intervention particulier axé principalement sur les groupements de producteurs vient d'être décidé par le Conseil pour les fruits et légumes pour une période expérimentale de 3 ans alors que jusqu'ici la formation des prix de ces produits ressortaient essentiellement des lois du marché libre.

L'action des pouvoirs publics, si on la limite au marché des produits réglementés en commun, peut revêtir un double aspect :

— en ce qui concerne les « produits garantis » : achats d'intervention, les quantités stockées étant par la suite dénaturées (le cas du mauvais blé), rétrocédées sur le marché ou exportées ;

— en ce qui concerne les « produits garantis » et les autres : subventions à l'exportation soutenant la demande extérieure à la Communauté ; dans le cas des produits sujets à prélèvements à l'importation, ces subventions sont appelées « ristournes », dans les autres cas, on les appelle « restitutions ».

Le financement de ces diverses actions est progressivement pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.), institué par le règlement n° 25 que le Conseil de la C.E.E. a pris en 1962 en même temps que les premiers règlements de base (n°s 19 à 23) organisant le marché communautaire. La décision du Conseil du 11 mai 1966 a défini le régime du financement communautaire de la politique agricole pour la période 1965-1970.

Dans l'ensemble, et pour les spéculations agricoles de base, l'on peut donc dire que le soutien de l'agriculture européenne se trouve réalisé par le recours au système de protection à la frontière extérieure de la Communauté via un système de *prélèvements variables* ou et subsidiairement de droits de douane.

B. — Le système anglais du Deficiency Payment.

La base de l'actuelle politique agricole britannique est l'Agricultural Act de 1947 définissant à la fois le but de la politique agricole qui est de faire « de l'agriculture une activité stable et efficiente capable de produire la partie de la nourriture de la nation et d'autres produits agricoles qu'il est désirable dans l'intérêt national de produire au Royaume-Uni et de la produire aux prix minima compatibles avec une rémunération des conditions de vie convenables pour les fermiers et travailleurs agricoles ainsi qu'avec un revenu adéquat du capital investi dans cette activité ». Pour réaliser ce but, l'Agricultural Act donne au Gouvernement le pouvoir d'assurer des prix *garantis* pour les principaux produits agricoles, la définition de ces prix se faisant pour l'année suivante lors d'un examen annuel des conditions économiques et des perspectives de l'agriculture. En pratique, l'essence du système réside d'une part en ce que les prix reçus par les agriculteurs anglais sur les marchés intérieurs s'établissent *librement* en fonction de la concurrence entre produits agricoles indigènes ou leurs dérivés et produits importés des pays tiers. D'autre part, un « *deficiency payment* » leur est payé « a posteriori » par le Gouvernement britannique si le prix de vente obtenu en moyenne par les agriculteurs, durant une pé-

(1) Il existe aussi un prix de seuil qui est égal au prix indicatif diminué des coûts de fret et de commercialisation de la frontière à la principale région déficitaire de la Communauté ; le montant du prélèvement est précisément égal à la différence entre le prix C.A.F. ou franco-frontière d'un Etat membre et ce prix de seuil.

riode déterminée, n'atteint pas le niveau du prix *garanti* pour le produit en cause. Ces prix garantis par le Gouvernement britannique couvrent à l'heure présente les trois quarts de la valeur de la production agricole.

Le seul important secteur agricole excepté de ce système est celui de l'horticulture, la protection s'y trouvant assurée par des droits de douane fort élevés contrastant ainsi avec le libéralisme du système britannique.

II. — ESQUISSE GENERALE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS RESPECTIFS DE CES DEUX SYSTEMES FONCTIONNANT A L'ETAT PUR

Différents points de vue ou optiques peuvent être pris successivement en considération :

1°) Celui du consommateur de produits agricoles : c'est de ce point de vue que le système du « deficiency payment » présente le plus d'avantages manifestes puisqu'il n'influence pas à la hausse les prix à la consommation et permet en même temps aux agriculteurs le bénéfice de prix rémunérateurs. Différentes incidences heureuses s'en suivent, telles que :

— revenu réel des consommateurs plus élevé, les dépenses alimentaires étant plus faibles et laissant une meilleure possibilité d'achat d'autres biens. L'essor d'autres secteurs d'activité économique peut s'en trouver favorisé ; influence favorable sur le niveau des salaires et leur évolution ;

— augmentation de la consommation de certains produits alimentaires surtout à haute valeur sous l'influence de l'élasticité de la demande par rapport aux prix.

2°) Celui de l'industriel et du commerçant : la liberté quasi totale que postule le système britannique dans ce domaine présente également beaucoup d'attraits pour l'industriel transformateur ou le commerçant de ces produits. L'absence de barrière extérieure à la libre importation selon les nécessités économiques facilite leurs activités particulièrement sous l'angle de la compétitivité internationale (qualité notamment).

3°) Celui de l'Agriculture : pour l'agriculteur lui-même le système de protection indiffère globalement, l'important étant le niveau du prix reçu. Cependant psychologiquement le deficiency payment lui donne davantage l'impression notamment face à l'opinion publique et aux autres branches d'activité, de vivre de la bienfaisance publique.

4°) Du point de vue des relations commerciales internationales : l'avantage est généralement accordé au système anglais, notamment pour les trois raisons suivantes :

a) nécessité de trouver des mesures de soutien qui encourageront la demande, surtout pour les produits dont l'élasticité de cette demande par rapport au prix est élevée, de manière à permettre à la production et à la consommation nationale de se développer ;

b) nécessité constante dans laquelle se trouvent les pays industrialisés d'accroître les importations de produits agricoles, qui constituent l'un des moyens par lesquels ils peuvent équilibrer et encourager les exportations industrielles ;

c) nécessité de conserver des possibilités de concurrence sur les marchés d'exportation pour les produits manufacturés, s'ils veulent développer l'ensemble de l'économie.

Cependant les deux systèmes semblent avoir à long terme, un même effet, à savoir la création de surplus, les importations se trouvant remplacées par des productions indigènes.

5°) Du point de vue du budget de l'Etat : nous en arrivons ainsi à l'élément qui a souvent été considéré comme le cœur du débat pour le choix entre les deux systèmes.

Ici encore et tout au moins à première vue, le système du deficiency semble présenter un certain nombre d'avantages évidents :

— le coût du système est beaucoup mieux circonscrit que dans le cas d'autres systèmes de soutien agricole, les dépenses affectées au « deficiency » figurant au budget de l'Etat sont discutées publiquement et peuvent être ainsi éventuellement limitées judicieusement sous la pression de l'opinion publique. Un avantage net semble devoir être marqué de ce côté par rapport au système de protec-

tion à la frontière de l'agriculture nationale dont l'influence inflationniste éventuelle sur les budgets publics aussi bien que privés est davantage diluée et insaisissable ;

— les charges fiscales nécessaires pour couvrir les dépenses de deficiency répartissent d'une façon plus équitable et progressive dans l'ensemble de la population le poids du soutien de l'agriculture que ne le fait l'autre système affectant de plein fouet le consommateur surtout de condition modeste. Ici au contraire, le deficiency représente une redistribution du revenu national en faveur des classes modestes et des familles nombreuses profitant de prix moins élevés à la consommation, tout en ne participant que de façon limitée au financement du système.

Cependant si l'on délaisse ces aspects importants certes de politique économique générale, pour se concentrer sur l'aspect coût budgétaire proprement dit, l'avantage du système du deficiency par rapport à l'autre système de protection par prélèvement décroît proportionnellement à l'importance croissante de la production nationale par rapport à la consommation agricole totale du pays en cause. Le degré d'autoapprovisionnement agricole déjà atteint dans un pays déterminé est donc décisif à ce point de vue, car le deficiency couvre par nature même la *totalité de la production agricole indigène.*

Il s'en suit donc logiquement que la situation du point de vue du coût budgétaire de l'application d'un système de deficiency doit nécessairement se présenter différemment dans la C.E.E. où le taux d'auto-approvisionnement agricole est d'environ 85 % et en Angleterre où celui-ci se situe à 50 %. Au Royaume-Uni la subsidiation porte au plus sur 50 %, tandis que dans la C.E.E. la partie de l'approvisionnement librement importée est beaucoup plus restreinte et se rétrécit sans cesse. Comparés au Royaume-Uni les deficiency porteraient dans la C.E.E. sur une proportion quasi double par rapport à la consommation alimentaire totale. Une incidence budgétaire relativement plus forte sur les budgets des pays de la C.E.E. devrait en résulter par rapport à celle existant au Royaume-Uni. De plus la fiscalité accrue provenant de l'adoption d'un système de deficiency généralisé se répartirait dans la C.E.E. sur 75 à 80 % de la population active alors qu'au Royaume-Uni le poids du soutien agricole est réparti sur environ 96 % de la population active. La proportion de population active en agriculture est en effet de 4 % au Royaume-Uni contre 20 % au minimum dans la C.E.E.

Il est encore une autre considération pratique importante qui rendrait particulièrement élevé le coût d'application dans la C.E.E. du système anglais. Elle résulte d'un éparpillement beaucoup plus élevé des exploitations agricoles dans la C.E.E. qu'en Grande-Bretagne. Or, dans le système britannique l'intervention administrative se produit au stade de la production, et nécessite déjà en soi, un appareil administratif particulièrement étendu et par conséquent des frais administratifs particulièrement élevés, tandis que le prélèvement intervient à la frontière, c'est-à-dire dans une phase fort concentrée du Commerce des produits agricoles.

⁂

En fait il apparaît certain que ce sont principalement ces dernières considérations tenant fondamentalement à des différences structurelles notables entre les données agricoles britanniques et des pays de la C.E.E. qui expliquent historiquement l'adoption ou le maintien à travers le temps de systèmes qui, considérés *in globo*, se trouvent si opposés des deux côtés du « Channel ». Cela en dépit d'arguments excellents avancés en faveur du système britannique, théoriquement plus satisfaisant peut-être.

E.E.C. : IMPORTANCE ESTIMÉE DU SUBSIDE C.E.E. EN CAS DE DEFICIENCY PAYMENT.

Source : D. Healey, p. 36.

	Sur base des prix allemands 58/59	Sur base des prix français 58/59	Sur base des prix moyens
Chiffres absolus (£ mill.)	1.526	555	1.041
Par tête (£) ...	9,38	3,4	6,39
En % du P.N.B. 1958 (%)	3,1	1,1	2,1
En % du budget total 1958 (%)	9,5	3,5	6,6

II. — ANGLETERRE : IMPACT RÉEL DU DEFICIENCY PAYMENT EN 1958.

Total approximatif (£ mill.)	250
Par tête (£)	4,9
% du P.N.B. (%)	1,2
% du budget total (%)	4,6

Ce sont ces mêmes considérations qui ont d'ailleurs conduit la C.E.E. aussi bien que différents milieux anglais influents lors des négociations de 1961-1962 sur l'adhésion de la Grande-Bretagne à considérer que le schéma normal de protection de l'agriculture pour la C.E.E. élargie devait rester centré sur la méthode de protection à la frontière. Ne voulant d'ailleurs pas rejeter *a priori* l'application généralisée à la C.E.E. du système britannique, une étude non publiée de la C.E.E., dès les années 1960, fait une estimation du coût de son application dans la C.E.E. Les conclusions de cette étude faite sur base d'un modèle statique et reprise ensuite dans une étude publiée par D. Healey, « British Agriculture and the Common Market », vont nettement dans le sens d'un coût proportionnellement plus élevé de l'application dans la C.E.E. du système de deficiency que ce n'est le cas en Grande-Bretagne (tabl. p. 681). La suite des événements, même après l'échec, sans doute provisoire, des négociations entre C.E.E. et Grande-Bretagne, n'a d'ailleurs plus fait resurgir le débat théorique, l'évolution pragmatique des systèmes restés séparés se chargeant d'ailleurs d'y apporter de part et d'autre — tout au moins dans une certaine mesure — les correctifs nécessaires en fonction des nécessités pratiques et budgétaires. C'est ce que nous allons examiner maintenant.

III. — EVOLUTION RECENTE DE DEUX SYSTEMES. POSSIBILITE DE RAPPROCHEMENT ?

Foin donc d'académisme, puisqu'il apparaît assez clairement que finalement seules comptent les données structurelles propres à l'agriculture et à l'économie de chacun des ensembles considérés. En fait d'ailleurs il semble bien après tout impossible de trancher *in globo* en faveur de l'une ou l'autre méthode même dans un ensemble considéré, le choix semblant finalement être dicté en dernier ressort à la fois, par la nature du produit agricole à protéger et surtout par le degré d'auto-approvisionnement déjà atteint pour le produit considéré dans l'aire géographique en cause. C'est cette approche *pragmatique* et forcément *sectorielle* du problème qui semble en tout cas de plus en plus régir les évolutions des politiques agricoles tant de la C.E.E. que de la Grande-Bretagne, étant entendu que ces correctifs ne mettent d'ailleurs pas en cause les lignes globales et générales de deux politiques de protection décrites sous le I.

Voyons tout d'abord *certaines* évolutions *du côté de la C.E.E.* Trois exemples nous apparaissent caractéristiques à ce sujet :

1) L'ORGANISATION COMMUNAUTAIRE DU MARCHÉ DES MATIÈRES GRASSES (1) telle que proposée par la Commission Européenne et décidée par le Conseil du 24 juillet 1966, reste essentiellement basée sur le principe de la libre importation des graines oléagineuses sans restriction quantitative ou prélèvementaire quelconque, avec octroi d'aides communautaires financées par le F.E.O.G.A. pour *assurer le maintien du volume nécessaire de production d'oléagineux* à l'intérieur de la Communauté. La raison fondamentale de ce choix d'un régime fort proche dans son principe du « deficiency payment » par la Communauté réside dans le très faible degré d'auto-approvisionnement communautaire en graines oléagineuses. L'application de la méthode de prélèvement à la frontière est jugée inutilement coûteuse pour l'économie de la Communauté dans un secteur influençant largement l'évolution du coût de la vie.

2) L'autre exemple d'ordre analogue, nous le puisons dans les intentions de la Communauté quant à l'organisation de marché envisagée pour le tabac brut. Là aussi tout comme dans le secteur des oléagineux, l'auto-approvisionnement étant faible par rapport à la consommation, la production de tabac brut communautaire ne sera pas assurée par recours au mécanisme du prélèvement à la frontière mais par l'octroi de subventions aux producteurs.

3) Un troisième exemple d'une même tendance, mais cette fois à titre de correctif d'une organisation de marché déjà existante, peut être trouvé dans une proposition de modification d'un article du règlement n° 23 sur les fruits et légumes et portant sur l'application des taxes compensatoires aux oranges provenant des pays tiers. L'idée serait, vu l'importance de l'approvisionnement de la Communauté en oranges venant de pays tiers, de n'appliquer la taxe compensatoire aux importations de pays tiers qu'à un niveau de prix de références communautaires réduit par rapport aux prix des

(1) Si l'on excepte le régime tout à fait particulier de l'olive et de l'huile d'olive.

producteurs italiens, les seuls de la Communauté. Ceux-ci recevraient à due concurrence, une compensation financière communautaire.

Ainsi une sorte de « deficiency payment » partiel se trouverait donc appliqué, le coût de la compensation financière apparaissant nettement moins élevé que celui qu'une application rigoureuse de la taxe compensatoire aux importations d'oranges de pays tiers entraînerait pour le consommateur communautaire.

Quoiqu'il en soit et qu'il s'agisse dans ces exemples précisément de mécanismes correcteurs soit non encore appliqués effectivement, soit non encore adoptés par le Conseil des Ministres, il semble bien que la Commission de la C.E.E. se soit sentie obligée de tenter d'aménager, par des propositions inspirées de la notion sinon du système du « Deficiency Payment », là où cela apparaît économiquement nécessaire, le système de protection agricole de la C.E.E. Les nécessités sectorielles et les impératifs budgétaires aussi bien que de la consommation semblent jouer un rôle prépondérant dans cette évolution. Sans doute ne s'agit-il encore à notre avis que d'aménagements encore bien trop timides par rapport aux excès aisément prévisibles d'une méthode de protection trop rigoureuse dans son ensemble. Nous en reparlerons dans nos conclusions.

Passons maintenant à l'évolution récente du système de *deficiency payment en Grande-Bretagne.*

Ici encore et plus nettement que dans la C.E.E., le système à l'état pur tel qu'il avait été mis en place en 1947 semble en recul pour diverses raisons dont la principale semble résider en la nécessité de modérer l'intervention du Trésor britannique sous forme de « deficiency payments ». Si, en effet, à l'origine et jusqu'aux années 1955 l'offre interne aussi bien qu'externe insuffisante par rapport à la demande permit au système de fonctionner sans trop de difficultés, depuis lors le double impact d'un taux d'auto-approvisionnement augmentant fortement dans certains secteurs et d'importations considérables d'outre-mer, a provoqué une instabilité croissante du marché britannique de certains produits agricoles, avec pour conséquence une application trop coûteuse pour le Trésor du système des garanties de prix. Les deux évolutions successives suivantes sont typiques à cet égard :

— Depuis 1964 le versement des « deficiency payments » a été soumis pour les principaux produits agricoles à un certain contrôle par référence à une quantité jugée souhaitable de la production nationale (standard quantity concept). Le prix garanti est maintenant déterminé en fonction de cette production standard étant entendu que si les fermiers produisent un nombre de tonnes plus important, le versement compensatoire reçu par eux diminue d'autant par unité produite. Cependant pour les céréales la seule application du système du standard quantity fut jugée insuffisante devant l'afflux des importations de pays tiers déséquilibrant le marché britannique.

En juillet 1964 fut introduit le système du « minimum import price » pour les céréales dans le cadre d'un accord entre le Royaume-Uni et ses principaux fournisseurs d'outre-mer (Canada, Australie, U.S.A. et Argentine). Si nécessaire afin de faire respecter ces prix minima, un prélèvement est perçu à l'importation en Grande-Bretagne. Dans le cas d'un pays coopérant à ces accords mais ne respectant pas les prix minima, le prélèvement, appliqué aux importations en provenance de ce pays, l'est sur la base de l'écart entre le prix minimum et le prix (y compris le droit de douane s'il y en a) auquel les céréales provenant de ce pays peuvent être importées. Dans le cas de pays non coopérant, un prélèvement général est appliqué, basé sur la différence entre le prix minimum et le prix le plus faible (toutes taxes comprises) auquel le produit peut être importé au Royaume-Uni en provenance de tout pays d'Outre-Mer.

Remarquons ici une différence importante entre le « levy » britannique et le système prélèvementaire C.E.E. Dans le cas britannique, le prélèvement s'effectue par rapport à un prix minimum généralement inférieur en pratique au cours du marché mondial, tandis que dans la C.E.E., le prélèvement est calculé sur la différence entre le prix interne garanti et le prix sur le marché mondial.

Un troisième aménagement du système britannique doit être signalé quant à l'instauration depuis avril 1962 de quotas à l'importation de beurre fixés par pays fournisseur afin de porter remède à l'excédent de ce produit existant en Grande-Bretagne et à la baisse des cours sur le marché britannique.

Ces diverses modifications récentes intervenues dans le système britannique semblent indiquer une volonté certaine du Gouvernement anglais d'une part de réduire l'impact budgétaire des Deficiency Payments dont le poids a cru considé-

rablement *avec le développement de la production indigène.* D'autre part elles dénotent aussi, à notre avis un souci progressif des autorités britanniques d'accroître la part du consommateur aux charges du soutien de l'agriculture.

Si les aménagements partiels esquissés du système britannique destinés à réaliser ce double but paraissent encore très éloignés des mécanismes communautaires existant pour les mêmes produits dans la C.E.E., l'on en estime cependant pas moins dans divers milieux qu'ils dénotent une tendance fondamentale nouvelle de nature à faciliter un accord sur la politique agricole commune lors d'une éventuelle reprise des négociations d'adhésion.

IV. — CONCLUSIONS

Faisant foi au pragmatisme et au réalisme britannique dans ce domaine comme dans d'autres, nous croyons pour notre part qu'une telle négociation de la politique agricole commune d'une C.E.E. élargie pourrait, en s'engageant dans un avenir pas trop éloigné, être de la plus haute utilité pour chacune des deux Parties, C.E.E. et Grande-Bretagne.

Cependant pour réussir et en supposant résolues les difficultés purement politiques, une telle négociation postulera l'existence et la réalisation de conditions préalables d'ordre économique non encore atteintes — loin s'en faut — de part et d'autre.

D'une part l'Angleterre devrait accepter le système communautaire de politique agricole dans ses diverses implications pratiques. Une acceptation théorique ou du bout des lèvres n'est plus même concevable maintenant que dès les prochains mois plus de 90 % de la production agricole de la C.E.E. va désormais obéir à des règles communes et détaillées régissant l'organisation du marché des différents produits.

L'effet le plus clair et aussi sans doute le plus désastreux actuellement tout au moins, pour l'économie de ce pays en serait un relèvement considérable du coût à la consommation des prix des principaux produits agricoles. L'adoption par la Grande-Bretagne de la politique agricole commune actuelle de la C.E.E. se traduirait en effet selon diverses estimations par une augmentation de l'ordre de 30 % du coût de la vie en Grande-Bretagne ce qui n'apparaît évidemment pas faisable dans l'avenir immédiat. En outre, il est évident que sur le plan financier et monétaire, la situation anglaise déjà tragique risquerait d'être sans issue (1). L'assainissement décidé récemment de la situation économique et financière constitue donc un préalable absolu à toute idée de négociation portant sur l'acceptation de la politique agricole commune de la C.E.E. et principalement sur les prix communs. D'autre part, l'on ne peut en aucune manière perdre de vue que l'hypothèse envisagée d'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E. entraînerait un bouleversement considérable de l'équilibre des marchés mondiaux de certains grands produits agricoles, les pays tiers européens et extra-européens, fournisseurs de produits agricoles, risquant de perdre, sauf modification notable des bases mêmes de la politique agricole de la C.E.E. élargie, l'un de leurs principaux marchés acheteurs d'Europe occidentale en denrées agricoles à savoir le Marché britannique.

Les deux éléments que nous venons de soulever ne semblent donc nullement, bien au contraire, faire prévoir dans l'immédiat une amélioration sensible des chances d'un accord sur la politique agricole entre la C.E.E. et la Grande-Bretagne.

Cependant, si cette conclusion peut paraître réaliste et sage à l'heure que nous vivons, nous ne pouvons pour autant la partager à moyen terme. C'est à notre avis en se tournant vers les propres excès de la politique agricole commune de la C.E.E., trop exclusivement axée et sans limite quantitative sur le ressort de prix élevés que gît à terme la lueur d'espoir d'une conciliation future et pragmatique entre les deux systèmes agricoles de la C.E.E. et de la Grande-Bretagne. Expliquons-nous à cet égard pour éviter toute méprise.

Sans doute, serait-il irréaliste, politiquement parlant (principe de l'unanimité, système du « package deal »), d'escompter à brève échéance la remise en question par l'un quelconque des partenaires de l'accord intervenu entre les Six au Conseil du 24 juillet, fixant les prix communs pour les principaux produits agricoles pour la période 1966-1968.

(1) The Economist du 30 juillet estimait de 200 à 225 millions de Livres Sterling par an (soit de 28 à 31,5 milliards de F. Belges) le coût en devises de l'adoption par la Grande-Bretagne du prélèvement à la frontière et du financement via le F.E.O.G.A.

Néanmoins il faut prévoir qu'à moyenne échéance, les prix en général trop élevés et jugés en tout cas de plus en plus comme tels par les pays de la C.E.E. (les plus productifs en matière agricole) une fois mis en application effective (1er juillet 1967 pour les céréales) ne pourront qu'entraîner un développement excessif de certaines spéculations agricoles, engendrant elles-mêmes une pression inflationniste des dépenses agricoles de la Communauté et des difficultés croissantes avec les partenaires de la Communauté dans le commerce international. Une telle situation ne nous apparaît pas tenable à la longue, à moins de mettre en cause la prospérité de l'Europe face aux grands ensembles mondiaux par suite d'une utilisation inéconomique de ses ressources productives consacrées trop largement à des productions agricoles inframarginales. Elle obligera vraisemblablement les Gouvernements de la C.E.E. à revoir dans un certain délai certains mécanismes par trop protectionnistes de la politique agricole. Une attention toute particulière sera certainement portée sur le régulateur essentiel de la politique actuelle de la C.E.E. dans le secteur agricole, le niveau des prix communs fixés jusqu'ici par l'organe communautaire sur base du plus haut commun dénominateur. Une matérialisation possible et prévisible à terme de cette tendance, susceptible par ailleurs de faciliter la venue ultérieure de la Grande-Bretagne, consisterait, peut-être, à n'accorder la garantie communautaire de prix et d'écoulement que pour un certain quantum déterminé communautairement par produit, obligeant les producteurs les moins efficaces à se tourner vers d'autres spéculations. Quoique la mise en application de ce système ne sera assurément pas simple pour être réellement efficace, sa réalisation pratique permettrait cependant à la fois une meilleure spécialisation des productions à l'intérieur de la Communauté et surtout un allègement du poids financier de la politique agricole commune. L'amorce d'une garantie quantitative d'accès au marché communautaire élargi des produits agricoles en provenance de pays fournisseurs traditionnels en produits agricoles de l'Europe occidentale et notamment du marché britannique s'en trouverait également largement facilitée.

Par ailleurs et en fonction de la nature du produit et surtout du degré d'auto-approvisionnement communautaire y relatif, des aménagements sectoriels de la politique agricole de la C.E.E. sont concevables pour permettre les assouplissements qui se révéleront nécessaires à l'expérience. A l'instar d'exemples signalés plus haut sous le III, la Communauté pourrait être conduite à recourir à l'application limitative de la notion du « Deficiency payment » pour certains types de produits où les nécessités de la consommation face à un approvisionnement insuffisant de la production communautaire en rendraient le coût budgétaire économiquement plus avantageux que le maintien d'une application rigoureuse du système prélèvementaire.

Ce n'est à notre avis qu'en ce moment où d'une part la Grande-Bretagne aura pu mener à bien les assainissements internes nécessaires sur le plan économique et financier et où d'autre part, « la force des choses » amènera la Communauté à amender dans un sens plus libéral son système de soutien de l'agriculture communautaire, que l'adhésion de la Grande-Bretagne à part entière à la C.E.E. sera effectivement et pleinement réalisable. Ce faisant, se trouverait consolidée peut-être de façon définitive l'assise politique, institutionnelle et démocratique d'une Communauté, jusqu'alors forcément incomplète.

Tel est notre souhait, tel est, à notre humble avis, le sens de l'Histoire de l'Europe en ce domaine.

LE MARCHÉ COMMUN DU CINÉMA

Sa mise en place implique l'adoption d'une politique des relations avec les pays tiers

par Claude DEGAND

I. — BILAN 1965 *DE L'EUROPE DU FILM*

L'ANNÉE 1965 *n'aura pas permis de faire beaucoup progresser le dossier européen du cinéma.* Dès le début de l'année pourtant (*le* 8 *janvier*), s'était tenue à Bruxelles une réunion importante : pour la première fois en effet était abordé le « problème de l'aide (1) » au film, sous l'angle de la recherche d'un cadre communautaire apportant, tout à la fois, une harmonisation des régimes en vigueur et une orientation de ceux-ci selon les règles de la concurrence. Mais cette réunion, pour laquelle le commissaire chargé des questions de concurrence, M. von der Groeben, avait convoqué les fonctionnaires responsables du cinéma dans les six pays, ne permit pas aux participants d'entrer réellement dans le vif du sujet. Pourtant, dès l'été 1964, Bruxelles avait transmis aux six autorités nationales une note sur la question, en vue d'une réunion qui devait se tenir à l'automne mais qui fut finalement repoussée de mois en mois.

Quoi qu'il en soit, la crise ouverte au niveau politique, en juillet 1965, allait aboutir à *bloquer également l'instruction du dossier cinéma.*

Durant ce temps mort toutefois, la Direction des Aides prit la décision de faire entreprendre une « étude sur le crédit cinématographique » en sollicitant la participation de divers experts appelés à Bruxelles en décembre. Il n'apparaît pas que ceux-ci aient pu mettre au point un rapport unique sur le crédit cinématographique dans l'Europe des Six ; aussi les travaux doivent-ils se poursuivre en 1966.

Une autre réunion du groupe de travail cinéma eut lieu le 12 mai 1965, cette fois entre fonctionnaires européens et nationaux chargés du cinéma ; il s'agissait d'examiner un projet, élaboré par la Direction Générale du Marché Intérieur, de *directive n°* 3 *en matière de cinéma* (2). Cette journée — qui faisait suite à une réunion tenue le 24 septembre 1964 — avait pour objet de définir les conditions d'instauration de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation des services dans la branche distribution. Là aussi, peu de progrès furent enregistrés avant que la crise politique de l'été interdise toute poursuite des travaux.

Ainsi donc, l'Europe cinématographique, considérée sous son angle juridique, en était, au 1er janvier 1966, au point suivant : à la directive n° 1, adoptée le 15 octobre 1963 et appliquée à partir du 1er mars 1964, était venue s'ajouter la directive n° 2 (du 8 avril 1965), tandis qu'une 3e directive en était au stade de l'avant-projet.

Dans ces conditions et compte tenu du dégel politique, *quelles perspectives l'année* 1966 *ouvre-t-elle au dossier européen du cinéma ?* Il y a d'une part la mise au point de la directive n° 3. On a vu qu'il s'agissait d'établir la liberté en matière d'établissement et de prestation dans la branche distribution de film : le problème est

(1) Se reporter à « La crise de l'Industrie Cinématographique et son financement à l'échelle européenne » *in* la *Revue du Marché Commun,* septembre 1964.

(2) Rappelons que la Directive cinéma n° 2 fut adoptée définitivement par le Conseil de Ministres de la C.E.E., le 8 avril 1965 (*J.O.C.E.*, du 19 mai 1965) : la Commission avait saisi le Conseil le 7 février 1964 de ce projet (relatif aux contingents, au quota à l'écran, au doublage et aux salles projetant des films en version originale), le Comité Economique et Social de la C.E.E., ayant rendu son avis le 27 mai 1964, et le Parlement Européen le 21 janvier 1965.

complexe et la délégation française a tout de suite fait observer qu'une telle directive devait être articulée sur des mesures en matière de droits d'auteur et en matière de *garanties aux créanciers des films* (3).

Il y a d'autre part, la question, toujours aussi brûlante, du financement. Il ne fait guère de doute en effet que l'aide, la fiscalité, le crédit, constituent toujours — et bien que liés aux autres éléments de l'économie du film — les inconnues les plus difficiles à éliminer dans l'équation du cinéma européen. Les services de la C.E.E. seront-ils prochainement en mesure de proposer un schéma directeur à six industries cinématographiques dont les positions de départ restent assez différentes ? Il faut rappeler en effet que, *si les dispositifs d'aide français et italiens* sont assez homogènes — encore que le « Soutien » français connaisse des difficultés et que les mécanismes complexes de la nouvelle loi italienne (4) n'aient pas encore été mis à l'épreuve — l'Allemagne, après l'échec, l'été dernier, d'une proposition de loi d'aide présentée par le Dr Martin, député C.D.U., en est toujours au point mort, tandis qu'en Belgique, le pouvoir n'a toujours pas statué sur les projets d'aide qui lui ont été proposés.

Mais quelque importante que soit la question du financement, on ne saurait oublier que la création d'une Communauté Européenne du Cinéma pose d'autres problèmes dont l'acuité n'est pas moins grande. C'est ainsi qu'une telle Communauté professionnelle ne peut prendre vraiment naissance sans qu'on définisse les relations qu'elle entretiendra avec les Industries Cinématographiques des pays extérieurs à la Communauté. Cela va de soi car il est dans la nature des choses qu'une unité, quelle qu'elle soit, se définisse par rapport aux autres ; et d'autre part, il y a le Traité de Rome qui comporte un chapitre (le chapitre III) dédié à la politique commerciale. Aux termes de ce chapitre, la période transitoire doit permettre, par une coordination des relations commerciales avec les pays tiers, d'arriver (au 1/1/1970) à la mise en œuvre d'une politique commune en matière de commerce extérieur (5).

Encore faudra-t-il que cette « Politique extérieure » du cinéma européen s'inscrive dans le cadre général adopté en ce domaine par la C.E.E. Rappelons à cet égard que « toutes les solutions aux problèmes spécifiquement européens doivent être recherchées dans le respect des règles du G.A.T.T. et des intérêts des pays tiers » ainsi que l'a rappelé W. Hallstein, président de la Commission Européenne. En d'autres termes, la politique extérieure de la C.E.E. sera libérale, le G.A.T.T. n'étant rien d'autre qu'une sorte de « Magna Charta » du commerce mondial et de la non discrimination (6).

C'est assez dire que la Communauté Européenne du Cinéma ne doit pas chercher à bâtir sa politique extérieure sur une base spécifiquement protectionniste. Il est vrai aussi que la nouvelle Communauté du cinéma, présentant toutes les faiblesses d'un organisme encore jeune, (en faveur duquel, ainsi qu'on le verra plus loin, ne jouent pas des mécanismes tels que le tarif douanier commun) nécessitera sans doute, pendant un certain temps, la mise en place de dispositifs de sauvegarde.

Ainsi semble-t-il qu'assez étroit soit le cadre dans lequel l'inscription de la politique extérieure du cinéma européen des Six est destinée à s'effectuer.

(3) Ce qui conduit à envisager la création d'un Registre Public Européen du film (cf. « Vers un Registre Public du Film », Cl. DEGAND, *in* « Recueil général des lois et jurisprudence », 30 novembre 1964).

(4) Qui n'a été adoptée qu'après un vide juridique remontant au 1er janvier 1965.

(5) A noter que, dans le cadre de cette coordination au cours de la période transitoire, il est prévu une harmonisation des *Aides aux Exportations* accordées dans les pays membres (Art. 112).

(6) Le fait de ne pas traiter sur un pied d'égalité d'autres Etats européens ne peut donc constituer une discrimination injustifiée, ne semble-t-il, que si les Six Pays de la Communauté refusent de traiter d'autres Etats européens comme ils se traitent les uns et les autres, c'est-à-dire, s'ils refusent d'admettre un Etat disposé à payer les avantages de l'adhésion à l'Union douanière au prix que les Six ont eux-mêmes payés. Il est bien évident que tel n'a pas été le cas. Au contraire, le Traité laisse les portes grandes ouvertes. Tout Etat européen peut solliciter son admission ; on peut même dire que cette disposition du Traité fait figure de clause de non-discrimination (déclaration W. HALLSTEIN, 20 mars 1958) (Bib. G 60/191).

II. — LES DONNEES GENERALES DU COMMERCE CINEMATOGRAPHIQUE INTERNATIONAL

On peut distinguer les problèmes qui découlent des importations ou des exportations et ceux qui relèvent de la coopération (coproduction de films), tous ces problèmes présentant bien entendu d'étroits rapports entre eux.

1. — L'IMPORT-EXPORT DU FILM

Le problème des importations, conduit à celui du contingentement. Rappelons à ce sujet que la décision d'accélération du Marché Commun adoptée le 10 mai 1960 avait prévu la suppression totale des contingents d'importation :

a) le 31 décembre 1961 entre les Six pays membres,

b) « dans les meilleurs délais » pour les Six vis-à-vis des pays tiers.

Sur le plan Cinéma, la directive n° 1 (du 15 octobre 1963) avait déjà fixé à 70 films le niveau de contingentement intra-communautaire tandis que la directive Cinéma n° 2 (du 8 avril 1965) prévoit la suppression totale de ces contingents au 31 décembre 1966.

Reste qu'indépendamment de tout contingentement, les six pays ne pratiquent pas tous la même politique d'importation et que le rapprochement de ces politiques impliquerait une étude préalable, laquelle devrait, dans son chapitre de synthèse, prendre en considération les besoins du Marché européen intérieur. Il importe, en effet, que la masse globale des importations soit telle qu'elle aille dans le sens d'un assainissement du marché du film et non l'inverse, tout au moins pour ceux qui admettent que l'Europe du film présente une tendance à la surproduction, tendance qui est d'autant plus sensible que les portefeuilles de distribution sont par ailleurs souvent alourdis d'un nombre de films (récents et anciens, nationaux, européens et étrangers) plutôt excessif par rapport à la demande, sous le double aspect quantitatif et qualitatif (voir tableau I).

Dans le domaine des exportations, une judicieuse coordination des efforts devrait permettre au cinéma européen, en matière de pénétration des marchés extérieurs, d'obtenir de meilleurs résultats que ceux qu'ont pu jusqu'à présent enregistrer les six pays agissant chacun pour son compte.

C'est d'ailleurs ce que semblaient avoir prévu les Américains qui, précisément, s'attendaient à un renforcement du « Bargainingpower » (force contractuelle) d'industries cinématographiques européennes ayant constitué leur front commun. Ainsi avaient-ils prévu, lors d'une session du G.A.T.T. (Genève, du 1er au 30 septembre 1960 : examen du Tarif Extérieur Commun de la C.E.E.) d'intervenir énergiquement en faveur d'une suppression des obstacles à la libre circulation des films dans le monde et surtout en Europe ; cette attitude pouvait être considérée comme une forme de précaution prise par avance vis-à-vis d'une concurrence accrue des films européens sur les marchés mondiaux.

TABLEAU 1

LA PROGRAMMATION DES CINEMAS EN EUROPE
— Longs métrages de spectacle —

Production de films dans les Six pays	: 350 (*) environ (compte tenu des films co-produits à 2 ou 3 pays)
Nombre de titres en Exploitation	
en France (dans 5 600 salles)	: 3 864 (dont 1 394 francais et 1 036 américains)
en Italie (dans 10 400) salles)	: 7 319 (dont 2 447 italiens et 3 167 américains)

(*) Les U.S.A. produisent désormais moins de 200 films par an.

Les relations du cinéma européen avec les U.S.A. ne peuvent d'ailleurs que constituer un chapitre majeur de la politique extérieure de la Communauté Européenne du Cinéma :

a) parce que, sur le plan écoomique, le cinéma U.S.A. continue à occuper la première place (d'aucuns parlent à son égard « d'effet de domination ») ; par conséquent, il faut composer avec lui, sans pour autant oublier d'assurer la défense des justes intérêts du film européen ;

b) parce que, sur un plan professionnel et technique, il entretient depuis des années des rapports assez étroits avec les industries européennes, rapports dont ces dernières ne sont pas sans tirer un certain profit. L'activité cinématographique américaine sur le Continent est, en effet, multiforme :

1°) réalisation en Europe, de séquences de films (ou de films tout entiers) américains avec le concours de techniciens locaux,

2°) activité des « Major Companies » qui possèdent des filiales et agences continentales (voir tableau n° 2) : elles financent des films produits par des sociétés européennes, et par ailleurs elles disposent de services techniques pour la post-synchronisation et la distribution de leurs films,

TABLEAU 2

LA DISTRIBUTION CINEMATOGRAPHIQUE EN FRANCE

	Nombre de société	Chiffre d'affaires (en %)
Total France	162	100 %
Société d'action nationale		
Sociétés Françaises ...	3	15,75
Sociétés Américaines .	7	39,95
Sociétés Multi-Régionales .	8	13,75
Sociétés régionales	144	30,57

3°) activités dans la branche « exploitation » (Cinérama) et dans la branche « Industries techniques » (Technicolor, Kodak).

4°) activité de télévision : réalisation de films pour la télévision américaine, ce travail étant parfois confié à des sociétés européennes, etc...

D'autre part, on n'aurait garde d'oublier que l'activité américaine est particulièrement importante en Grande-Bretagne ; ce qui n'est pas sans poser un problème particulier pour les six pays, dans le traitement que la C.E.E. réservera aux films en provenance de Grande-Bretagne. Ce traitement ne sera pas forcément le même que celui accordé aux films U.S.A., et il conviendra sans doute de départager les « vrais » films anglais des films américains produits ou transitant par la Grande-Bretagne (7) ; l'accord de coproduction de films, qu'après de très longues négociations, la France a signé avec Londres (accord qui ne fait qu'ouvrir la voie à d'autres négociés avec l'Italie, l'Allemagne...) renforce encore cette nécessité.

Mais il est d'autres marchés où la force d'impact, acquise par l'unité d'action des Cinématographies européennes, trouverait l'occasion de s'exercer : les *pays sous-développés* et, en tout premier lieu sans doute, l'Afrique.

On sait, en effet, désormais, que si la consommation cinématographique a tendance à décroître dans le pays à niveau de vie assez élevé ou élevé (c'est-à-dire, pratiquement, tous les pays de civilisation occidentale et tout particulièrement ceux de langue anglaise), elle a, au contraire, un bel avenir devant elle dans les pays qui partent soit de prolétariat ou sous-prolétariat (comme certaines régions méditerranéennes ou d'Amérique centrale), soit de l'état de pays très récemment ouverts à la civilisation industrielle (tels que la plupart des régions de l'Afrique). Au demeurant, Hollywood l'a bien compris, pour le compte de qui M. E. Johnston (alors Président de la M.P.E.A.) a prospecté le Continent noir en 1960.

Il serait donc regrettable que l'Afrique, souvent considérée comme prolongement indispensable de l'Europe, ne se situât pas au premier rang des préoccupations de ceux qui, directement ou indirectement, contribuent à orienter la politique de marchés étrangers du cinéma européen.

Mais il se pourrait que la définition de cette catégorie d'objectifs fût actuellement bien malaisée faute d'une *étude faisant le point* — à court terme puis à moyen et long terme — des possibilités « cinématographiques » de ces *pays* sous-développés en général et de l'Afrique en particulier, étude qui, au demeurant, ne saurait se passer de prendre en considération les aspects « Télévision » de la question (8).

Enfin, les pays « *à Commerce d'Etat* » posent un problème particulier auquel il conviendra de trouver une solution également particulière (9).

(7) Une analyse, même approximative, d'une année de production de longs métrages acceptés par les autorités londoniennes comme « britanniques » fait apparaître le poids du partenaire américain : 25 sur 67 en 1964 (et 15 sur 72 en 1963).

(8) Car il n'est après tout pas exclu qu'une partie de ces populations passe directement, en matière de distraction et information populaires par l'image animée, du stade « néant » au stade « télévision », c'est-à-dire saute l'étape cinéma.

(9) Il est assez classique de dire que les économies libres sont presque automatiquement en position d'infériorité lorsqu'elles doivent traiter avec des monopoles d'Etat ; à tout le moins est-il permis d'espérer que l'action concertée des cinématographies européennes permettra d'améliorer les conditions commerciales auxquelles les films sont exportés vers les pays de l'Est.

2. — La coproduction.

Elle constitue un autre aspect des relations que peut entretenir le Cinéma des Pays de la Communauté avec ceux des pays tiers, européens notamment. Des accords bilatéraux existent d'ores et déjà avec certains pays tels que ceux de la France avec la Suède ou avec l'Autriche, pays dont le cas présente, en outre, cette particularité de dépendre très étroitement de son voisin allemand, membre de la C.E.E. (10). D'autre part, l'accord qui vient d'être signé avec la Grande-Bretagne (11) posait, on vient de le voir, des problèmes d'un genre particulier dont il est encore trop tôt pour dire s'ils ont été réglés d'une manière satisfaisante.

Il sera peut-être alors nécessaire de chercher à définir une sorte de norme en matière d'accord d'Association pour la réalisation de films entre un des pays membres (ou les six ensemble) d'une part, avec un ou plusieurs pays tiers d'autre part. C'est en tous cas ce qu'avait proposé M. de Pirro (alors Directeur Général du Spectacle en Italie) qui trouvait, par exemple, qu'un pays membre ne devrait pas pouvoir accorder des conditions plus favorables à un film réalisé avec un pays tiers qu'à un film réalisé avec un autre pays membre (12).

III. — LES INVESTISSEMENTS U.S.A. EN EUROPE

Le problème des « Relations extérieures » d'une Communauté européenne du film est dominé par celui des relations avec les U.S.A., c'est-à-dire avec le cinéma hollywoodien. Aussi importe-t-il de faire préalablement le point du problème d'ensemble posé par les investissements U.S.A. en Europe, le cas du cinéma pouvant ensuite être replacé dans son contexte véritable.

La question des investissements U.S.A. en Europe a, il est vrai, déjà fait couler beaucoup d'encre : déclarations et articles se succèdent, dont certains contradictoires. Ne peut-on alors au moins tenter, le débat semblant maintenant dépassionnalisé, de dégager quelques constantes et de poser plusieurs principes directeurs ?

Cherchons donc à situer le rôle exact des investissements U.S.A. dans l'Europe des Six en général, et dans la France (13) en particulier ?

Une question se pose tout d'abord : pourquoi les U.S.A. sont-ils en mesure d'investir — et assez massivement pour que cela se remarque — en Europe ? La force économique des U.S.A. et la puissance de ses entreprises sont généralement attribuées à deux causes : la puissance financière de ses firmes et leur avance sur le plan technique. La puissance financière semble principalement résulter de marges bénéficiaires généralement plus élevées aux U.S.A. qu'en Europe (8 % contre 1 à 4 %) d'une part, et de la possibilité, d'autre part, de faire appel à un large marché de capitaux, possibilité qui, combinée avec la loi anti-trust, conduit les firmes U.S.A. à exporter leurs surplus financiers. *L'avance technique,* quant à elle transparaît au travers des chiffres consacrés par les Américains à la recherche scientifique : là où la France, par exemple, investit 5,9 milliards de francs

(10) La production autrichienne de films vit en grande partie à l'aide d'avances fournies par les distributeurs allemands, de même que les studios servent aussi au tournage des films allemands ; inversement le marché autrichien absorbe de nombreux films allemands. Cette interdépendance économique explique l'attention portée par les milieux cinématographiques autrichiens aux problèmes d'intégration européenne, leur crainte étant d'être coupés d'une Allemagne intégrée dans la C.E.E.

(11) La Grande-Bretagne était dans l'impossibilité de conclure avec le continent, un accord de coproduction, aussi longtemps que la loi (« Cinematograph Film Act ») n'avait pas été modifiée en matière de définition du film national ; ce fut chose faite avec l' « Act » de 1960. Restaient par contre d'autres obstacles à vaincre, dont ceux relevant des conventions syndicales n'étaient pas les moindres.

(12) La Directive n° 1 § 4 prévoit le cas des films produits par un Etat membre avec un pays tiers en les appelant coproduction si la réalisation s'effectue dans le cadre d'un accord bilatéral, coparticipation si la réalisation est « hors-accord ».

(13) De janvier 1958 à août 1964 c'est la France, qui, dans la C.E.E. a accueilli le plus grand nombre d'opérations américaines : 532 sur un total de 1 978 dans la C.E.E., soit 27 %.

les U.S.A. en investissent une centaine soit trois fois plus que les six pays réunis (14).

En tous cas l'économie américaine, dont il convient de souligner qu'elle comporte une proportion de petites et moyennes entreprises semblables à celle de la France (92 % de firmes de moins de 5 employés en France contre 85 % aux U.S.A.) est caractérisée par la présence de quelques « géants » dont la taille est sans commune mesure avec ce que l'on trouve en Europe et en France (15). D'aucuns voient précisément dans ce fait l'explication de la poussée économique américaine vers l'extérieur : ces « géants » sont acculés à l'expansion, ils pratiquent nécessairement une stratégie internationale, pour eux il y a mondialisation de l'économie.

Mais d'autres, tel Pierre Uri, contestent la valeur d'une telle explication ; il y aurait une singulière naïveté à parler d'impérialisme américain, lequel ne saurait pas plus être trouvé à Washington (qui souhaiterait bien arrêter cette hémorragie de capitaux) que chez les firmes elles-mêmes (car les moyennes entreprises tentent aussi bien leur chance que les grosses) ; quant à la « stratégie mondiale » n'est-elle pas en fait pratiquée, à plus ou moins grande échelle, par tous ceux des pays qui ne se confinent pas dans l'autarcisme ? Outre que c'est faire bon marché des moyens dont disposent les Etats modernes pour contrôler le jeu économique, que d'invoquer les dangers d'un impérialisme économique américain.

Quoi qu'il en soit des raisons, il semble que les esprits s'accordent au moins sur un premier point, à savoir la nécessité de *prendre l'exacte mesure du problème*. Si l'on se réfère par exemple au cas de la France, on découvre que les capitaux américains qui y sont investis ne dépassent pas 2 % du produit national brut, pourcentage qui ne saurait être considéré comme alarmant (16).

L'accord se réalise aussi sur un *second point :* le danger n'apparaît que dans les cas où il y a entrée en force des investissements américains dans les secteurs en petit nombre et où leur action s'exerce d'une manière concentrée (17). Il n'est pas inutile de citer, à cet égard, l'exemple fourni en France par l'industrie alimentaire, où l'arrivée des Américains fit un certain bruit : c'était un secteur se distinguant par le fait qu'il était un des plus dispersés et un des moins modernisés de l'économie française. L'accord se réalise en fin de compte sur la nécessité d'agir « à six » ou de ne rien faire du tout : il est possible d'adopter *une politique européenne* en matière d'investissements U.S.A. en Europe, alors qu'il n'y a pas d'issue dans des *solutions nationales.*

Reste évidemment à définir les *éléments d'une telle politique,* ce qui s'avère moins aisé. C'est ainsi que certaines conceptions françaises consistant par exemple à poser que le capital U.S.A. sera le bienvenu dans les cas de création d'entreprises nouvelles, mais sera barré en cas de renflouement d'entreprises en difficulté, sont fortement critiquées. N'aboutirait-on pas en effet au paradoxe consistant, au travers d'une telle politique, à faire quasi automatiquement tuer par la « nouvelle » entreprise à capital U.S.A., l'entreprise française qu'on aura pas autorisée à se faire aider par cette même voie jugée impure ?

Ainsi des mesures plus constructives ont-elles été proposées, telles que détecter les éléments anormaux que peuvent comporter les implantations américaines en Europe afin d'éliminer ensuite les facteurs de distorsions qui en résultent. A cet égard, on pourrait envisager de prolonger en Europe l'action de la loi anti-trust américaine :

Les pays européens adopteraient en commun *des restrictions sur les acquisitions* par des entreprises U.S.A., dans tous les cas où des acquisitions comparables auraient été interdites aux U.S.A.

De même encore pourrait-on recommander la mise au point, entre l'Europe et les U.S.A., d'une *convention d'établissement* qui viserait notamment à barrer la route aux sociétés qui — essentiellement pour des raisons fiscales — s'installent en Europe mais en prenant soin de fixer leur siège

(14) Le rang des firmes européennes par rapport aux firmes américaines est significatif. La première firme allemande est égale à la 29e firme U.S.A., la première firme italienne est égale à la 32e, et la première firme française est égale à la 50e. On peut encore ajouter que les 20 premières firmes U.S.A. atteignent un chiffre d'affaire égal au total du produit national brut de l'Allemagne, et qu'une seule firme U.S.A. (General Motors) parvient à réaliser un chiffre d'affaires égal au produit national brut de la Hollande.

(15) Le budget de recherche de I.B.M. est plus élevé que le chiffre d'affaires de Bull.

(16) En 1964 les Américains ont investi 44,3 milliards de $ dans le monde, dont 12 milliards en Europe et parmi cela 5,4 à l'Europe des Six (dont 1,4 à la France et 2 à l'Allemagne) tandis que la Grande-Bretagne en recevait 4,5 à elle seule.

(17) On cite volontiers à cet égard 3 secteurs :

a) le pétrole où les investissements U.S.A. détiennent 23 % de la capacité de production européenne ;

b) l'automobile, où ils représentent 34 % à 40 % (mais il est vrai que Ford et General Motors sont installés en Allemagne depuis 1920 ;

c) et les industries agricoles et alimentaires où la part américaine représente 6 à 7 %.

dans un pays tiers, la Suisse tout spécialement...

Passant en même temps des mesures défensives aux mesures positives on en arrive à se demander comment encourager le développement des entreprises européennes, c'est-à-dire favoriser la *naissance de géants européens.* Ce qui semble avoir jusqu'à présent interdit un tel développement, ce sont à la fois des obstacles d'ordre juridique (il faudrait harmoniser, à l'intérieur de l'Europe, tant la législation que la fiscalité) et des obstacles d'ordre psychologique (on s'allie plus volontiers avec une firme américaine qu'avec un Allemand ou un Italien, dans lequel on ne voit que le concurrent d'hier...). En somme il faudrait aboutir à des *sociétés commerciales de nationalité européenne,* c'est-à-dire qu'il faudrait promouvoir une *Europe des structures.* La Commission de la C.E.E. a repris en mars 1966 ses travaux relatifs à une société commerciale de statut européen. Au printemps 1965, la France avait transmis à Bruxelles une note à ce sujet (18). Car, sur ce point, les Américains, ont, à leur manière, résolu le problème : ils se sont en effet mis à l'heure européenne en créant des sociétés multinationales américaines, lesquelles ont implanté en Europe leurs usines et leurs réseaux de vente, tout en conservant — généralement aux U.S.A. — un centre unique de décisions.

Reste enfin le douloureux problème du *progrès technique de l'Europe* en général et de la France en particulier : force est d'admettre que ce n'est pas en barrant la voie aux firmes américaines qu'on le comblera, au contraire, car on reconnaît généralement que l'intervention des Américains en Europe constitue une source d'enrichissement technique. En tout état de cause, l'Europe doit se mettre au niveau. Ce n'est pas « par la protection mais par des programmes intensifiés de recherches, par des commandes publiques qui la rendent possible » que l'Europe y parviendra, et il n'est pas exclu bien au contraire — ajoute P. Uri — que l'Europe doive aller jusqu'à envisager, sur ce plan, des AIDES DIRECTES, qui pour être dégressives n'en devront pas moins être substantielles...

IV. — LE CINEMA EUROPEEN FACE A HOLLYWOOD

Dans quelle mesure tout ce qui vient d'être énoncé, au titre des généralités sur ce problème de l'intervention du capital et des sociétés américaines en Europe, s'applique-t-il au cas particulier du cinéma ?

1. — LES PRINCIPES GÉNÉRAUX.

On a vu qu'un *premier point* résidait dans « la nécessité de prendre l'exacte mesure du phénomène ». Il s'applique bien précisément ici, et pour la double raison que l'intervention du cinéma U.S.A. comporte des effets bénéfiques pour le cinéma d'Europe, effets qu'en intervenant il faut se garder d'annihiler, et que dans les problèmes du cinéma — ainsi qu'on le verra — n'interviennent pas que des facteurs économiques ; c'est dire qu'on ressent ici, autant sinon plus qu'ailleurs, le besoin de voir clair.

Le second point était que les craintes naissent surtout d'une entrée en force des U.S.A. dans un secteur particulier où ils peuvent ainsi exercer une action, en quelque sorte « concentrée » : or, tel est précisément, a priori, l'exemple fourni par le secteur cinématographique.

Quant au *troisième point* il consistait à rappeler qu'il n'y a d'autre solution que celle qui sera concertée à six : là aussi le principe conserve toute sa valeur (19).

(18) Cf. « Proposition française de création d'une société type européen », par J. FOYER in *Revue du Marché Commun,*

(19) Un exemple « parallèle » et d'autant plus intéressant qu'il s'agit, comme pour le cinéma, d'une activité qui n'est pas strictement industrielle et commerciale, est fourni par la Presse (et aussi par la Publicité). On sait que la Commission de la C.E.E. vient de demander que la législation française de Presse soit rendue conforme aux exigences du Traité de Rome (il s'agit essentiellement de reconnaître à des ressortissants de la C.E.E. le droit d'investir des capitaux dans la Presse française ou d'être directeur d'un journal français) : jusqu'à présent le gouvernement français n'a pas fait droit à cette requête. Or, d'aucuns font observer : a) que les capitaux étrangers s'ils ne peuvent s'investir directement dans la Presse française, ne se privent pas de la faire par canal de la Publicité ; b) que les gros publicitaires tendent à devenir les vrais patrons des journaux ; c) que parmi ces gros publicitaires français une bonne demi-douzaine sont directement sous l'influence américaine (les autres agences

les U.S.A. en investissent une centaine soit trois fois plus que les six pays réunis (14).

En tous cas l'économie américaine, dont il convient de souligner qu'elle comporte une proportion de petites et moyennes entreprises semblables à celle de la France (92 % de firmes de moins de 5 employés en France contre 85 % aux U.S.A.) est caractérisée par la présence de quelques « géants » dont la taille est sans commune mesure avec ce que l'on trouve en Europe et en France (15). D'aucuns voient précisément dans ce fait l'explication de la poussée économique américaine vers l'extérieur : ces « géants » sont acculés à l'expansion, ils pratiquent nécessairement une stratégie internationale, pour eux il y a mondialisation de l'économie.

Mais d'autres, tel Pierre Uri, contestent la valeur d'une telle explication ; il y aurait une singulière naïveté à parler d'impérialisme américain, lequel ne saurait pas plus être trouvé à Washington (qui souhaiterait bien arrêter cette hémorragie de capitaux) que chez les firmes elles-mêmes (car les moyennes entreprises tentent aussi bien leur chance que les grosses) ; quant à la « stratégie mondiale » n'est-elle pas en fait pratiquée, à plus ou moins grande échelle, par tous ceux des pays qui ne se confinent pas dans l'autarcisme ? Outre que c'est faire bon marché des moyens dont disposent les Etats modernes pour contrôler le jeu économique, que d'invoquer les dangers d'un impérialisme économique américain.

Quoi qu'il en soit des raisons, il semble que les esprits s'accordent au moins sur un premier point, à savoir la nécessité de *prendre l'exacte mesure du problème*. Si l'on se réfère par exemple au cas de la France, on découvre que les capitaux américains qui y sont investis ne dépassent pas 2 % du produit national brut, pourcentage qui ne saurait être considéré comme alarmant (16).

(14) Le rang des firmes européennes par rapport aux firmes américaines est significatif. La première firme allemande est égale à la 29e firme U.S.A., la première firme italienne est égale à la 32e, et la première firme française est égale à la 50e. On peut encore ajouter que les 20 premières firmes U.S.A. atteignent un chiffre d'affaire égal au total du produit national brut de l'Allemagne, et qu'une seule firme U.S.A. (General Motors) parvient à réaliser un chiffre d'affaires égal au produit national brut de la Hollande.

(15) Le budget de recherche de I.B.M. est plus élevé que le chiffre d'affaires de Bull.

(16) En 1964 les Américains ont investi 44,3 milliards de $ dans le monde, dont 12 milliards en Europe et parmi cela 5,4 à l'Europe des Six (dont 1,4 à la France et 2 à l'Allemagne) tandis que la Grande-Bretagne en recevait 4,5 à elle seule.

L'accord se réalise aussi sur un *second point :* le danger n'apparaît que dans les cas où il y a entrée en force des investissements américains dans les secteurs en petit nombre et où leur action s'exerce d'une manière concentrée (17). Il n'est pas inutile de citer, à cet égard, l'exemple fourni en France par l'industrie alimentaire, où l'arrivée des Américains fit un certain bruit : c'était un secteur se distinguant par le fait qu'il était un des plus dispersés et un des moins modernisés de l'économie française. L'accord se réalise en fin de compte sur la nécessité d'agir « à six » ou de ne rien faire du tout : il est possible d'adopter *une politique européenne* en matière d'investissements U.S.A. en Europe, alors qu'il n'y a pas d'issue dans des *solutions nationales.*

Reste évidemment à définir les *éléments d'une telle politique,* ce qui s'avère moins aisé. C'est ainsi que certaines conceptions françaises consistant par exemple à poser que le capital U.S.A. sera le bienvenu dans les cas de création d'entreprises nouvelles, mais sera barré en cas de renflouement d'entreprises en difficulté, sont fortement critiquées. N'aboutirait-on pas en effet au paradoxe consistant, au travers d'une telle politique, à faire quasi automatiquement tuer par la « nouvelle » entreprise à capital U.S.A., l'entreprise française qu'on aura pas autorisée à se faire aider par cette même voie jugée impure ?

Ainsi des mesures plus constructives ont-elles été proposées, telles que détecter les éléments anormaux que peuvent comporter les implantations américaines en Europe afin d'éliminer ensuite les facteurs de distorsions qui en résultent. A cet égard, on pourrait envisager de prolonger en Europe l'action de la loi anti-trust américaine :

Les pays européens adopteraient en commun *des restrictions sur les acquisitions* par des entreprises U.S.A., dans tous les cas où des acquisitions comparables auraient été interdites aux U.S.A.

De même encore pourrait-on recommander la mise au point, entre l'Europe et les U.S.A., d'une *convention d'établissement* qui viserait notamment à barrer la route aux sociétés qui — essentiellement pour des raisons fiscales — s'installent en Europe mais en prenant soin de fixer leur siège

(17) On cite volontiers à cet égard 3 secteurs :

a) le pétrole où les investissements U.S.A. détiennent 23 % de la capacité de production européenne ;

b) l'automobile, où ils représentent 34 % à 40 % (mais il est vrai que Ford et General Motors sont installés en Allemagne depuis 1920 ;

c) et les industries agricoles et alimentaires où la part américaine représente 6 à 7 %.

dans un pays tiers, la Suisse tout spécialement...

Passant en même temps des mesures défensives aux mesures positives on en arrive à se demander comment encourager le développement des entreprises européennes, c'est-à-dire favoriser la *naissance de géants européens.* Ce qui semble avoir jusqu'à présent interdit un tel développement, ce sont à la fois des obstacles d'ordre juridique (il faudrait harmoniser, à l'intérieur de l'Europe, tant la législation que la fiscalité) et des obstacles d'ordre psychologique (on s'allie plus volontiers avec une firme américaine qu'avec un Allemand ou un Italien, dans lequel on ne voit que le concurrent d'hier...). En somme il faudrait aboutir à des *sociétés commerciales de nationalité européenne,* c'est-à-dire qu'il faudrait promouvoir une *Europe des structures.* La Commission de la C.E.E. a repris en mars 1966 ses travaux relatifs à une société commerciale de statut européen. Au printemps 1965, la France avait transmis à Bruxelles une note à ce sujet (18). Car, sur ce point, les Américains, ont, à leur manière, résolu le problème : ils se sont en effet mis à l'heure européenne en créant des sociétés multinationales américaines, lesquelles ont implanté en Europe leurs usines et leurs réseaux de vente, tout en conservant — généralement aux U.S.A. — un centre unique de décisions.

Reste enfin le douloureux problème du *progrès technique de l'Europe* en général et de la France en particulier : force est d'admettre que ce n'est pas en barrant la voie aux firmes américaines qu'on le comblera, au contraire, car on reconnaît généralement que l'intervention des Américains en Europe constitue une source d'enrichissement technique. En tout état de cause, l'Europe doit se mettre au niveau. Ce n'est pas « par la protection mais par des programmes intensifiés de recherches, par des commandes publiques qui la rendent possible » que l'Europe y parviendra, et il n'est pas exclu bien au contraire — ajoute P. Uri — que l'Europe doive aller jusqu'à envisager, sur ce plan, des AIDES DIRECTES, qui pour être dégressives n'en devront pas moins être substantielles...

IV. — LE CINEMA EUROPEEN FACE A HOLLYWOOD

Dans quelle mesure tout ce qui vient d'être énoncé, au titre des généralités sur ce problème de l'intervention du capital et des sociétés américaines en Europe, s'applique-t-il au cas particulier du cinéma ?

1. — LES PRINCIPES GÉNÉRAUX.

On a vu qu'un *premier point* résidait dans « la nécessité de prendre l'exacte mesure du phénomène ». Il s'applique bien précisément ici, et pour la double raison que l'intervention du cinéma U.S.A. comporte des effets bénéfiques pour le cinéma d'Europe, effets qu'en intervenant il faut se garder d'annihiler, et que dans les problèmes du cinéma — ainsi qu'on le verra — n'interviennent pas que des facteurs économiques ; c'est dire qu'on ressent ici, autant sinon plus qu'ailleurs, le besoin de voir clair.

Le second point était que les craintes naissent surtout d'une entrée en force des U.S.A. dans un secteur particulier où ils peuvent ainsi exercer une action, en quelque sorte « concentrée » : or, tel est précisément, a priori, l'exemple fourni par le secteur cinématographique.

Quant au *troisième point* il consistait à rappeler qu'il n'y a d'autre solution que celle qui sera concertée à six : là aussi le principe conserve toute sa valeur (19).

(18) Cf. « Proposition française de création d'une société type européen », par J. FOYER in *Revue du Marché Commun,* juin 1965 ; se reporter également au rapport présenté par Me Lucy WILLEMETZ à la suite d'une enquête effectuée en 1960 auprès des milieux économiques, in *Revue du Marché Commun,* août 1960.

(19) Un exemple « parallèle » et d'autant plus intéressant qu'il s'agit, comme pour le cinéma, d'une activité qui n'est pas strictement industrielle et commerciale, est fourni par la Presse (et aussi par la Publicité). On sait que la Commission de la C.E.E. vient de demander que la législation française de Presse soit rendue conforme aux exigences du Traité de Rome (il s'agit essentiellement de reconnaître à des ressortissants de la C.E.E. le droit d'investir des capitaux dans la Presse française ou d'être directeur d'un journal français) : jusqu'à présent le gouvernement français n'a pas fait droit à cette requête. Or, d'aucuns font observer : a) que les capitaux étrangers s'ils ne peuvent s'investir directement dans la Presse française, ne se privent pas de la faire par canal de la Publicité ; b) que les gros publicitaires tendent à devenir les vrais patrons des journaux ; c) que parmi ces gros publicitaires français une bonne demi-douzaine sont directement sous l'influence américaine (les autres agences l'étant aussi en partie par suite de ceux de leurs budgets qui leur viennent de l'extérieur). La conclusion de tout cela étant que ce qu'on refoule officiellement d'un côté tend à se réaliser indirectement de l'autre côté...

La conclusion à tirer est que le secteur cinéma semble offrir un exemple caractérisé — encore qu'assez particulier en ses modalités — d'intervention américaine « concentrée », et donc génératrice d'inquiétudes, inquiétudes auxquelles le contenu culturel de cette industrie et de ce commerce ajoutent une coloration particulière. Par conséquent une enquête approfondie s'impose en tant qu'unique moyen de préparer les bases objectives d'une saine politique des relations du cinéma des Six avec le cinéma d'Hollywood. Reste à tenter de préciser les lignes de force dont, semble-t-il, une telle enquête devrait s'inspirer.

2. — SPÉCIFICITÉ DU CINÉMA.

Rappelons tout d'abord que le cinéma présente, par rapport aux autres secteurs classiques du Commerce et de l'Industrie, une spécificité qu'on ne peut jamais passer sous silence. En premier lieu ce n'est pas un pur produit industriel et commercial : sans vouloir invoquer l'appellation bien connue de « VIIe Art », disons que c'est une *industrie à contenu artistique et culturel* (ou encore un « art à structures industrielles »). Il en résulte que la notion d'artistique et de culturel introduit, dans la conduite du secteur cinéma, des contingences qui relèvent plus du politique que de l'économique, et qu'en conséquence les mesures adoptées suscitent parfois des réactions qui sont plus sentimentales que rationnelles. C'est dire qu'ici l'interventionnisme « étranger » — si interventionnisme il y a — doit être considéré en tenant compte de données qui n'obéissent pas nécessairement aux seuls mécanismes de la science économique.

En second lieu, la spécificité même du commerce cinématographique, notamment en son aspect international — on ne vend pas une marchandise ayant un prix déterminé, mais seulement des droits d'exploitation — fait que *certains des principaux rouages du Marché Commun* sont peu susceptibles de jouer ici le rôle qui leur est assigné. Il en va ainsi :

a) *du mécanisme du prix :* le prix de vente n'est pas ici égal au coût des facteurs ; b) *de la loi de la spécialisation des entreprises :* une plus libre circulation des films n'aboutira pas à une compétition sur les prix de vente capable d'entraîner la spécialisation des firmes de production, c'est-à-dire le triomphe de celles fabriquant au plus bas prix de revient ; c) *du système de la protection douanière :* les droits de douane ne pouvant être proportionnels à la valeur d'exploitation — laquelle est a priori inconnue — du film impressionné, ne pèsent que peu de poids dans les budgets, ce qui empêche le tarif douanier extérieur commun d'exercer, dans ce secteur, le rôle régulateur et protecteur qui lui est assigné.

Dans ces conditions, si l'Europe du film n'est pas protégée de la concurrence extérieure par les mécanismes prévus au traité, elle est en droit d'en rechercher d'autres, lesquels pourraient par exemple être d'ordre financier. En effet si on rappelle que le problème de financement — singulièrement en son aspect des aides — constitue toujours un des principaux obstacles à l'intégration des six industries européennes, et si d'autre part on note qu'un autre secteur, également aux prises avec une crise de conjoncture, et également soumis à une très vive concurrence extérieure — il s'agit de la construction navale — a fait accepter le principe d'un régime européen d'aide (20), on peut raisonnablement penser que la mise au point d'un *régime européen de financement* adapté, tant aux exigeances de l'économie de grand marché qu'aux besoins spécifiques du film, se justifierait pleinement (voir tableau n° 3 : Recettes du film U.S.A. dans la C.E.E.).

D'autre part il ne semble pas faire de doute qu'un des autres impératifs énumérés au chapitre précédent, la *constitution de sociétés de taille européenne,* trouverait aussi à s'appliquer dans le secteur cinéma. Le cinéma U.S.A. est servi en Europe par un réseau de sociétés multinationales relevant d'un centre unique de décisions, situé bien entendu aux U.S.A. : il ne fait pas de doute que le pullulement de sociétés cinématographiques éparpillées dans les Six pays, place, d'entrée de jeu, le cinéma européen en position d'infériorité vis-à-vis de son concurrent américain. Reste bien sûr à déterminer, non seulement les modalités de création de « Sociétés cinématographiques européennes », mais encore la branche du cinéma où elle aurait le plus d'intérêt à se réaliser. A cet égard ceux qui, en matière de cinématographie croient à l'adage « qui tient la distribution tient le cinéma » (21) préconiseraient sans doute la créa-

(20) Le 13 août 1965, la Commission a présenté au Conseil un projet de Directive « portant institution d'un régime d'Aides communautaires visant à corriger les distorsions de concurrence sur le marché international de la Construction navale », cette concurrence est essentiellement le fait du Japon qui, en 1964, sur 10 millions de tonnes de lancement dans le monde, en a assuré 4 millions, soit 40 %.

(21) On a tout lieu de croire, en tous cas, que la force du cinéma américain tient essentiellement à l'efficacité de son infrastructure de distribution, qu'il s'agisse de couvrir le marché intérieur ou les marchés étrangers (c'est-à-dire des exportations).

tion d'entreprises européennes dans la branche distribution, ne voyant pas d'inconvénients, bien au contraire à ce que les firmes de production de films, dont le rôle est surtout celui de promoteurs sachant polariser talents et crédits, restent nombreuses et éparpillées.

Mais il est évident que les opérations de regroupement ne sont, a priori, à exclure dans aucune branche. Rappelons donc un cas « dont on a beaucoup parlé parce qu'il est pratiquement le seul exemple, depuis la formation du Marché Commun, de constitution d'une grande entreprise européenne à base multinationale » (22) : c'est justement un cas — en partie au moins — cinématographique puisqu'il s'agit de la firme Agfa-Gevaert et dont les premiers bilans paraissent pleinement justifier l'opération (23).

TABLEAU 3

RECETTES DES FILMS PAR NATIONALITE
EN % DE LA RECETTE TOTALE DE CHAQUE MARCHÉ

Le film U.S.A. draîne près de 40 % des recettes du marché des Six.

Marchés	Film français	Film italien	Film allemand	Film belge	Film néerlandais	Film C.E.E.	Film U.S.A.
Français	49	5,8	1,8			56,6	33
Italien	3,1	46	1,4			50,5	42,3
Allemand	5,7	8,7	30,5			44,9	37,7
Belgo-Luxembourgeois	18,6	10,4	15	1,2		44	31,1
Hollandais	12	13,9	7,4		6,4	39,7	44,5
C.E.E.	17	22,6	10,3	0,05	0,2	50,2	38,4

N.B. — Le total des % figurant pour chacun des marchés n'est pas égal à 100 par suite des films (anglais par exemple) qui ne sont pas pris en compte dans ce tableau.

EN CONCLUSION

On peut affirmer que si une véritable communauté européenne du film prend le jour, elle devra poser et régler le problème de ses relations avec le cinéma des pays tiers, au premier rang desquels les U.S.A. Une telle politique devra s'inspirer du double souci d'instaurer un degré de protectionnisme qui soit de nature à permettre au jeune cinéma des Six d'affermir son assiette économique mais qui ne soit jamais tel qu'il lèse les justes intérêts des pays tiers dont, par ailleurs, le cinéma européen a besoin pour ses exportations.

Cette protection pourrait revêtir essentiellement la forme d'un régime financier approprié, étant entendu qu'il ne devrait pas permettre aux sociétés hollywoodiennes, grâce aux fortes positions qu'elles ont déjà acquises en Europe, de tourner à leur profit les mesures en question.

Enfin le cinéma devrait être le premier à faire son profit des mesures juridiques, fiscales et autres favorisant la création de sociétés de taille européenne puisqu'il se trouve en compétition avec un concurrent pratiquant une stratégie commerciale qui est non seulement européenne mais mondiale.

Mais pour élaborer une telle politique, il faut

(22) P. FABRA : « Comment faire naître des sociétés européennes ? » in *Le Monde*, 29 et 30 juin 1965.

(23) La fusion des deux firmes (29.000 employés au total) intervenue le 1er juillet 1964, a permis d'atteindre, après un an d'exercice, à un bénéfice net de 55,8 millions D.M. ; on notera qu'un des buts de l'opération fut d'améliorer par la coordination, la recherche technique, domaine dans lequel l'avance américaine est si souvent invoquée ; la firme Agfa-Gevaert leur en a consacré, au cours de ce même premier exercice, la somme de 66,8 millions D.M. (soit 5,2 % du chiffre d'affaires).

avoir pris l'exacte mesure de l'intervention américaine dans ce secteur particulier. Il semble qu'une telle étude devrait être entreprise sinon par le service de la C.E.E., du moins sous son égide. Un tel axe de recherche pourrait précisément être proposé au *Centre d'étude du Cinéma européen* (C.E.C.E.) qui a récemment vu le jour, à Bruxelles, avec l'appui de la Commission.

Le paradoxe voudra alors que le premier document — sinon le seul — qu'il faudra verser au dossier émane d'un Américain : en effet la seule enquête qu'ait été faite sur le rôle des sociétés cinématographiques américaines en Europe (24) est celle qui fut entreprise par l'Institut de Recherches sur la Communication de l'Université d'Illinois.

Le cinéma et les investissements U.S.A. en Europe

L'étude ci-dessus était rédigée lorsque, peu de temps après, était publié, sous la plume d'Alessandro Silj, un livre intitulé « L'Industrie Européenne face à la Concurrence Internationale » (édité par le Centre de Recherches Européennes à Lausanne) : l'intérêt de cette étude de M. Silj est certain et je regrette de n'avoir pu en tirer à temps enseignement. Je crois quand même utile de transmettre aux lecteurs de la revue mes premières impressions :

— *M. Silj estime que l'Europe ne doit pas copier automatiquement et n'importe comment les U.S.A. :* je crois que dans le secteur cinématographique la remarque a également sa valeur ; pour convaincu que je sois que l'industrie européenne du Cinéma doive fournir un gros effort de réadaptation, en tenant notamment compte de ce qui s'est fait aux U.S.A., il ne saurait quand même pour elle être question de démarquer à tout prix Hollywood.

— *M. Silj estime que le véritable problème pour l'économie européenne, c'est de se placer à l'avant-garde du progrès technologique :* je pense qu'on peut dire que l'industrie européenne du film, comparée à celle des U.S.A., souffre elle aussi d'un retard technologique, ce terme étant pris ici au sens large.

— D'autre part, et ainsi que le souligne M. Alfred Sauvy dans l'analyse qu'il a faite de ce livre (« Le Monde », 28-29 août 1966) l'auteur parle fort justement d'un *rendez-vous manqué* ; il veut dire que les Européens eux-mêmes n'ont pas su jusqu'à présent utiliser pleinement les possibilités que leur offrait ce nouveau grand marché, alors que, si paradoxal que cela puisse paraître, les Etats-Unis ont infiniment mieux su tirer parti de la situation : je suis amené depuis quelques temps, et à mon grand regret, à faire la même constatation pour le Cinéma, où l'on voit s'édifier une certaine forme d'Europe cinématographique, celle des grandes sociétés cinématographiques américaines, au lieu de celles des forces européennes coordonnées ou regroupées.

— La dernière observation que je suis conduit à faire à l'égard de l'étude de M. Silj, c'est *qu'il est rarissime* qu'un auteur se livrant à l'analyse des problèmes nés de la confrontation de l'économie américaine avec l'économie naissante du Marché Commun, *cite d'autres exemples que ceux offerts par les secteurs « classiques » de l'économie (le pétrole, l'automobile, etc...)*, le Cinéma étant toujours oublié bien qu'il fournisse l'exemple d'un secteur où les capitaux et les entreprises américaines exercent un effet de domination assez caractérisé. J'attribue cette lacune au fait que les aspects économiques des activités de services en général et, plus particulièrement, des mass-media, tel que le Cinéma, sont encore assez peu étudiés.

(24) « The film Industry in Post war western Europe. The Role of Euroamerican interaction in the shaping of economic structures and operations », par Th. H. Guback, qui signa cette étude en 1964 et envisage de la remettre prochainement à jour.

LE RÉGIME JURIDIQUE DES APPLICATIONS DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE AUX DENRÉES ALIMENTAIRES DANS LES ÉTATS MEMBRES D'EURATOM

par Florent BONN
Docteur en Droit

L'HOMME doit manger pour vivre : l'acte de manger est une nécessité fondamentale pour lui. Son alimentation doit donc répondre à certaines exigences quantitatives et qualitatives. C'est pourquoi la stabilisation et la conservation des aliments ont toujours constitué un problème essentiel pour la société humaine.

Initialement l'alimentation de l'homme était strictement fonction de l'abondance de la récolte : aux années grasses succédaient les années maigres et à l'abondance la famine. On conservait les céréales en les entassant et les figues en les séchant, mais il n'existait aucun moyen pour garder les vivres périssables tels que le poisson et la viande.

Les Romains ont appris à conserver les mets raffinés que produisaient les pays lointains qu'ils avaient conquis ; les truites et les brochets provenaient du lac de Côme, les saumons du Rhin et de la Loire, les tortues de la Mer Rouge, des poissons des lacs de Perse, des huîtres de la région de Narbonne. Ces animaux étaient transportés jusqu'à Rome soit morts enveloppés dans de la neige, soit vivants dans des navires ou des véhicules aménagés en viviers. A Rome s'édifient de vastes entrepôts où l'eau est amenée par aqueduc au cinquième étage pour la conservation des poissons. Dans cette ville les vivres sont entassés en abondance et les Romains ne connaîtront plus la faim.

Des caves de réfrigération, destinées à la conservation de denrées périssables, grâce à la glace recueillie en hiver, ont existé un peu partout dès le Moyen Age. Nombreux sont les châteaux où de telles caves existent encore à l'heure actuelle.

Au XIVe siècle, les Danois les premiers pêchèrent les harengs par tonnes qui sauvèrent l'Europe de la famine. Le Hollandais Beukels apprit l'art de conserver les harengs dans un tonneau avec du sel.

Au XVIIIe siècle, la qualité des aliments et surtout de ceux destinés à la consommation du peuple commença à être surveillée car en période de disette les fraudes étaient nombreuses. En Angleterre, deux « Bread Acts » réglementent la qualité du pain et à Paris, les « officiers de volaille » surveillent la comestibilité des denrées alimentaires.

Au XIXe siècle, le Français Nicolas Appert gagna un prix de 12 000 francs or promis « à qui trouverait un moyen de conserver les aliments destinés aux armées ». On a même écrit que l'appertisation consistant à conserver les aliments stérilisés par la chaleur à l'intérieur de récipients étanches, fut la découverte la plus importante de l'époque moderne. En effet, cette invention fut à l'origine de l'industrie de la conserve.

Avant la mise en œuvre des rayonnements ionisants dans le domaine alimentaire, les principaux procédés de stabilisation et de conservation des aliments périssables étaient la dessiccation, le salage, la marinade, le fumage, la congélation, la pasteurisation, la stérilisation thermique et l'emploi de certains antiseptiques chimiques. Aussi, la présente étude relatera très brièvement les initiatives prises par la C.E.E. (Communauté économique européenne) dans le domaine de l'harmonisation des législations alimentaires nationales et sera essentiellement consacrée au régime juridique des applications de l'énergie nucléaire aux denrées alimentaires dans les Etats membres de la C.E.E.A. (Communauté européenne de l'énergie atomique).

La C.E.E. a entrepris l'harmonisation des législations alimentaires nationales des Etats membres afin de promouvoir la libre circulation des denrées alimentaires et soumettre les entreprises à des conditions de concurrence égale. Outre la suppression des entraves aux échanges qui peuvent

avoir une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun, la réglementation communautaire tend à protéger la santé publique, à défendre les consommateurs contre les fraudes, à éviter la concurrence déloyale et à améliorer la qualité des denrées alimentaires.

Le rapprochement de ces réglementations nationales est le plus avancé en matière d'additifs. Trois directives relatives aux matières colorantes et aux agents conservateurs ont d'ores et déjà été arrêtées par le Conseil. Une quatrième directive relative aux agents anti-oxygène a fait l'objet d'une proposition de la Commission au Conseil. De plus, des travaux préparatoires sont notamment en cours au sujet des émulsifiants et des stabilisateurs. Une réglementation communautaire sévère en matière d'additifs comme celle qui est prévue par les directives déjà arrêtées ou en cours d'adoption aura certainement des effets bénéfiques sur la qualité des produits.

En outre, deux directives relatives aux échanges intracommunautaires de viandes fraîches et à ceux d'animaux des espèces bovine et porcine sont en vigueur. Cinq propositions de directives ont été transmises au Conseil et concernent respectivement les échanges intracommunautaires de produits à base de viande et ceux de viande fraîche de volaille ; le cacao et les produits de la chocolaterie ; dans le secteur des fruits et légumes transformés, l'estérification des huiles d'olives ainsi que les confitures, marmelades, gelées de fruits et la crème de marrons. Parmi les propositions en cours d'élaboration, on peut citer notamment deux projets ayant trait aux jus de fruits et aux conserves alimentaires ; ce dernier projet concerne la définition des conserves, les règles relatives aux récipients, au marquage et à l'étiquetage. On constate que les réglementations communautaires relatives à un groupe déterminé de produits tendent à une élévation de la qualité moyenne des denrées alimentaires.

Ces initiatives de la C.E.E. permettront de progresser dans la voie de la création d'une législation européenne sur les denrées alimentaires. En proposant cette réglementation communautaire, il a été souligné que la protection de la santé publique doit toujours primer les considérations d'ordre économique étant donné qu'une substance ne doit être autorisée que si son innocuité a été prouvée et si son emploi répond à un véritable besoin des consommateurs. En effet, deux grands principes s'affrontent dans le domaine de la législation alimentaire : le principe de l'interdiction, suivant lequel il est défendu de vendre tout produit alimentaire qui n'est pas expressément autorisé, et le principe de l'abus, selon lequel il appartient aux pouvoirs publics de faire la preuve qu'une situation ou une pratique constitue un abus qui doit être prohibé. Les consommateurs sont attachés au principe de l'interdiction vers lequel tendent la plupart des législations européennes. En revanche, les industriels redoutent que la stricte application de ce principe ne freine le progrès de la technologie alimentaire.

Un Centre de recherche sur le droit de l'alimentation a été créé en 1965 au sein de l'Institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles. Cette création a fait suite aux travaux du Symposium international organisé par ledit Institut en 1964, dont le thème était « Le droit alimentaire dans l'Europe de demain ». Au cours de ces travaux, les obstacles à l'intégration économique européenne créés par les divergences entre les droits nationaux de l'alimentation furent mis en évidence. C'est pourquoi le Centre de recherche se propose d'entreprendre l'étude comparative des principes de base des dispositions législatives réglementant dans les pays européens la production et la mise dans le commerce des aliments, d'analyser ces dispositions sous leurs divers aspects tant légaux que techniques et d'en dégager les discordances existant entre elles.

« Santé du consommateur, loyauté des transactions, progrès de la production alimentaire », tels devraient être les trois objectifs de l'harmonisation du droit alimentaire. La gastronomie cependant appartient au folklore et elle restera, pour le grand agrément des Européens, nationale, voire régionale.

Dans le cadre de l'O.C.D.E., il a été organisé un centre d'information sur l'irradiation des denrées alimentaires qui édite un bulletin trimestriel. Nul doute que ce centre d'information ait un rôle important à jouer car il est un des points de rencontre des spécialistes de la question.

Outre la C.E.E., d'autres organisations internationales telles que la F.A.O. (Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), l'O.M.S. (Organisation mondiale de la santé), l'O.C.D.E. (Organisation de coopération et de développement économiques), et la C.E.E.A. ont dé-

ployé des efforts en vue d'aboutir à l'harmonisation des lois nationales sur les denrées alimentaires. En 1965, le Conseil de l'Europe s'est à son tour intéressé au problème en votant à l'unanimité une recommandation tendant à accélérer les travaux pour la réalisation d'un Codex alimentaire mondial.

Afin d'éviter toute duplication entre les études entreprises par la C.E.E.A. et celles poursuivies par d'autres organisations internationales compétentes en matière d'application de l'énergie nucléaire aux produits alimentaires, des contacts réguliers sont établis notamment avec l'A.I.E.A. (Agence internationale de l'énergie atomique), la F.A.O. et l'O.C.D.E.

En effet, dès 1930 Otto Wüst, résidant en Allemagne, déposait un brevet français n° 701 302 concernant un procédé de conservation des aliments par les rayons X. Ce brevet prévoyait notamment que les aliments ou autres produits analogues placés dans des boîtes métalliques sont soumis dans une chambre en plomb à l'action de rayons roentgen durs ou à d'autres rayonnements similaires. Les espoirs qu'ont fait naître dans tous les domaines les possibilités d'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques devaient naturellement multiplier les essais d'application industrielle, que les rayonnements ionisants soient produits par des accélérateurs d'électrons ou par des substances radioactives artificielles.

Une préoccupation entièrement nouvelle vient cependant s'ajouter à celles concernant les procédés classiques de conservation des produits alimentaires, celles des conditions d'autorisation relatives à la détention et à l'emploi des rayonnements ionisants utilisés pour le traitement des denrées. La manipulation de ces rayonnements exige des dispositifs et la prise de précautions spéciales pour les travailleurs professionnellement exposés. Ce problème n'est d'ailleurs pas propre à l'irradiation des denrées alimentaires, mais concerne toutes les utilisations de rayonnements ionisants. A ce propos, mentionnons qu'en application de l'article 2 du Traité instituant la C.E.E.A., cette Communauté a établi des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs et veille à leur application. En effet, le Conseil de Ministres a arrêté le 2 février 1959 des directives fixant les normes de base en la matière, dont les annexes 1 et 3 ont été modifiées le 5 mars 1962. Une révision partielle de ces normes est en cours et leur révision générale sera entreprise en 1967. L'instrument juridique fixant les normes de sécurité lie les Etats membres quant aux résultats à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. De plus, la Commission de la C.E.E.A. peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Traité, assurer l'harmonisation des dispositions prises par les Etats membres, en formulant des recommandations.

L'utilisation des rayonnements ionisants semble très prometteuse en particulier dans les industries agricoles et alimentaires. Les problèmes posés par l'alimentation sont innombrables et l'énergie nucléaire, par la diversité de ses applications, peut contribuer à résoudre certains d'entre eux. Des centaines de millions d'êtres humains sont sous-alimentés et chaque année des millions de tonnes de denrées alimentaires sont perdues, faute de pouvoir être conservées et distribuées dans de bonnes conditions. Les rayonnements ionisants peuvent en effet être utilisés pour augmenter la conservation de certaines denrées alimentaires en arrêtant leur développement végétatif, par exemple suppression de la germination des pommes de terre, des oignons et des aulx. Ils sont également susceptibles d'augmenter la durée de conservation sous froid d'un certain nombre de fruits frais tels que fraises, pêches, abricots, tomates et aider à la conservation de certains produits traités par la chaleur (jambon, par exemple). Ces rayonnements peuvent en outre concourir à la lutte contre les insectes soit en les rendant stériles, soit en les détruisant. Enfin, ils peuvent aider à la destruction de certains parasites comme ceux des viandes (trichine du porc) ou détruire certains germes pathogènes contenus dans les œufs cassés congelés.

Toutefois, l'application des rayonnements ionisants aux produits alimentaires est susceptible aussi bien de comporter des avantages économiques que de susciter des craintes quant à ses éventuelles répercussions sur la santé. Outre le risque d'apparition de substances toxiques, cancérigènes ou mutagènes et de l'éventuelle énergie emmagasinée, il faut également tenir compte de destructions possibles d'éléments nutritifs essentiels et des répercussions microbiologiques. D'où la nécessité de prévoir de sérieuses mesures de sécurité dans le domaine de la protection sanitaire de la population sans pour autant entraver le progrès

de la science et de la technologie alimentaires. Aussi, la présente partie de cette étude est consacrée notamment à l'examen de la situation juridique dans les Etats membres de la C.E.E.A. en ce qui concerne l'application de l'énergie nucléaire aux denrées alimentaires. Le champ d'application de la réglementation communautaire en vigueur ou en cours d'élaboration de la C.E.E. ne s'étend pas en effet à ce domaine spécifique du droit alimentaire.

En revanche, nous ne traiterons pas de la contamination radioactive de la chaîne alimentaire. Ce problème particulier résulte des diverses applications pacifiques et militaires de l'énergie nucléaire qui entraîne la production de très grandes quantités de produits de fission radioactifs risquant de contaminer les aliments de l'homme. A cet égard, trois cas-types de pollution radioactive sont à considérer :

— Les rejets d'effluents normaux des installations nucléaires où la contamination radioactive du milieu ambiant peut être considérée comme régulière et uniforme ;

— La contamination à la suite d'un incident ou d'un accident nucléaire qui ne provoque qu'un apport radioactif unique au milieu ;

— Les retombées dues aux explosions nucléaires entraînant des contaminations discontinues et d'intensité variable.

Certes les normes de base d'Euratom déterminent les niveaux maximum admissibles en ce qui concerne les expositions aux rayonnements ionisants et les contaminations. Ces normes fixent les concentrations maximales admissibles pour environ 250 nuclides radioactifs susceptibles d'être présents dans l'eau de boisson et dans l'air inhalé. La sécurité de la population et des travailleurs de la Communauté est donc garantie selon des valeurs uniformes dans les six Etats membres. Cependant, la principale source de contamination radioactive interne du corps humain est constituée pour plus de 90 % par des denrées alimentaires. En effet, les radionuclides présents dans les aliments consommés par l'homme, séjournent un temps plus ou moins long par suite de leur métabolisme dans l'organisme humain, qni reçoit ainsi une certaine dose de rayonnements ionisants.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les Etats membres concernent les divers procédés d'application des rayonnements ionisants aux denrées alimentaires portent essentiellement sur l'addition de substances radioactives aux aliments et sur le traitement des denrées par irradiation.

Au sens de la présente étude, il convient d'entendre par les termes :

— « Addition » : toute opération consistant à ajouter volontairement des substances radioactives aux aliments, par exemple comme traceurs.

— « Traitement » : toute opération ayant pour but de soumettre des denrées alimentaires à l'action de rayonnements ionisants, sans que des substances radioactives y soient normalement ajoutées, par exemple l'irradiation d'aliments en vue de leur conservation.

Après avoir évoqué les dispositions édictées par les normes de base d'Euratom, nous relaterons pour chaque Etat membre les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'addition et celles concernant le traitement des denrées alimentaires ; nous examinerons également la réglementation applicable à l'importation de ces denrées et enfin nous mentionnerons les organismes chargés du contrôle des dispositions nationales dans le domaine desdits produits alimentaires.

C.E.E.A.

Les normes de base d'Euratom dans leur article 5, alinéa b prescrivent qu'en dehors des cas d'interdiction prévus par les législations nationales, un régime d'autorisation préalable doit être appliqué notamment pour l'addition de substances radioactives dans la fabrication des denrées alimentaires. Si l'adjonction de matières radioactives est expressément réglementée dans les normes de base, celles-ci sont par contre muettes en ce qui concerne le traitement par irradiation des denrées alimentaires.

FRANCE

Le code de la santé publique stipule dans son article L 636 que l'addition de radioéléments artificiels ou de produits en contenant aux aliments, aux produits hygiéniques, aux produits dits de beauté, est interdite. L'article R 5163 dudit code prévoit la même interdiction pour l'addition de radioéléments ou de produits en contenant aux aliments, ainsi qu'aux produits d'hygiène et de beauté. Cette dernière disposition étend l'interdiction également aux radioéléments naturels. Plus

sévère que les normes de base, la réglementation française a retenu le principe de l'interdiction absolue de l'addition de substances radioactives aux aliments, sans prévoir d'exception.

Par contre, la législation française ne contient pas de dispositions spécifiques relatives au traitement des denrées alimentaires par les rayonnements ionisants. Les demandes à ce sujet doivent être introduites, au titre de l'article R 5235 du code de la santé publique, auprès de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels créée par décret du 11 mai 1955. S'agissant d'utiliser des radioéléments pour traiter des produits alimentaires, la Commission n'est cependant pas compétente pour délivrer elle-même l'autorisation ; elle transmettra donc la demande, après instruction, au Conseil supérieur d'hygiène publique qui en saisira l'Académie de médecine. Le demandeur doit, à l'appui de sa requête qui ne peut porter que sur une seule denrée alimentaire, fournir un certain nombre de renseignements ayant notamment trait :

— Aux techniques d'irradiation et aux modalités de leur mise en œuvre ;

— A l'innocuité du traitement établie à l'issue d'une période d'expérimentation conduite dans des conditions de rigueur précises ;

— Au bilan économique et technique de l'opération.

Dans cet ordre d'idées, il convient de mentionner qu'une installation d'irradiation mobile polyvalente a été développée par la société Saint-Gobain Techniques Nouvelles, avec l'assistance du Commissariat à l'énergie atomique ; la gestion en a été confiée à la société Conservatome. Sous réserve d'autorisation légale, cet irradiateur mobile, dénommé « Irma 400-1 », pourrait être également employé dans les industries alimentaires. C'est le premier irradiateur mobile jamais conçu en France, et c'est aussi, fixe ou mobile, le premier irradiateur au monde à utiliser une source au césium 137.

En France, les aliments irradiés étant, du point de vue légal, assimilés à des aliments ayant reçu des additions de produits chimiques, leur importation et leur commerce sont interdits par la législation.

Le contrôle de l'application de ces dispositions du droit alimentaire est confié au Service de la répression des fraudes du Ministère de l'agriculture.

LUXEMBOURG

Un projet de règlement portant exécution de la loi sur la protection de la population contre les dangers des radiations ionisantes du 25 mars 1963, dispose dans son article 5.1, paragraphe 3 qu'il est interdit d'ajouter des substances radioactives aux denrées alimentaires. Ce projet de texte, actuellement soumis au Conseil d'Etat, est également plus rigoureux que les normes de base car il ne prévoit pas de régime d'autorisation pour l'adjonction de substances radioactives aux aliments.

En vertu de l'article 5.1, paragraphe 4 dudit projet de règlement, le traitement des denrées alimentaires à l'aide de rayonnements ionisants est soumis à une autorisation spéciale du Ministre de la santé publique, pour chaque produit. Cette autorisation peut être refusée ou retirée à tout moment si les garanties exigées par ledit Ministre ne sont pas respectées.

L'article 5.1, paragraphe 3 de ce projet de règlement édicte, sans prévoir d'exception, l'interdiction d'importer, de détenir ou de transporter des denrées alimentaires auxquelles ont été ajoutées des substances radioactives. Toutefois, le même texte dans son paragraphe 4 dispose que l'importation, la détention et le transport des denrées alimentaires qui ont été traitées à l'aide de rayonnements ionisants peuvent être autorisés par le Ministre de la santé publique.

La détermination d'un organisme compétent pour le contrôle des dispositions applicables est subordonnée à l'entrée en vigueur du projet de règlement précité qui sera pris en application de la loi sur la protection de la population contre les dangers des radiations ionisantes du 25 mars 1963.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

L'article 4 a, premier alinéa de la loi modifiée sur les denrées alimentaires du 17 janvier 1936 interdit d'ajouter des substances étrangères aux aliments, à moins qu'une autorisation n'ait été obtenue. De plus, l'article 7, paragraphe 2 du Premier règlement modifié sur la radioprotection du 15 octobre 1965 prescrit que l'addition de substances radioactives aux denrées alimentaires doit être autorisée même s'il s'agit d'activités ou de quantités de substances radioactives qui sont inférieures aux limites d'exemption prévues par ledit règlement. A cet égard, la solution adoptée par la

législation allemande est donc plus nuancée que les principes régissant les réglementations française et luxembourgeoise en la matière.

Aux termes de l'article 4 c de la loi précitée sur les denrées alimentaires, celles-ci peuvent être traitées par des rayonnements ionisants, à conditions que ce traitement ait été expressément autorisé par un règlement du Ministre fédéral de la santé pris en accord avec les autres ministres intéressés, et sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral. En outre, le règlement sur l'irradiation des denrées alimentaires du 19 décembre 1959 autorise, sous diverses conditions, l'irradiation des produits alimentaires par des rayons électroniques, gamma et X à des fins de contrôle et de mesure.

L'importation de denrées alimentaires irradiées ou auxquelles des substances radioactives ont été ajoutées est interdite en République fédérale d'Allemagne, selon les termes de l'article 21 de la loi susvisée sur les denrées alimentaires.

Le contrôle de l'application des dispositions concernant l'addition de substances radioactives aux aliments ou leur irradiation est confié aux autorités des Länder. A ce propos, il convient de mentionner qu'un comité national créé par le Conseil de la recherche d'Allemagne a été chargé par le gouvernement d'établir une recommandation sur la comestibilité et l'innocuité des denrées irradiées ; ce comité doit notamment fixer des critères applicables en la matière.

BELGIQUE

L'article 64.1, alinéas b et c de l'arrêté royal portant règlement général pour la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes du 28 février 1963, interdisent d'ajouter des substances radioactives aux denrées alimentaires ou de traiter celles-ci par rayonnements ionisants.

L'article 65, alinéas a et b dudit arrêté royal prévoient une exception, sous réserve que :

— l'incorporation ou le traitement des substances radioactives soit effectués à des fins de recherche ;

— une autorisation ait été obtenue, selon le cas, par le Ministre de l'emploi et du travail ou par le Ministre de la santé publique et de la famille.

La législation belge est très restrictive puisqu'elle a choisi le principe de l'interdiction, tempéré exclusivement par une dérogation en faveur de recherches expérimentales.

L'importation, la détention et le transport de denrées alimentaires auxquelles des substances radioactives ont été ajoutées ou qui ont été irradiées est interdite en Belgique, aux termes de l'article 64.2 de l'arrêté royal susvisé.

Le contrôle de l'application des dispositions concernant l'adjonction de substances radioactives aux aliments ou l'irradiation de produits alimentaires est confié à l'institut d'hygiène et d'épidémiologie du Ministère de la santé publique et de la famille.

ITALIE

La loi n° 283 du 30 avril 1962 relative à la réglementation hygiénique de la production et de la vente des denrées alimentaires et des boissons, assujettit dans son article 2 à une autorisation l'exploitation d'installations, de laboratoires de production, de préparation et de fabrication ainsi que les dépôts pour le commerce en gros de denrées alimentaires. L'article 7 de cette même loi précise que le Ministre de la santé peut autoriser, par décret pris après avis du Conseil supérieur de la santé, la production et le commerce de denrées alimentaires auxquelles des substances radioactives ont été ajoutées ou qui ont été irradiées. Aux termes de l'article 23 de ladite loi, un règlement d'application, actuellement à un stade avancé d'élaboration, doit être promulgué pour fixer notamment les modalités d'octroi des autorisations.

Le décret du Président de la République italienne n° 185 du 13 février 1964 concernant la sécurité des installations nucléaires et la protection sanitaire des travailleurs et de la population contre les dangers des rayonnements ionisants, impose dans son article 55 la nécessité d'une autorisation pour certaines installations destinées à des fins industrielles ou à des recherches scientifiques. Cette disposition, dont la portée est très générale, serait applicable si une telle installation était destinée à l'adjonction de substances radioactives à des aliments ou à leur irradiation.

La législation italienne a adopté une solution nuancée en instituant un régime d'autorisation tant pour l'addition de substances radioactives aux produits alimentaires que pour leur irradiation.

Aux termes de l'article 7 de la loi précitée du 30 avril 1962, le Ministre de la santé peut autoriser, par décret pris après avis du Conseil supérieur de la santé, le commerce de denrées alimentaires ayant subi des traitements spéciaux par des rayonnements ionisants ou auxquelles des substances radioactives ont été ajoutées.

Le contrôle de l'application des textes concernant l'addition de substances radioactives aux aliments ou l'irradiation des produits alimentaires est confié au Ministère de la santé.

PAYS-BAS

La législation néerlandaise ne contient pas de dispositions spéciales au sujet de l'adjonction de substances radioactives aux aliments. Toutefois, aux termes des articles 3 et 4 du décret sur les substances radioactives du 15 mai 1963 pris en application de la loi modifié sur les denrées du 28 décembre 1935, une licence est requise pour l'importation et la préparation de substances radioactives. En vertu de ces mêmes articles, de telles substances importées ou préparées, ne peuvent être livrées qu'aux personnes physiques ou morales en possession d'une autorisation du Ministre des affaires sociales et de la santé publique. Cette autorisation, de même que les licences d'importation et de préparation, peuvent être assorties de certaines conditions. Une autorisation peut notamment être refusée dans l'intérêt de la santé publique, aux termes des articles 13 et 5, 1er paragraphe dudit décret. Quiconque désire ajouter des substances radioactives à des denrées alimentaires doit solliciter une autorisation dudit Ministre.

Aux Pays-Bas, une procédure d'autorisation est donc applicable en vertu du droit commun pour l'adjonction de substances radioactives aux produits alimentaires.

Dans cet Etat membre, il n'existe non plus aucune disposition spécifique en matière d'irradiation des denrées alimentaires. A cet égard, il convient de signaler que toute irradiation de produits alimentaires doit être autorisée par le Ministre des affaires sociales et de la santé publique, en vertu des mêmes dispositions du décret précité sur les substances radioactives.

L'article 15 de la loi susvisée sur les denrées prévoit que par décret l'importation de certaines denrées peut être interdite ou admise sous certaines conditions.

Le contrôle de l'application des dispositions en matière d'addition de substances radioactives aux aliments ou d'irradiation des denrées alimentaires est confié aux Pays-Bas à l'inspection nationale du Ministère des affaires sociales et de la santé publique.

***

L'article 5, alinéa b des Normes de bases d'Euratom, prévoit que l'addition de substances radioactives dans la fabrication des denrées alimentaires doit être soumise, en dehors des cas d'interdiction prévus par les législations nationales, à un régime d'autorisation. Les législations existant en la matière dans les Etats membres sont propres à assurer le respect de cette disposition des Normes de base. Les réglementations en vigueur, qu'il s'agisse de dispositions spécifiques ou du droit commun applicable dans ce domaine, sont tout à fait satisfaisantes en ce qui concerne l'application de la disposition des Normes de base relative à l'adjonction de matières radioactives aux aliments. Les Pays-Bas sont d'ailleurs le seul Etat membre où il n'existe pas de texte spécifique concernant l'addition de substances radioactives aux denrées alimentaires, mais les dispositions du droit commun néerlandais sont, à notre avis, suffisantes à cet égard.

En France et au Luxembourg, il est interdit purement et simplement d'ajouter des substances radioactives aux denrées alimentaires ; en Belgique, une exception à cette interdiction n'est prévue qu'à des fins de recherche scientifique ; en République fédérale d'Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, un régime d'autorisation est en vigueur.

En outre, certaines législations nationales vont au-delà des prescriptions requises par les Normes de base puisqu'elles ne se bornent pas, comme celles-ci, à réglementer l'addition de substances radioactives aux aliments, mais édictent également des dispositions spécifiques relatives au traitement des aliments par les rayonnements ionisants qui sont de nature à protéger de manière adéquate la santé de la population. En effet, la République fédérale d'Allemagne, et l'Italie et le Luxembourg soumettent ledit traitement au régime de l'autorisation ; la Belgique n'a prévu une autorisation qu'à des fins de recherche scientifique ; en France et

aux Pays-Bas, la législation ne contient pas de dispositions spécifiques en la matière, mais les prescriptions du droit commun réglementent de manière satisfaisante ce domaine en imposant une procédure d'autorisation.

De plus, les législations nationales régissent notamment l'importation des denrées alimentaires comportant un additif radioactif ou qui ont été irradiées et prévoient le plus souvent le régime de l'interdiction pure et simple. La République fédérale d'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg ont édicté des prescriptions spécifiques qui interdisent d'une manière absolue l'importation desdites denrées ; en France, cette interdiction est prévue par le droit alimentaire général ; en Italie, le commerce de ces denrées alimentaires peut être autorisé ; aux Pays-Bas, leur importation peut être interdite en vertu du droit commun mais des dispositions spécifiques à ce sujet sont à l'étude.

Enfin, le contrôle de l'application des dispositions nationales en vigueur dans ce domaine du droit alimentaire est prévu par les réglementations des Etats membres.

Les prescriptions en vigueur dans les Etats membres de la C.E.E.A. peuvent paraître très sévères en matière de denrées alimentaires auxquelles des substances radioactives ont été ajoutées ou qui ont été irradiées, notamment en ce qui concerne leur importation. Il est en effet apparu que, dans un tel domaine où malgré les nombreuses recherches entreprises en ayant recours aux diverses disciplines biologiques pour vérifier la comestibilité et l'innocuité des denrées irradiées, les résultats de ces recherches sont parfois fort divergents : cette disparité d'opinion est due en partie au fait que les doses d'irradiation varient considérablement avec le but recherché, à savoir de 0,008 Mégarad pour inhiber la germination des pommes de terre à 5 Mégarad pour une stérilisation (cf. tableau p. 705).

Une réunion d'experts, organisée à Rome en 1964 par la F.A.O., l'O.M.S. et l'A.I.E.A., a conclu que les essais de comestibilité et d'innocuité devaient être appliqués denrée par denrée, compte tenu du but de l'irradiation et de la technique utilisée. Les nations seraient ainsi en mesure de mettre en commun leurs connaissances, les problèmes qui les intéressent notamment en ce qui concerne la législation et de supprimer d'éventuelles différences de réglementation entre des pays qui désirent échanger leurs produits.

Dans cet ordre d'idées, signalons deux programmes de recherche concernant plus particulièrement l'Europe qui sont exécutés respectivement aux Pays-Bas et en Autriche.

En 1962, l'Institut de recherches sur la conservation et la transformation des produits horticoles et l'association Euratom/Institut d'application de l'énergie atomique à l'agriculture ont entrepris en commun à Wageningen (Pays-Bas) un vaste programme d'étude des possibilités d'utilisation des rayonnements ionisants pour la prolongation de la durée de conservation des fruits et légumes.

Des expériences sur la conservation des denrées par irradiation sont effectuées en vertu d'un accord, signé en 1964 à Vienne, par la Société d'étude autrichienne pour l'énergie atomique, l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'O.C.D.E. et l'A.I.E.A. Les fruits et jus de fruits servent de substances pilotes pour l'exécution du programme commun de recherche, d'une durée de six ans, qui est mis en œuvre au Centre de réacteurs à Seibersdorf (Autriche).

Après une vingtaine d'années de recherches intensives effectuées sur l'irradiation des aliments par un grand nombre de pays développés, on peut être satisfait du chemin parcouru dans ce domaine. D'un intérêt purement militaire au début, ces recherches ont progressivement intéressé le secteur privé et nous arrivons maintenant au seuil de la commercialisation des produits alimentaires irradiés. L'intérêt du consommateur doit cependant primer toute autre considération. Les réglementations nationales en vigueur revêtent probablement un caractère temporaire s'agissant d'un domaine où il est prématuré de formuler un jugement définitif sur l'ensemble du problème, compte tenu notamment de la sensibilisation excessive du public aux problèmes nucléaires. Certes, le principe de l'interdiction vers lequel on paraît s'orienter de préférence aujourd'hui pourrait, si l'on n'y prend pas garde, créer une redoutable entrave aux progrès de la science et de la technologie alimentaire. C'est pourquoi les réglementations applicables à l'heure actuelle seront probablement révisées en fonction des progrès scientifiques réalisés. Toutefois, dans certains pays tiers, des denrées irradiées sont d'ores et déjà vendues sur le marché intérieur : aux Etats-Unis, du bacon et diverses céréales ; au Canada et en U.R.S.S., des pommes de terre. En outre, des demandes d'autorisation ont été formulées auprès des services compétents pour la commercialisation d'oranges et de fraises

irradiées aux Etats-Unis, ainsi que pour les œufs et les céréales en Grande-Bretagne. Il n'est pas exclu que des denrées irradiées notamment en provenance de ces pays soient éventuellement exportées en fraude vers l'Europe. En conséquence, le problème de l'identification de ces denrées irradiées se pose en vue de les différencier par analyse des aliments conservés selon les procédés classiques.

Aussi, l'Euratom a entrepris l'étude de méthodes en vue de l'identification des denrées alimentaires irradiées qui pourraient être ultérieurement utilisées pour le contrôle pratique par les autorités nationales de la santé publique. En effet, l'information sur l'éventualité de l'irradiation d'une denrée doit être qualitative et quantitative en permettant d'identifier et, le cas échéant, de déterminer la dose d'irradiation de l'aliment radio-exposé. D'ailleurs, les difficultés de l'identification d'une denrée irradiée peuvent être éliminées en cas de commerce loyal par un étiquetage approprié qui indiquerait non seulement que le produit a été traité mais aussi la qualité du rayonnement utilisé et la dose administrée. L'étiquetage pourrait être complété par l'utilisation de témoins d'irradiation dont les modifications sont relativement spécifiques et, dans certaines limites, en relation avec la dose. Les autorités responsables devraient être à même d'empêcher des importations frauduleuses ou des utilisations illégales et de dépister, si le procédé est autorisé, les fautes technologiques éventuelles.

***

Les emplois pacifiques de l'énergie nucléaire en agriculture portent essentiellement sur la sélection végétale, la lutte contre les ennemis des plantes et la conservation des aliments. L'énergie nucléaire est également un outil précieux pour de nombreuses formes de recherche agricole. Les progrès considérables réalisés dans la compréhension des processus biologiques fondamentaux en permettant fort probablement d'influer beaucoup sur la croissance des plantes et des animaux, constitueront le développement le plus important de la deuxième décennie de l'après-guerre.

Les produits alimentaires ont une importance vitale pour les pays en voie de développement, soit pour leur permettre d'assurer la subsistance de leur population, soit qu'ils constituent l'élément prédominant de leur balance des paiements. Les déprédations occasionnées aux cultures par des insectes et les pertes subies par les produits stockés sont estimées à des millions de dollars. La lutte pour la protection des plantes et pour la conservation des denrées alimentaires revêt donc une grande importance. L'utilisation des rayonnements ionisants peut jouer un grand rôle pour compléter les moyens de lutte existants ou parfois s'y substituer. Souvent les pays insuffisamment développés ne bénéficient d'une technologie nouvelle que par voie de conséquence. L'enjeu revêt pourtant à l'heure actuelle une importance telle qu'il serait opportun d'y consacrer une action spécifique dotée de moyens financiers adéquats.

Dans la lutte sans trêve que l'homme doit mener pour assurer sa subsistance, il se trouve aux prises avec les deux problèmes majeurs de la production et du stockage des aliments. L'humanité a pris finalement conscience de manière croissante de l'ampleur du problème de la faim et de la malnutrition dans le monde, causé essentiellement par le taux sans précédent de l'accroissement démographique dans les pays en voie de modernisation et par l'insuffisance du niveau nutritionnel qui affecte la grande masse de leur population. Des excédents alimentaires commencent notamment à être utilisés pour soulager la malnutrition des pays insuffisamment développés. En effet, le droit à la nourriture est maintenant reconnu universellement comme un des droits fondamentaux de l'homme.

Sur les quelques 3 milliards 300 millions d'habitants du globe, environ 2 milliards sont sous-alimentés ou mal nourris. L'accroissement démographique atteindra fort vraisemblablement 6 milliards à la fin du siècle, soit d'ici 34 ans seulement. Presque 80 % de ce total se trouveront dans les pays en voie de développement sous-alimentés. Aussi, avant l'an 2000 faudra-t-il quadrupler les disponibilités alimentaires des régions les moins favorisées. Les moyens techniques existent pour accomplir cette tâche immense et prévenir ainsi une crise imminente. Un grave danger résulterait pour la paix et la sécurité future si rien n'était entrepris pour remédier au retard de l'offre alimentaire. A ce propos, l'application de la science nucléaire à l'agriculture constituera entre autres une activité susceptible de se révéler très bénéfique.

La législation de plusieurs pays développés

admet d'ores et déjà certaines méthodes de traitement et de conservation de produits alimentaires par rayonnements ionisants, bien que la consommation de tels aliments demeure très faible. Le domaine où l'homme se révèle le plus « conservateur » est, en effet, celui de l'alimentation. De nombreux travaux de recherche sont d'ailleurs encore effectués actuellement à ce sujet.

Dans certaines conditions, les rayonnements ionisants paraissent se révéler supérieurs aux méthodes classiques pour la conservation des fruits, du poisson et de la viande. Enfin, la désinfestation par rayonnements des céréales ou du poisson et des fruits séchés déjà emballés semble également offrir des possibilités pratiques. Cependant, il ne faut pas croire que l'irradiation des aliments sera la panacée résolvant tous les problèmes. Les autres procédés classiques conserveront leur intérêt. L'énergie nucléaire leur apportera, dans de nombreux cas, son concours. Le passé montre que toute technique nouvelle prend un certain temps pour acquérir droit de cité et c'est heureux, car les changements seraient trop brutaux et sources de troubles. L'orientation à donner aux travaux, dans les différents pays du monde, est une simple question de bon sens. Il convient de les utiliser raisonnablement vers des buts bien déterminés.

Partout dans le monde, l'individu attend de la société aujourd'hui qu'elle assure son existence dans la liberté et la dignité. Les progrès de la science et de la technique ont donné à l'homme des clefs qui lui permettent d'ouvrir des portes jusqu'ici obstinément closes. Le droit à la nourriture a été reconu comme l'un des droits fondamentaux de l'homme, puisque le Congrès mondial de l'alimentation, tenu à Washington en 1963, a proclamé, par une déclaration historique, une nouvelle charte affirmant le droit de l'homme de se libérer de la faim et a demandé à tous les participants de s'engager à poursuivre la lutte jusqu'à la victoire finale.

TABLEAU DES PRINCIPALES APPLICATIONS ACTUELLEMENT POSSIBLES DES RADIATIONS IONISANTES DANS LE TRAITEMENT DES DENRÉES ALIMENTAIRES
(Rapport EUR. 2402 f)

Doses en Mégarad	*Denrées*	*But technologique*	*Objectif*
(a) 4-6	*Viandes,* volailles, poissons et autres aliments hautement périssables.	Conservation à long terme sans réfrigération.	Destruction des microorganismes saprophytes ou pathogènes présents y compris Clostridium botulinum.
(b) 1-3	Epices et autres ingrédients spéciaux.	Eviter la contamination des nourritures auxquelles les épices et ingrédients sont ajoutés.	Réduction de la population microbienne avec destruction des pathogènes.
(c) 0.3-1.0	*Poissons,* viandes, volailles.	Prolongation du temps de conservation à basse température (en dessous de 3°).	Réduction du nombre de microorganismes capables de se multiplier en dessous de 3°.
(d) 0.3-0.1	*Œufs liquides et œufs en poudre,* viandes congelées, volailles et autres aliments susceptibles d'être contaminé par des microorganismes pathogènes.	Prévention des intoxications alimentaires .	Destruction des salmonella.
(e) 0.1-0.5	*Fruits et légumes* (irradiation superficielle).	Amélioration de la qualité.	Réduction du nombre de moisissures et de levures. Modification du délai de maturation.
(f) 0.01-0.03	Viandes et autres aliments contaminés par des *parasites pathogènes.*	Prévention des maladies parasitaires transmises par des aliments.	Destruction des parasites comme Trichinella spiralis et Tænia saginata.
(g) 0.01-0.05	*Céréales, farines, fruits frais* et *desséchés* et autres aliments *infestés par des insectes.*	Prévention de la perte de denrées et de la dispersion des insectes.	Destruction ou stérilisation des insectes.
(h) 0.008-0.015	*Tubercules* (pommes de terre) et *bulbes* (oignons).	Augmentation de la durée de conservation.	Inhibition de la germination.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.
Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.
Dr Dieter ECKERT, Conseiller au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn.
Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.
Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.
Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.
Renzo MORERA, Avocat à Rome.
Dr Claus TESSIN, Avocat à Bonn.
Dr H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.
Dr Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 90

A. — GENERALITES (suite)

II. — Les différences entre les diverses structures économiques

7. — Les différences entre les diverses structures économiques des six Etats membres (voir en détail le rapport concernant les questions 1 et 2 du colloque de Bruxelles, voir ci-dessus note en bas de la page relative à la remarque 1) montrent également qu'un traitement égal dans la concurrence est nécessaire sur le fond pour les entreprises privées aussi bien que pour les entreprises publiques. Il n'existe pas de chiffres exacts susceptibles d'être comparés du fait que les notions, et par conséquent les statistiques — dans la mesure où elles existent — sont encore trop différentes. Toutefois, les problèmes qui se posent peuvent déjà être indiqués à l'aide de faits connus peu nombreux. Dans tous les Etats membres, les Chemins de Fer, la poste y compris le trafic téléphonique et téléimprimeur, le trafic aérien et les banques centrales appartiennent au pouvoir public, et dans la plupart des cas, la radiodiffusion et la télévision, ainsi qu'une partie du trafic par autocar. En Italie et en France, l'alimentation en courant électrique est presque en totalité nationalisée, tandis qu'en Allemagne l'alimentation électrique est assurée à 53 % par des entreprises municipales, à 44 % par des entreprises d'économie mixte. Les mêmes remarques sont valables pour l'alimentation en gaz : le seul organisme en France, l'établissement « Gaz de France » se trouve en face, en Allemagne, de plusieurs centaines d'entreprises municipales ou d'économie mixte (en ce qui concerne le secteur d'économie, voir d'une façon générale le tableau indiqué dans Schmitz, le droit de l'économie d'énergie à l'étranger, 1953). Dans le domaine de l'assurance, en Allemagne, les entreprises publiques n'existent que dans les branches collatérales et ne possèdent une participation au marché supérieure à 25 % que dans l'assurance-incendie et l'assurance contre le dégât de tempête ; par contre, en France, 34 grandes Sociétés d'assurances comptent parmi les entreprises publiques (Branger, rapport international, p. 6 ; 8e rapport général de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (« *J. O.* » du 22.1.1962, p. 111).

8. — En ce qui concerne les formes d'organisation, il existe également des différences entre les diverses entreprises publiques : en Italie, par exemple, la plupart des entreprises publiques sont réunies au sein de deux grands konzerns nationalisés, à savoir la I.R.I. et la E.N.I. qui, en plus dépendent d'un ministère commun de participations. Par contre, aux Pays-Bas, les entreprises publiques dépendant d'une administration centrale sont rares, mais il existe de nombreuses entreprises d'approvisionnement de caractère municipal. Ces exemples montrent également qu'il y aurait des distorsions considérables de concurrence entre les Etats membres si des règles de concurrence ou des règles de jeux différentes étaient valables pour les entreprises publiques d'une part et les entreprises privées d'autre part.

III. — Le droit des Etats membres et celui des membres du traité de la C.E.C.A.

9. — Parmi les dispositions prévues par les différents droits nationaux et concernant les entreprises publiques, il faut distinguer deux groupes de dispositions : d'une part, les lois et règles juridiques concernant la nature des entreprises publiques, la création des dites entreprises et les droits et les obligations de ces entreprises publiques ; d'autre part, les dispositions réglant le régime des entreprises publiques dans la législation correspondante sur les cartels. Le premier groupe comprend un nombre considérable de lois et d'autres prescriptions de toute nature relevant des secteurs juridiques les plus divers, de telle sorte qu'une vue

d'ensemble, même approximativement complète, ne peut pas être adoptée (voir en détail les rapports relatifs à la question 2 du colloque à Bruxelles, voir ci-dessus remarque 1, note en bas de la page). Ceci est particulièrement valable du fait qu'à l'intérieur des Etats membres et entre les différents Etats membres, les opinions sont divergentes relativement aux problèmes de la définition des entreprises publiques et de l'appartenance des règles qui les concernent à l'un ou l'autre groupe.

10. — Le second groupe peut être limité et comprend les dispositions suivantes :

a) La loi belge du 27 mai 1960 précise dans son article 27 :

Les articles 1er à 26 de la présente loi ne seront applicables à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux établissement publics, ainsi qu'aux organismes d'intérêt public soumis d'une manière permanente soit à l'autorité, soit au pouvoir de contrôle du Ministre dont ils relèvent, que lorsque le Roi, après avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, l'aura complétée et adaptée à cet effet. L'arrêté royal doit intervenir dans un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il ne peut déroger aux articles 1er à 4, 8, 9 et 13 de la présente loi.

Selon cet article, non seulement les établissements publics et les organismes d'intérêt public qui possèdent la qualité de personnes morales indépendantes, doivent tomber sous le coup de la loi après l'expiration d'un délai de cinq ans, mais également les organismes de l'administration de l'Etat, des provinces et des communes, organismes ne possédant pas la qualité de personnes morales indépendantes lorsqu'ils exercent une activité dans le domaine de la production, du commerce, de l'agriculture ou de financement et lorsqu'ils possèdent une influence dominante (*del Marmol*, p. 160).

11. — Initialement, le projet de loi contenait les termes « la présente loi ne sera applicable », qui au cours des délibérations parlementaires ont été remplacés par les termes actuels « les articles 1er à 26 de la présente loi ne seront applicables ». Par contre, l'article 26 de la loi, article qui règle l'application des articles 85 et suivants du traité de la C.E.E., c'est-à-dire aussi l'application de l'article 90, par les autorités belges, était pour cette raison immédiatement applicable même pour les entreprises publiques étant donné que le Traité de la C.E.E. était déjà entré en vigueur préalablement (*del Marmol*, p. 157).

12 *b*) Le paragraphe 98, alinéa 1, de la *loi allemande* contre la limitation de la concurrence (G. W. B. voir en détail *Müller-Henneberg* dans le commentaire relatif à la communauté, deuxième édition, remarque relative au paragraphe 98, alinéa 1) précise :

Dans la mesure où cela n'est pas stipulé d'une façon différentes dans les paragraphes 99 à 103, cette loi est également appliquée aux entreprises qui appartiennent totalement ou partiellement aux pouvoirs publics ou qui sont administrées ou exploitées par ces derniers.

Par conséquent, le droit allemand souligne spécialement que la propriété des pouvoirs publics dépend du fait que les entreprises sont administrées ou exploitées par les pouvoirs publics. A ces pouvoirs publics appartiennent non seulement la fédération et les Länder, mais aussi les collectivités locales (communes, syndicats de communes), les corporations, établissements, et fondations de droit public.

13. — Le principe d'appliquer également aux entreprises publiques la loi contre les limitations de concurrence est cependant contredit par quelques-uns des paragraphes suivants qui excluent totalement ou partiellement des secteurs économiques déterminés de la sphère d'application de la loi contre les limitations de concurrence, les exceptions étant dues sur le fond au caractère public des entreprises en question ou au caractère public des missions qui sont assignées aux dites entreprises. Ainsi, la loi contre les limitation de concurrence n'est pas pour cette raison appliquée aux accords de la poste fédérale allemande, des Chemins de Fer fédéraux allemands et d'autres entreprises de transports qui « s'occupent du transport de marchandises et de personnes », cette loi ne s'appliquant pas non plus à des décisions et recommandations d'association de ces entreprises, relatives aux prestations de transport et prestations auxiliaires lorsque et dans la mesure où les rémunérations ou conditions basées sur ces accords, décisions et recommandations sont fixées ou approuvées par la loi ou un règlement légal ou en raison d'une loi ou d'un règlement légal. Des considérations analogues sont valables dans la mesure où les accords et décisions qui présentent un compte rendu caduc par cette loi nécessitent une autorisation spéciale selon d'autres règles juridiques (paragraphe 99, alinéa 1) ; de même, la loi contre les limitations de la concurrence (G.W.B.), selon le paragraphe 101, chiffre 1, de cette loi n'est pas applicable à « la banque des pays allemands, les banques centrales provinciales et à l'établissement de crédit pour la reconstruction » et selon le paragraphe 101, chiffre 2, aux institutions d'assistance mentionnées au paragraphe 103 de la loi contre la limitation de la concurrence (G.W.B.) (7).

14. — En France, le problème du régime des entreprises publiques ne s'est pas encore posé en ce qui concerne le droit sur les cartels. D'une façon indirecte, l'article 59 *ter* de l'ordonnance n° 45-1493 du 30 juin 1945 (8) peut avoir de l'importance, cet article soustrayant toutes les ententes de l'interdiction stipulée par l'article 59 *bis*, qui résulte de l'application d'un texte législatif ou réglementaire.

15. — *L'Italie* et le *Luxembourg* ne possèdent pas de loi concernant les cartels, et par conséquent aucune disposition réglant le régime des entreprises publiques relativement au droit sur les cartels.

16. — La loi *néerlandaise* du 28 juin 1956 ne mentionne pas les entreprises publiques. Il n'existe pas non plus de déclaration du Gouvernement ou du Parlement, déclaration de laquelle on pourrait déduire le régime concernant les entreprises publiques. Etant donné que la loi se tait, un commentaire émis par l'Union de l'industrie néerlandaise soutient l'opinion selon laquelle les entreprises publiques tombent sous le coup de la loi aussi bien que les entreprises privées (wet Economische Mededinging, Tekst en Commentsaar, Verlond von Nederlandsche Werkgevers, 1958, p. 33, phrase 1) (9).

---

(7) En plus de cela, selon *Müller-Henneberg* (remarques 7 et 8 relatives au paragraphe 98 alinéa 1 G. W. B.) dans le cas d'autres entreprises publiques, il devrait résulter du caractère de l'entreprise ou de son activité, que la loi contre les limitations de concurrence (G. W. B.) n'y peut pas être appliquée ; ceci semble être contestable ; aucun exemple n'est cité par *Müller-Henneberg*.

(8) Ne sont pas visées par les dispositions de l'article 59 bis, les actions concertées, conventions et ententes :

1. — qui résultent de l'application d'un texte législatif ou règlementaire.

(9) L'article 6 de la loi néerlandaise, bien qu'il ne présente pas d'intérêt pour le traitement des entreprises publiques, importe au

1° *La compétence de la Cour de Justice.*

L.T.M. faisait valoir que, sur la base de l'article 177 du Traité la compétence de la Cour se limitant à la stricte interprétation du droit communautaire, à considérer la forme sous laquelle la première des questions préjudicielles était posée, la Cour pourrait être cependant amenée à aller au-delà de l'interprétation et à appliquer le droit au cas d'espèce, alors que les questions d'application relèvent de la seule compétence des juridictions nationales.

La Cour écarte ce point de vue en considérant que la nécessité de parvenir à une interprétation utile des textes litigieux justifie l'énoncé par la juridiction nationale du cadre juridique dans lequel doit se placer l'interprétation demandée.

Confirmant sa jurisprudence antérieure (cf. Aff. 13/61, Rec. vol. VIII, p. 89), la Cour rappelle qu'elle peut toujours dégager des éléments de la cause les seules questions d'interprétation ou de validité relevant de ses attributions. Mais par ailleurs, elle affirme qu'elle ne saurait s'immiscer dans l'appréciation des motifs par lesquels la juridiction nationale a reconnu cette nécessité. Cette affirmation se situe sans aucun doute dans la ligne du Traité qui ne reconnaît qu'aux juridictions nationales et non aux parties au litige, le droit de saisir la Cour d'un recours préjudiciel. Mais il convient de regretter encore cette solution pour les graves inconvénients qu'elle comporte à l'égard des parties au litige : d'une part, en effet, toutes les juridictions ne sont pas obligées de saisir la Cour lorsque se présente devant elles une question d'interprétation du droit communautaire (on en arrive ainsi à avoir des interprétations divergentes dans l'application d'un même texte), d'autre part, dans la mesure où la question est formulée par la juridiction et non par la partie au litige, il se peut que la question ainsi formulée ne corresponde pas à celle qu'aurait voulu poser la partie au litige.

2° *La réponse à la première question.*

La Cour se prononce tout d'abord sur l'*absence de notification.*

L'article 85, paragraphe 1 du Traité n'interdit que les accords entre entreprises, affectant le « commerce entre les Etats membres » et empêchant « le jeu de la concurrence », mais n'institue aucun « préjugé » à l'encontre d'une catégorie d'accords déterminée par sa nature juridique ».

Ainsi un contrat par lequel un producteur confie à un distributeur unique la vente de ses produits dans une zone déterminée et qui réunit, en raison d'une situation de fait particulière ou de la rigueur de clauses protectrices de l'exclusivité, les éléments entraînant l'interdiction édictée par l'article 85, paragraphe 1, ne saurait « tomber automatiquement » sous le coup de cette interdiction.

L'appréciation des éléments de fait est donc essentielle.

La Cour examine ensuite les conditions prévues à l'article 85, paragraphe 1.

1) Il doit s'agir d' « **un accord entre entreprises** ».

L'article 85, paragraphe 1, ne faisant aucune distinction selon que les parties se trouvent placées soit au même stade (accords dits « horizontaux »), soit à des stades différents (accords dits « verticaux ») du processus économique, un contrat comportant une clause « concédant un droit exclusif de vente » peut remplir cette condition.

2) L'accord doit être « *susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres* ».

La Cour déclare que, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, l'accord doit être « de nature à fonder une prévision raisonnable permettant de faire craindre qu'il puisse exercer une influence éventuelle directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre Etats membres, susceptible d'entraver la réalisation d'un marché unique entre les Etats membres ». Il y a lieu notamment d'examiner si l'accord est susceptible de cloisonner le marché de certains produits entre les Etats membres.

3) L'accord doit avoir enfin « *pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun* ».

Diverses thèses étaient en présence : selon L.M.T., la plus légère atteinte à la concurrence tombe sous le coup de l'article 85, paragraphe 1. Selon la Commission, dans ses observations, il faut qu'une atteinte « perceptible » puisse être relevée. M.B.U. considère que l'article 85, paragraphe 1, ne s'applique pas lorsque la concurrence reste « fonctionnelle ». L'avocat général enfin estime qu'il faudrait exiger une atteinte « notable » aux conditions de la concurrence, soit qu'elle existe réellement, soit que des faits concrets indiquent qu'elle va se produire.

La Cour déclare que si l'accord est considéré dans son *objet*, l'atteinte au jeu de la concurrence doit résulter de tout ou partie de ses clauses considérées en elles-mêmes. Si cette constatation est insuffisante, l'accord doit être alors considéré dans ses *effets* et permettre de constater soit qu'il empêche, soit qu'il restreint ou fausse de façon « sensible » le jeu de la concurrence. Pour apprécier cette atteinte, il faudra examiner, notamment, la rigueur des clauses constitutives de l'exclusivité la nature et la quantité des produits faisant l'objet de l'accord, la position du concédant et celle du concessionnaire sur le marché des produits concernés et le nombre de participants à l'accord ou, le cas échéant, à d'autres accords faisant partie d'un même réseau.

Si la thèse de L.T.M. était certainement à écarter, il n'est au fond question que de nuances parmi les autres critères proposés : atteinte « perceptible », « notable », « sensible » ? Cette appréciation risque de dépendre de l'humeur du juge national qui, eu égard à la situation de fait, déterminera le degré de sensibilité ou d'insensibilité de l'atteinte au libre jeu de la concurrence. L'avocat général, dans ses conclusions, écartait ce risque : « l'article 177 du Traité (la présente affaire est justement là pour le démontrer) ne nous fournit-il pas un excellent moyen de prévenir ces risques par l'élaboration progressive de critères d'interprétation par la Cour de justice européenne ? ». Qu'il nous soit permis de douter de l'excellence de ce moyen. On ne voit pas comment une interprétation donnée en des termes si généraux, empêchera la divergence des jurisprudences nationales. L'article 177 ne permet alors pas à la Cour d'assurer la mission ,dévolue par l'article 164 du Traité, d'assurer « le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent Traité ».

3° *La réponse à la deuxième question.*

La nullité de plein droit prévue par l'article 85, paragraphe 2, doit être interprétée en fonction de sa finalité communautaire et doit être limitée à ce cadre.

Elle s'applique donc « aux seuls éléments de l'accord frappés par l'interdiction ou à l'accord dans son ensemble si ces éléments n'apparaissent pas séparables de l'accord lui-même ». Les autres dispositions contractuelles non affectées par l'interdiction seront appréciées conformément au droit national.

M. TORRELLI.

DROIT DES ENTENTES. — RECOURS EN ANNULATION D'UNE DECISION D'INTERDICTION DE LA COMMISSION. — VIOLATION DES DROITS DE LA DEFENSE. — APPLICABILITE DE L'ARTICLE 85, § 1, AUX CONTRATS D'EXCLUSIVITE. — NOTION D'ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE COMMERCE ENTRE LES ETATS MEMBRES. — CRITERE DE LA RESTRICTION A LA CONCURRENCE. — ETENDUE DE L'INTERDICTION. — ANNULATION. — DROIT DES MARQUES. — AUDITION DES TIERS INTERESSES. — CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 85, § 3. — CHARGE DE LA PREUVE. — ART. 3, 36, 85, 86, 222, 234 C.E.E. — REGLEMENTS 17/62 ET 19/65 DU CONSEIL.

« Etablissements Consten, société anonyme, et Grundig-Verkaufs — GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand contre Commission de la Communauté Economique Européenne », Affaires jointes 56/64 *et* 58/64, *arrêt du* 13 *juillet* 1966, *conclusions Roemer.*

I. — LES FAITS

La firme allemande Grundig-Verkaufs GmbH et la firme française Etablissements Consten ont conclu, le 1er avril 1957, un contrat de distribution exclusive au profit de cette dernière, pour la France, la Sarre et la Corse, des récepteurs, enregistreurs, machines à dicter et téléviseurs fabriqués par Grundig, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées. Les Etablissements Consten devaient acheter des quantités minimum déterminées, à commander régulièrement d'avance ; ils s'engageaient à faire une publicité adéquate, à installer un atelier de réparations avec un stock suffisant de pièces détachées, à assumer le service de garantie et d'après-vente, à s'abstenir de vendre des produits concurrents similaires et de livrer directement ou indirectement à partir du territoire visé par le contrat à destination des marchés d'autres pays. En contre partie, Grundig s'engageait à céder à Consten la vente au détail et à ne pas livrer, ni directement ni indirectement, à d'autres personnes sur le territoire concédé. En outre, Grundig et Consten ont conclu un accord complémentaire sur l'utilisation de la marque GINT (Grundig International) que portent tous les appareils fabriqués par Grundig. Le 3 octobre 1957, Consten déposait, en France, la marque sous son propre nom. Selon une déclaration de Consten du 13 janvier 1959, il s'engageait à transférer à la société Grundig, à partir du moment où il n'en serait plus le distributeur exclusif, le dépôt de la marque avec tous les droits qui y sont attachés, ou à procéder à la radiation de ce dépôt.

Consten a tenté de faire respecter son exclusivité en intentant deux actions en justice, en concurrence déloyale et en contrefaçon de la marque GINT, contre l'entreprise U.N.E.F. qui, depuis avril 1961, s'approvisionnait en produits Grundig auprès des grossistes allemands pour les revendre en France. En appel, la Cour de Paris a sursis à statuer en attendant que la Commission, saisie le 5 mars 1962 par U.N.E.F., ait pris une décision sur la compatibilité de l'accord avec les dispositions de l'article 85 du Traité C.E.E.

Une autre action en justice a été intentée par Consten, pour les mêmes raisons, contre la société Leissner, devant le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui a également sursis à statuer.

Le 29 janvier 1963, Grundig a notifié à la Commission les contrats d'exclusivité conclus avec Consten, ainsi que ceux conclus avec ses concessionnaires dans les autres Etats membres. La Commission, le 23 septembre 1964, a pris une décision (*J.O.C.E.* 1964, p. 2545) constatant, dans son article 1er, que le contrat Grundig-Consten constituait une infraction aux dispositions de l'article 85 du Traité. L'article 2 de la décision refuse d'octroyer la déclaration d'inapplicabilité prévue à l'article 85, § 3. Aux termes de l'article 3, Grundig et Consten « sont tenues de s'abstenir de toute mesure tendant à gêner ou à entraver l'acquisition par des entreprises tierces, à leur gré, auprès de grossistes ou de détaillants établis dans la Communauté Economique Européenne, des produits visés au contrat en vue de leur revente dans le territoire du contrat ».

Consten et Grundig, destinataires de cette décision, ont chacune introduit un recours en annulation de celle-ci devant la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Les sociétés U.N.E.F. et Leissner ont été reçues dans leurs demandes d'intervention à l'appui des conclusions de la défenderesse, alors que le gouvernement de la République italienne et celui de la République fédérale d'Allemagne intervenaient pour soutenir les conclusions des requérantes. Alors que les procès entre particuliers ne relèvent pas de la compétence de la Cour, il faut souligner l'importance de la procédure de l'intervention, dont un exemple type nous est donné par ces affaires, qui permet aux particuliers, en intervenant pour soutenir chaque partie, de faire valoir leurs droits (Cf. aff. jointes 42 et 49/59 et aff. jointes 9 et 12/60, *Rec.* Vol. VIII, p. 303 et 353/354). L'intervenant a d'ailleurs le droit de soulever tous les arguments et exceptions appuyant les conclusions de la partie qu'il soutient même si cette dernière ne les a pas présentés (Cf. aff. 25/59, *Rec.* Vol. VI, p. 790 ; aff. 42 et 49/59, p. 145 ; aff. jointes 16 et 17/62, *Rec.* Vol. VIII, p. 940).

II. — LE FOND

1°) *Les griefs concernant la forme de la décision et la procédure suivie pour son adoption.*

— Consten faisait valoir que le texte publié au « Journal Officiel » qualifiait l'acte attaqué de « directive » alors qu'un tel acte ne peut avoir que les Etats membres pour destinataires. La Cour rejette ce moyen car, s'agissant d'un acte destiné à des entreprises nommément désignées, seul le texte notifié aux destinataires fait foi. Or, l'acte notifié porte la formule « la Commission a arrêté la présente décision ».

[illegible] conjuguée de certaines clauses déterminées, la Cour annule donc l'article 1er de la décision attaquée.

6°) *L'accord sur la marque Gint.*

Les requérantes reprochaient à la Commission d'avoir violé les articles 36, 222 et 234 du Traité et d'avoir dépassé les limites de sa compétence en déclarant que l'accord sur le dépôt en France de la marque Gint servait à assurer la protection territoriale absolue en faveur de Consten et en excluant donc la possibilité pour Consten de faire valoir les droits découlant de la législation française sur les marques pour s'opposer aux importations parallèles.

La Cour estime que si Consten, en déposant la marque Gint, est titulaire à titre originaire, selon le droit français, des droits relatifs à cette marque, c'est cependant en vertu d'un accord avec Grundig qu'il a procédé à ce [illegible] type. On voit difficilement comment ils pourraient avoir un intérêt plus direct que celui-ci à défendre leur droit. Dans la mesure où la Cour laisse une grande liberté d'appréciation à la Commission, il aurait été d'autant plus souhaitable qu'elle renforce la garantie des droits de la défense et notamment la garantie des tiers qui sont par ailleurs si mal protégés. C'est en ce sens que concluait encore l'avocat général : « Aussi sommes-nous tentés de considérer que la constatation qu'a faite la Commission au sujet de l'interdiction d'exporter imposée à Consten constitue une atteinte directe à la situation juridiquement protégée des autres concessionnaires et qu'elle n'est pas possible sans audition préalable. Le nombre des personnes intéressées étant limité, comprendre l'obligation d'audition dans ce sens n'entraînerait pas une extension de la procédure hors de toutes limites raisonnables. De toute façon, mieux vaut le léger retard qui en résulterait que la mé-

Le Gouvernement allemand faisait également valoir une violation des formes substantielles au motif que la constatation de l'infraction aurait dû être effectuée exclusivement dans les motifs et non dans le dispositif de la décision. La Cour rejette ce moyen car les effets de l'obligation des parties de mettre fin à l'infraction ne dépendent pas de sa place dans la décision.

— Plus importante est la « violation des droits de la défense » soulevée par les deux requérantes.

La Commission doit-elle communiquer tous les éléments du dossier ? La procédure devant la Commission en cette matière, étant une « procédure administrative », déclare la Cour, si les intéressés doivent préalablement être mis en mesure de présenter leurs observations sur les griefs que la Commission estime devoir retenir contre eux et s'ils

landaise, italienne et allemande, qui exige une influence défavorable ». Pour apprécier ce critère, lui aussi, il faut tenir compte des répercussions possibles qu'il est raisonnable de prévoir **sur le marché** (et cela même lorsqu'il faut donner raison à la Commission quand elle déclare que la preuve d'une **augmentation** du commerce international ne suffit pas à elle seule pour dire que le commerce n'est pas affecté). La Cour considère également qu'une telle augmentation ne suffit pas, « il importe notamment de savoir si l'accord est susceptible de mettre en cause, soit de manière directe ou indirecte, soit actuellement ou potentiellement, la liberté du commerce entre Etats membres dans un sens qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre Etats ». Elle confirme ainsi sa jurisprudence antérieure (Cf. Aff. 56/65, arrêt du 30 juin

connaissance des intérêts des milieux économiques intéressés ».

8°) *Les conditions d'application de l'article* 85, *§* 3.

Les requérantes alléguaient que les conditions de l'exemption prévue par l'article 85, § 3, se trouvaient remplies.

Selon la Commission, il incomberait aux entreprises intéressées de prouver que les conditions requises pour l'exemption sont satisfaites.

La Cour ne partage pas ce dernier point de vue et apporte une précision importante en déclarant que, les entreprises ayant droit à un examen adéquat par la Commission de leurs demandes d'exemption, « à cette fin, la Commission ne peut se borner à exiger des entreprises la preuve des conditions requises pour l'exemption, mais doit, en bonne administration, concourir par ses propres moyens à l'établissement des faits et circonstances pertinents ; l'exercice des pouvoirs de la Commission comporte nécessairement des appréciations complexes en matière économique ».

Elle précise en outre que « le contrôle juridictionnel de ces appréciations doit respecter ce caractère en se limitant à l'examen de la matérialité des faits et des qualifications juridiques que la Commission en déduit » et qu'il s'exerce, en premier lieu, sur la motivation des décisions (voir « La motivation des actes des Communautés Européennes », G. LE TALLEC et C. D. EHLERMANN, **Revue du Marché Commun,** n° 90, 1966, p. 179).

Par contre, la Cour rejette la thèse du Gouvernement allemand selon laquelle la protection territoriale absolue serait indispensable pour maintenir intacts les effets de l'accord que la Commission a reconnus favorables. La Cour déclare qu'il faut apprécier l'existence d'une amélioration de la production ou de la distribution des produits en cause compte tenu de l'esprit de l'article 85. « Cette amélioration ne saurait être identifiée à tous avantages que les avantages que les partenaires retirent de l'accord quant à leur activité de production ou de distribution, avantages généralement incontestables qui feront apparaître l'accord dans tous ses éléments comme indispensable à l'amélioration ainsi comprise ». Il faut rejeter une telle méthode subjective faisant dépendre le contenu de la notion d'amélioration des particularités des rapports contractuels. « Le fait même que le traité prévoit que la limitation de la concurrence doit être « indispensable » à l'amélioration dont s'agit, indique clairement l'importance que celle-ci doit revêtir ». « Cette amélioration doit notamment présenter des avantages objectifs sensibles, de nature à compenser les inconvénients en résultant sur le plan de la concurrence ».

La Cour rejette, enfin, différents griefs soulevés par les requérantes.

— L'admission des importations parallèles n'aurait-elle pas pour effet de rendre impossible les dispositions prévisionnelles du représentant exclusif ? Toute prévision comportant un certain degré d'incertitude et se basant sur une série d'éléments variables et aléatoires, « un tel aléa est inhérent à toute activité commerciale, et ne saurait donc justifier une protection spéciale ».

— Est-il possible d'assurer les services de garantie et d'après-vente sans protection territoriale absolue ? La Cour estimant qu'un acheteur ne peut faire valoir son droit à une garantie qu'auprès de son fournisseur et dans les conditions convenues avec lui, il suffit d'informer les utilisateurs par une publicité adéquate, de la nature des prestations et des avantages offerts par le réseau officiel de distribution des produits Grundig.

— Comment amortir les frais importants supportés par Consten pour l'introduction des produits Grundig en France, ou nécessaires à l'observation du marché ? Ces griefs n'étant pas prouvés d'autant que Consten est seul à recevoir des appareils dotés des caractéristiques adaptées spécialement au marché français, la Cour les rejette.

La Cour, ayant annulé partiellement la décision, n'a donc pas à se prononcer sur le dernier grief invoqué par Grundig selon lequel la Commission aurait au moins dû admettre le contrat de représentation exclusive sous la condition que les importations parallèles ne soient pas entravées.

Il ressort donc de cet arrêt que la thèse de la Commission a triomphé puisque l'annulation intervenue n'est au fond due qu'à un vice de forme. Regrettons cependant que la Cour ne se soit guère montrée favorable à la protection des particuliers.

M. TORRELLI.

DROIT DES ENTENTES. — RECOURS EN ANNULATION D'UN REGLEMENT DU CONSEIL. — VIOLATION DU TRAITE. — EXEMPTION PAR CATEGORIES. — COMPETENCE DISCRETIONNAIRE DU CONSEIL. — ACCORDS ENTRE ENTREPRISES. — VIOLATION DU TRAITE. — ART. 2, 3, 85, 86, 173, 222. — EXCEPTION D'ILLEGALITE. — ART. 4, § 2, N° 2 (a) ET (b) ET ART. 5, § 2 DU REGLEMENT 17/62 DU CONSEIL. — REGLEMENT 153/62 DE LA COMMISSION.

« *Gouvernement de la République italienne contre Conseil de la Communauté Economique Européenne et Commission de la C.E.E.* », *Affaire* 32/65, *arrêt du* 13 *juillet* 1966, *conclusions Roemer.*

Le Gouvernement de la République italienne, pour faire trancher par la Cour de Justice des Communautés un problème juridique de principe, alors qu'il n'avait pu faire prévaloir son point de vue au sein du Conseil des Ministres de la C.E.E., a introduit un recours en annulation du règlement 19/65 du Conseil du 2 mars 1965 (*J.O.C.E.* du 6.3.1965) relatif à l'application de l'article 85, paragraphe 3 du Traité C.E.E., à des catégories d'accords et de pratiques concertées.

Ce règlement permet à la Commission de prononcer par voie de règlements, l'exonération de certaines catégories d'accords, notamment ceux conclus entre deux entreprises et imposant aux partenaires des clauses de fourniture exclusive ou d'approvisionnement exclusif, ou contenant des restrictions quant à l'acquisition des droits de propriété industrielle.

En outre, le requérant demandait à la Cour, sur la base de l'article 184 du Traité, de déclarer inapplicables l'article 4, paragraphe 2, n° 2 (a) et (b), et l'article 5, paragraphe 2 du règlement 17/62 du Conseil, du 6 février 1962 (*J.O.C.E.* du 21.2.1962) en vertu desquels

l'obligation de notification ne s'applique pas à certains accords auxquels ne participent pas plus de deux entreprises, soit qu'ils contiennent des clauses qui limitent la revente des marchandises fournies par l'une des parties à l'accord, soit qu'ils imposent à l'acquéreur ou à l'utilisateur de droits de marque, des restrictions concernant l'usage de ces droits.

Le requérant demandait enfin à la Cour de déclarer également inapplicable le règlement 153/62 de la Commission, du 20 décembre 1962 (*J.O.C.E.* du 24.12.1962), instituant des formalités simplifiées de notification pour certains accords dits de concession exclusive.

1°) *Le recours en annulation du règlement* 19/65 *du Conseil.*

I) Le Gouvernement italien invoquait, tout d'abord, la violation de l'article 87 du Traité.

En statuant sur les exemptions de l'article 85, paragraphe 3, sans avoir préalablement précisé la portée de l'interdiction édictée par l'article 85, paragraphe 1 en définissant ainsi l'exception avant d'avoir explicité la règle à laquelle l'exception déroge, le règlement 19/65 aurait violé l'article 87 et enfreint le principe selon lequel est autorisé tout ce qui n'est pas interdit pour y substituer le principe contraire.

Aux termes de l'article 87 du Traité, le Conseil « arrête tous règlements ou directives utiles en vue de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86 ».

La Cour déclare donc, que l'appréciation du caractère « utile » constitue une compétence discrétionnaire du Conseil. On peut d'ailleurs souligner ainsi que l'ont fait le Conseil et l'avocat général que la Cour, dans l'affaire Bosch, a reconnu le caractère directement applicable aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1 au moins depuis la mise en vigueur du règlement n° 17/62 qui a également apporté quelques précisions concernant cette interdiction. Selon l'avocat général, « la Cour a laissé entendre qu'il est permis de laisser le soin de préciser les critères contenus à l'alinéa 1er à une pratique administrative qui va en se développant ».

Par ailleurs, la Cour affirme qu'on ne saurait en déduire pour autant que doive être supposé interdit tout ce qui n'est pas exempté. Elle rejette donc ce moyen.

II) Le Gouvernement italien invoquait ensuite simultanément la violation de l'article 85 et le détournement de pouvoir.

Le règlement 19/65 violerait, d'une part, l'article 85, paragraphes 1 et 3 simultanément avec les articles 2 et 3 (f) du Traité, d'autre part, consacrerait un détournement de pouvoir, pour avoir supposé interdit de plein droit, en vertu de l'article 85, paragraphe 1, tout accord relevant des catégories exemptées, et avoir ainsi considéré comme réunissant de plein droit les conditions du paragraphe 1, non seulement les catégories exemptées par le règlement, mais encore tous accords desdites catégories qui seraient passées entre plus de deux entreprises, ou entre deux entreprises sans remplir l'une des conditions de l'article 1er du règlement.

L'article 85 tend à mettre en œuvre les moyens d' « actions de la Communauté » indiqués à l'article 3, afin de parvenir à « l'établissement d'un marché commun » qui constitue l'un des objectifs fondamentaux fixés à l'article 2. La rédaction de l'article 85 est caractérisée par la formulation d'une règle d'interdiction (paragraphe 1) et de ses effets (paragraphe 2), tempérée par l'énoncé d'un pouvoir d'octroi de dérogations à cette règle, ces dérogations pouvant éventuellement être accordées par catégories (paragraphe 3).

La Cour considère que si l'octroi du bénéfice de l'article 85, paragraphe 3, à un accord déterminé suppose la reconnaissance préalable que cet accord tombe sous l'interdiction instituée par l'article 85, paragraphe 1, la possibilité prévue au paragraphe 3 d'octroyer ce même bénéfice par catégories ne saurait impliquer qu'un accord déterminé relevant de ces catégories réunirait nécessairement de ce fait les conditions du paragraphe 1.

Si le Conseil a le pouvoir d'autoriser des exemptions par catégories, il est tenu par l'article 85, paragraphe 3 de n'exercer ce pouvoir qu'à l'égard de catégories d'accords susceptibles de remplir les conditions du paragraphe 1.

La Cour précise que « la définition d'une catégorie ne constitue qu'un cadre et ne signifie pas que les accords y entrant soient tous passibles de l'interdiction », « elle n'implique pas davantage qu'un accord relevant de la catégorie exemptée, mais ne répondant pas à toutes les conditions de ladite définition doive nécessairement tomber sous l'interdiction », « l'octroi d'une exemption par catégories ne saurait donc comporter quelque préjugé que ce soit, fût-ce implicitement, à l'encontre d'aucun accord individuellement considéré ».

La Cour rejette donc ce moyen en considérant que le règlement 19/65 ne contrevient pas à ces principes. Ce règlement se limite à tracer un cadre à l'action de la Commission, tout en abandonnant à celle-ci le soin de préciser les conditions qu'un accord doit remplir pour bénéficier de l'exemption par catégories.

III) Le Gouvernement italien reproche au règlement d'avoir, en son article 1er, paragraphe 1 (a), considéré les accords de concession exclusive comme relevant non de l'article 86 sur l'abus de position dominante, mais de l'article 85, alors que ce dernier article serait consacré aux seuls accords entre agents économiques agissant au même stade (« horizontaux ») et que les accords entre opérateurs situés à des stades successifs (« verticaux ») relèveraient uniquement de l'article 86, lequel aurait ainsi été violé, simultanément avec l'article 85.

La Cour déclare que ni l'article 85, ni l'article 86 ne permettent de baser une telle spécialisation de l'un et l'autre de ces articles en fonction de la place des entreprises dans les stades économiques. On ne saurait, en outre, écarter l'éventuelle application de l'article 85 à un accord de concession exclusive, au motif que concédant et concessionnaire ne seraient pas concurrents entre eux. La concurrence visée à l'article 85 paragraphe 1, n'est pas seulement celle que pourraient se faire les parties à l'accord, mais aussi celle qui pourrait s'exercer entre l'une d'elles et les tiers, d'autant que par un tel accord, les parties pourraient chercher, en empêchant ou en limitant la concurrence des tiers sur le produit, à instituer ou garantir à leur profit un avantage injustifié au détriment du consommateur ou de l'usager, contraire aux objectifs généraux de l'article 85.

Il est donc possible, constate la Cour, que, sans entraîner un abus de position dominante, un accord entre opérateurs économiques situés à des stades différents soit susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres et, simultanément, ait pour but ou pour effet d'empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence, tombant ainsi sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1.

---

d'une politique commune d'aides en agriculture.

Le présent paquet de dispositions proposées a été soumis par la Commission en vertu de l'article 149, paragraphe

particulier calculé selon des critères propres pour le lait en poudre destiné à l'alimentation infantile dont les différences de prix sont moins importantes que celles des autres laits en poudre sucrés.

Chacun des articles 85 et 86, répondant ainsi à des objectifs propres, est indifféremment applicable à divers types d'accords, dès lors que sont réunies les conditions spéciales lisation des droits de propriété industrielle » ; il ne préjuge donc en rien le régime de la propriété dans les Etats membres.

Il s'est avéré que lesdits laits en poudre destinés à l'alimentation infantile contiennent environ 60 % de lait en poudre entier et qu'il convient dès lors de prévoir un prélèvement qui, à côté de l'élément de protection, comprenne 60 % du prélèvement applicable au lait en poudre entier.

En ce qui concerne les importations de fromages fondus en provenance des pays tiers, il est proposé d'abandonner la méthode en forfait précédemment applicable et de prévoir un prélèvement calculé d'après les différences de prix de l'Emmental et du Gruyère. Etant donné que la matière de base de ces fromages fondus étant constituée pour environ 75 % de fromage Emmental ou gruyère, il est proposé de prendre en considération 75 % des prix devant entrer en ligne de compte. Aux mêmes fins, il est proposé de modifier le libellé des positions 04.02 B I et 04.04 F figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/C.E.E.

Le Conseil a arrêté ce règlement le 28 juillet 1966.

★ Proposition de règlement portant prorogation de la validité du règlement n° 88/65/C.E.E. relatif aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille (20 juillet 1966).

La présente proposition de prorogation est motivée par le fait que les raisons ayant conduit à l'adoption du règlement n° 88/65/C.E.E., prorogé en dernier lieu jusqu'au 31 août 1966, subsistent et qu'il n'est pas possible de prévoir l'institution du régime définitif prévu par l'article 11 du règlement n° 20 et de l'article 8 des règlements n° 21 et 22 en ce qui concerne le second élément de la restitution à l'exportation vers les pays tiers avant le 1er octobre 1966.

Le Conseil a adopté ce règlement le 23 juillet 1966.

★ Proposition de règlement relatif à la classification de certains types de fromages figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/C.E.E. (20 juillet 1966).

La présente proposition vise à confirmer par voie de règlement le rectificatif au règlement n° 111/64/C.E.E. paru au « Journal Officiel » n° 218/64 du 30 décembre 1964.

★ Proposition d'un règlement du Conseil autorisant l'Allemagne à prendre pendant l'année 1966 des mesures d'intervention en vue de permettre l'importation de bovins en provenance du Danemark (23 juillet 1966).

Lors de l'adoption du règlement n° 14/64/C.E.E., le Conseil avait arrêté pour les années 1964 et 1965 le règlement n° 15/64/C.E.E. afin de tenir compte d'une clause de nature particulière inscrite dans l'accord commercial entre la République fédérale d'Allemagne et le Danemark du 22 décembre 1958, et relative à l'importation de 16 000 bovins en République fédérale d'Allemagne pendant la période de décharge des herbages. Ladite clause avait cependant été éliminée lors de la prorogation de l'accord germano-danois pour la période allant jusqu'à l'expiration de la période transitoire prévue par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Pour permettre une adaptation à la nouvelle situation, il est proposé d'autoriser la République fédérale d'Allemagne, à titre exceptionnel, à prendre des mesures d'intervention dérogeant à l'article 10 du règlement n° 14/64/C.E.E. en vue de permettre l'importation de 16 000 bovins en provenance du Danemark au cours de la période du 1er septembre au 30 novembre 1966, si les importations s'arrêtent par suite de l'application du règlement n° 14/64/C.E.E.

Le Conseil a adopté ce projet de règlement le 28 juillet 1966.

★ Proposition de règlement portant prorogation, pour la campagne 1966/1967, du règlement n° 127/65/C.E.E. instituant un système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers (14 juillet 1966).

Le Conseil a institué, pour la campagne 1965/1966, un système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers, eu égard à la faiblesse anormale des prix du riz usiné sur le marché mondial (règlement n° 127/65/C.E.E., « J. O. » n° 159 du 25.9.1965, p. 2594/65). Aucune évolution des prix du riz usiné par rapport à ceux du riz décortiqué ne permettent de prévoir un changement de la conjoncture pour la campagne 1966/1967 ; il est proposé de proroger pour cette campagne le système institué par le règlement n° 127/65/C.E.E.

Le Conseil a adopté ce règlement le 28 juillet 1966.

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant suspension des droits de douane et des prélèvements applicables par la République italienne aux importations, d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II (23 juillet 1966).

Les droits de douane italiens applicables aux jeunes bovins ont été plusieurs fois suspendus temporairement à l'égard des pays tiers. Ces suspensions ont eu un effet favorable sur la reconstitution du cheptel bovin, et il a été considéré qu'il convient de poursuivre ce but et à faciliter l'importation en Italie de jeunes bovins pour une suspension en totalité à l'égard des pays tiers des droits de douane et des prélèvements éventuels applicables à ces animaux.

Pour éviter toutefois que le régime à instaurer n'assure aux pays tiers un traitement plus favorable que celui accordé aux Etats membres, il est proposé de prévoir également la suspension des droits de douane et des prélèvements éventuels dans les échanges intracommunautaires de jeunes bovins.

L'application de la suspension doit être limitée à une période qui, tout en permettant la réalisation des objectifs poursuivis, ne se prolonge pas au-delà de ce que la situation économique exige. A cette fin, la date du 31 décembre 1966 a paru indiquée à la Commission, compte tenu de l'évolution prévisible des conditions d'approvisionnement du marché italien en viande bovine.

Le Conseil a adopté ce règlement le 28 juillet 1966.

★ Proposition d'un règlement du Conseil autorisant la République française, le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention (23 juillet 1966).

Pour pouvoir pallier qu'au moment de la décharge des herbages n'intervienne une baisse importante des cours de la viande bovine dans certains Etats membres, il est proposé de prévoir, par dérogation à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement n° 14/64/C.E.E., un soutien particulier en France, en Belgique et éventuellement en Allemagne qui toutefois ne doit pas entraver des échanges intracommunautaires.

Le Conseil a adopté ce règlement le 28 juillet 1966.

★ Proposition de décision du Conseil autorisant la République italienne à augmenter dans le secteur de la viande bovine les prélèvements applicables à certaines importations en provenance des pays tiers (28 juillet 1966).

La production italienne de viande bovine ne couvre que la moitié de la consommation de viande bovine et de ce fait l'Italie importe de grandes quantités de gros bovins et de viande bovine. Les prix des gros bovins sur le marché italien se situent, depuis le mois d'avril 1966 sauf pendant une courte période, à un niveau inférieur au prix d'orientation et malgré la perception du prélèvement prévu à l'article 5 du règlement n° 14/64/C.E.E. (qui a pour but de ramener le prix du produit importé au niveau du prix d'orientation), le prix du marché ne s'est pas rétabli au niveau du prix d'orientation. Cette situation est expliquée par le fait que les qualités retenues pour la détermination du prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/C.E.E. ne sont pas les mêmes que celles qui ont servi de base pour la fixation du prix d'orientation des gros bovins.

Pour remédier à cette situation, il est proposé d'arrêter des mesures qui permettent, sans affecter le volume des importations plus qu'il n'est indispensable, de relever le prix des produits importés au niveau du prix d'orientation, et en conséquence, d'autoriser la République italienne à augmenter, aussi longtemps que le prix d'orientation n'est pas atteint, pour le calcul du prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers, l'élément de calcul « prix d'orientation » d'un montant de 7,5 U.C. par 100 kg en ce qui concerne les gros bovins et de prévoir une augmentation comparable pour leurs viandes. Il est proposé toutefois de limiter ces mesures dérogatoires à 2 mois.

TRANSPORT

★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable (14 juillet 1966).

La politique commune des transports vise notamment à éliminer les disparités qui sont de nature à fausser les conditions de concurrence sur le marché des transports.

Compte tenu des nécessités de la politique commune des transports et notamment en vue de réaliser les buts poursuivis par la décision n° 65/271/C.E.E. du Conseil, il y a lieu d'interdire les aides accordées par les Etats, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certains modes de transport, même si elles n'affectent pas les échanges entre Etats membres.

En application de l'article 77 du Traité, les Etats membres peuvent accorder des aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public. Il importe, en conséquence, de préciser les critères auxquels doivent répondre les aides qui remplissent ces conditions. Il est considéré que des aides répondent aux besoins de la coordination des transports lorsqu'elles se limitent à compenser les effets soit d'interventions des Etats qui affectent les entreprises de transport, soit des particularités du marché des transports, pourvu qu'elles contribuent à éliminer les distorsions de la concurrence entre entreprises ou modes de transport et à mieux satisfaire les besoins de transport.

En vue de délimiter les aides destinées à rembourser des servitudes inhérentes à la notion de service public, il est proposé de définir l'obligation d'exploiter, l'obligation de transporter ainsi que l'obligation tarifaire. Des règles et méthodes communes pour les compensations financières découlant de la normalisation des comptes, d'une part, et pour la compensation des charges résultant des obligations de service public, d'autre part, devront être arrêtées conformément aux articles 5, 6 et 7 de la décision n° 65/271/C.E.E.

Pour l'instauration d'un régime de concurrence sur le marché des transports, les aides accordées aux entreprises de transport ne doivent comporter aucune discrimination en raison de la nationalité et il y a lieu d'appliquer aux aides visées par le règlement proposé les dispositions de procédure de l'article 93 du Traité et des mesures prises pour son application en y apportant les modifications nécessaires.

D'un autre côté, la proposition vise à exempter provisoirement de l'application du règlement en question les aides accordées par les autorités communales aux entreprises de transport pour le trafic de voyageurs compte tenu du fait que ces aides ne revêtent pas une importance considérable pour la politique commune des transports et que leur examen ne présente pas dès lors un caractère d'urgence.

★ Proposition d'une directive du Conseil concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires (20 juillet 1966).

La proposition est remise, en application des articles 75 et 99 du Traité de Rome et de la décision n° 65/271/C.E.E. du Conseil relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine du transport, décision qui prévoit que certaines des dispositions de la directive proposée doivent entrer en vigueur le 1er janvier 1967.

L'instauration d'une politique commune des transports requiert l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres et comportant également l'uniformisation des dispositions, largement divergentes à l'heure actuelle, qui concernent l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires.

L'importation de carburant en franchise dans le réservoir des véhicules utilitaires routiers constitue une facilité pour les transporteurs participant aux transports internationaux, facilité qui devrait être égale dans les deux sens du trafic et pour des transporteurs qui se font concurrence sur le même parcours.

Il est en conséquence paru opportun d'accorder cette facilité en admettant en franchise des quantités de carburant correspondant à la contenance du réservoir normal du véhicule, ceci afin de réduire les contrôles aux passages des frontières. Compte tenu des réglementations nationales différentes, il est, dans une première étape, prévu une franchise portant sur une quantité minimum de 200 l. Afin d'éviter cependant l'utilisation abusive du carburant importé en franchise, il est proposé de laisser à chaque Etat membre la faculté de prendre ou de maintenir des mesures plus restrictives en ce qui concerne les transports internationaux à destination de sa zone frontalière.

---

prix pour certains **produits laitiers** en **Allemagne** pendant la campagne 1966/1967 (**140**, p. 2593/66).

Règlement n° 110/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la République italienne à suspendre les **droits de douane** et les **prélèvements** applicables aux importations d'**animaux** vivants de l'**espèce bovine**, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kg, de la position ex 01.02 A II (**140**, p. 2595/66).

Règlement n° 111/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la République française, le royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne à prendre les **mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine** (**140**, p. 2596/66).

Règlement n° 112/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la République fédérale d'Allemagne à prendre pendant l'année 1966 des mesures d'intervention en vue de permettre l'**importation de bovins** en **provenance du Danemark** (**140**, p. 2597/66).

Règlement n° 113/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juillet 1966, dérogeant provisoirement à certaines dispositions du règlement n° 111/64/C.E.E. du Conseil en ce qui concerne le **calcul** du **prélèvement** de **certains laits** en poudre et des fromages fondus (**144**, p. 2654/66).

Règlement n° 114/66/C.E.E. du Conseil, du 23 juillet 1966, portant prorogation de la validité du règlement

Règlement n° 116/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juillet 1966, portant prorogation, pour la campagne 1966-1967, du règlement n° 127/65/C.E.E. du Conseil instituant un système d'abattement sur le **prélèvement** applicable aux importations de **riz** décortiqué en provenance des pays tiers (**145**, p. 2662/66).

Règlement n° 117/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de **voyageurs par route** effectués par autocars et par autobus (**147**, p. 2688/66).

Règlement n° 119/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juillet 1966, relatif à des mesures spéciales concernant le **malt** (**149**, p. 2737/66).

Règlement n° 120/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juillet 1966, complétant l'annexe II du règlement n° 111/64/C.E.E. du Conseil en ce qui concerne certains types de **fromages** (**149**, p. 2738/66).

Rectificatifs au règlement 115/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant les mesures à appliquer dans le domaine des prix par les Etats membres producteurs et portant fixation des prix de seuil communs des Etats membres non producteurs, pour le riz et les brisures pendant la campagne 1966/1967

et au règlement n° 116/66/C.E.E. du Conseil, du 28 juillet 1966, portant prorogation, pour la campagne 1966/

La directive proposée ne revêt qu'un caractère transitoire, en attendant l'harmonisation des taxes sur le carburant.

★ Proposition de règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (27 juillet 1966).

Cette proposition a été établie en exécution de la décision du Conseil du 13 mai 1965, basée sur l'article 75 du Traité relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, et plus particulièrement de sa Section III qui énumère les dispositions visées en matière sociale.

Cette décision prévoit le rapprochement des dispositions spécifiques relatives aux conditions de travail applicables dans le domaine des transports, l'unification des dispositions concernant la composition des équipages, l'harmonisation des dispositions en matière de temps de travail, de temps de repos et des régimes des heures supplémentaires ainsi que l'institution d'un livret permettant le contrôle individuel du respect des dispositions en matière de temps de tavail.

Dans le cadre de l'harmonisation progressive prévue par

Il est exigé ensuite la détention par les conducteurs d'un permis de conduire dont la délivrance est subordonnée à des conditions d'aptitude physique et professionnelle et l'adoption par les Etats membres de mesures propres à assurer la stabilité de revenu aux conducteurs déclarés inaptes, notamment par des moyens de réemploi et de réadaptation. Pour des raisons de sécurité de la circulation, de concurrence et d'ordre social, il est proposé que l'équipage de certains véhicules doit être composé de deux conducteurs, tout en veillant à ce que les incidences économiques d'une telle obligation ne dépassent pas certaines limites.

En ce qui concerne le temps de conduite, il est prévu d'en limiter la durée continue, de prescrire et de fixer des limites à la durée totale entre deux périodes consécutives de repos journalier ainsi que par période d'une et de deux semaines, en distinguant, pour des raisons de sécurité, les transports de marchandises des transports de personnes. Quant au temps de repos, les durées minimales et les autres conditions auxquelles le repos journalier des membres de l'équipage est soumis est également fixé.

La faculté individuelle de déroger aux prescriptions du présent règlement en cas de force majeure ou cas fortuit

1967, du règlement n° 127/65/C.E.E. du Conseil instituant un système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers (« J. O. », n° 145, du 6 août 1966) (**148,** p. 2735/66).

Rectificatif au règlement n° 36/63/C.E.E. du Conseil, du 2 avril 1963, concernant la **sécurité sociale** des travailleurs frontaliers (« J. O. », n° 62, du 20.4.1963) (**154,** p. 2824/66).

Rectificatif au règlement n° 85/66/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1966, adaptant et fixant les **prix d'écluse** pour les **porcs** et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le troisième timestre 1966 (« J. O. », n° 119, du 30.6.1966) (**154,** p. 2824/66).

66/444/C.E.E. : Modifications apportées à l'annexe 2 du règlement n° 4 du Conseil par les autorités compétentes françaises (**141,** p. 2617/66).

DECISIONS.

Décision n° 66/432/C.E.E. du Conseil, du 23 juillet 1966, précisant le libellé de la sous-position ex 29.15 B prévue à la décision du Conseil du 28 décembre 1965 (**137,** p. 2565/66).

Décision n° 66/455/C.E.E. du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la République italienne à augmenter dans le secteur de la viande bovine les **prélèvements** applicables à certaines importations en **provenance des pays tiers** (**144,** p. 2659/66).

DIRECTIVES.

Directive n° 66/454/C.E.E. du Conseil, du 28 juillet 1966, modifiant l'article 22 de la directive du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le **rapprochement** des **dispositions législatives,** réglementaires et administratives relatives aux **spécialités pharmaceutiques** (**144,** p. 2658/66).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement n° 92/66/C.E.E. de la Commission, du 8 juillet 1966, fixant des coefficients forfaitaires applicables aux découpes de porcs abattus et aux préparations et conserves à base de viande de **porc,** pour le calcul des **restitutions à l'exportation vers les pays tiers** pour la période du 1er juillet 1964 au 30 juin 1965 (**126,** p. 2339/66).

Règlement n° 93/66/C.E.E. de la Commission, du 12 juillet 1966, modifiant le règlement n° 63/64/C.E.E. en ce qui concerne le calcul du **prix à l'importation** pour les **gros bovins** (**127,** p. 2353/66).

Règlement n° 94/66/C.E.E. de la Commission, du 5 mai 1966, portant modification du règlement n° 7/64/C.E.E. de la Commission, du 29 janvier 1964, fixant la liste des communes des zones frontalières établies de part et d'autre de la frontière commune à la France et aux autres Etats membres limitrophes, arrêté en application de l'article 3 du règlement n° 3/64/C.E.E. du Conseil, du 18 décembre 1963, portant établissement des annexes du règlement n° 36/63/C.E.E. du Conseil concernant la **sécurité sociale des travailleurs frontaliers** (**129,** p. 2369/66).

Règlement n° 95/66/C.E.E. de la Commission, du 5 mai 1966, portant modification du règlement n° 117/65/C.E.E. de la Commission, du 16 juillet 1965, fixant, en application de l'article 3 du règlement n° 38/64/C.E.E. du Conseil relatif à la **libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,** la liste des communes des zones frontalières, établies de part et d'autre de la frontière commune à certains Etats membres (**129,** p. 2413/66).

Règlement n° 96/66/C.E.E. de la Commission, du 15 juillet 1966, portant fixation des **prix de référence pour les poires** (**129,** p. 2414/66).

Règlement n° 97/66/C.E.E. de la Commission, du 15 juillet 1966, portant fixation des **prix de référence pour les pommes** (**129,** p. 2415/66).

Règlement n° 98/66/C.E.E. de la Commission, du 20 juillet 1966, modifiant certains **prélèvements** fixés par les règlements n°s 78/66/C.E.E. et 80/66/C.E.E. dans le secteur des **œufs** et de la viande de **volaille** (**132,** p. 2509/66).

Règlement n° 99/66/C.E.E. de la Commission, du 20 juillet 1966, portant modification du règlement n° 116/65/C.E.E. concernant la durée de validité du montant de la **restitution** applicable dans les cas particuliers à **l'exportation** de certains **produits laitiers** conservés vers les pays tiers (**132,** p. 2512/66).

Règlement n° 102/66/C.E.E. de la Commission, du 22 juillet 1966, portant fixation d'un coeffcient d'adaptation à appliquer au cours des **tomates** de catégorie II, en vue du calcul du **prix d'entrée** (**135,** p. 2549/66).

Règlement n° 103/66/C.E.E. de la Commission, du 22 juillet 1966, instituant une **taxe compensatoire** à l'importation des **tomates** de plein air en **provenance de Bulgarie et de Roumanie** (**135,** p. 2550/66).

Règlement n° 105/66/C.E.E. de la Commission, du 27 juillet 1966, modifiant l'annexe du règlement n° 37/65/C.E.E. fixant les critères de détermination des **prix C.A.F.** pour les **céréales,** farines, gruaux et semoules (**138,** p. 2569/66).

Règlement n° 106/66/C.E.E. de la Commission, du 27 juillet 1966, fixant les **montants forfaitaires** pour le **riz** décortiqué et les brisures pour la campagne 1966/1967 (**138,** p. 2570/66).

Règlement n° 107/66/C.E.E. de la Commission, du 27 juillet 1966, portant prorogation, pour la campagne 1966/1967, du règlement n° 113/65/C.E.E. relatif aux majorations mensuelles des **prix indicatifs et d'intervention du riz** (**138,** p. 2571/66).

Règlement n° 108/66/C.E.E. de la Commission, du 27 juillet 1966, modifiant le règlement n° 192/64/C.E.E. relatif aux modalités d'**intervention** sur le **marché du beurre** (**138,** p. 2571/66).

Règlement n° 118/66/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, relatif à la fiche d'exploitation à utiliser en vue de la constatation des **revenus** dans les exploitations **agricoles** (**148,** p. 2701/66).

Règlement n° 123/66/C.E.E. de la Commission, du 23 août 1966, prévoyant des dispositions en vue d'éviter les **détournements de trafic** dans les échanges intracommunautaires de viande bovine congelée (**154,** p. 2813/66).

DECISIONS.

Décision n° 66/408/C.E.E. de la Commission, du 9 juillet 1966, portant modification de sa décision du 18 mai 1966 autorisant la perception de **taxes compensatoires à l'importation,** dans le royaume de **Belgique,** le grand-duché de **Luxembourg** et le royaume des **Pays-Bas,** de pâte à fondant, en provenance de la République fédérale d'Allemagne (**127,** p. 2355/66).

Décision n° 66/418/C.E.E. de la Commission, du 16 juin 1966, portant octroi à la République fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les harengs et esprots frais, réfrigérés ou congelés (**133,** p. 2513/66).

Décision n° 66/419/C.E.E. de la Commission, du 16 juin

1966, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés destinés à la transformation (**133,** p. 2515/66).

Décision n° 66/420/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République fédérale d'Allemagne pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage (**133,** p. 2518/66).

Décision n° 66/421/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le ferrosilicium (**133,** p. 2519/66).

Décision n° 66/422/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à l'U.E.B.L. pour le ferrosilicium (**133,** p. 2521/66).

Décision n° 66/423/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (**133,** p. 2523/66).

Décision n° 66/424/C.E.E. de la Commission, du 27 juin 1966, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre (**133,** p. 2525/66).

Décision n° 66/425/C.E.E. de la Commission, du 27 juin 1966, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le sulfure de carbone (**133,** p. 2527/66).

Décision n° 66/438/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (**140,** p. 2598/66).

Décision n° 66/439/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (**140,** p. 2599/66).

Décision n° 66/440/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (**140,** p. 2601/66).

Décision n° 66/441/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de **rééducation professionnelle** (**140,** p. 2602/66).

Décision n° 66/442/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des **opérations de réinstallation** (**140,** p. 2603/66).

Décision n° 66/443/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française, pour des dépenses relatives à des **opérations de réinstallation** (**140,** p. 2605/66).

Décision n° 66/461/C.E.E. de la Commission, du 20 juillet 1966, portant nouvelle modification de ses décisions, arrêtée en application de la décision du Conseil du 4 avril 1962, autorisant certains Etats membres à percevoir des **taxes compensatoires sur les importations** de certaines marchandises contenant du sucre en provenance des autres Etats membres (**147,** p. 2692/66).

Rectificatif à la décision n° 66/423/C.E.E. de la Commission, du 23 juin 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour le ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (« J. O. », n° 133, du 22.7.1966) (**148,** p. 2735/66).

Décision n° 66/466/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, autorisant la perception de **taxes compensatoires sur les importations,** dans la République fédérale d'Allemagne, de certains produits de la chocolaterie en provenance des autres Etats membres (**152,** p. 2769/66).

Décision n° 66/467/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 7 février 1966 autorisant la perception de **taxes compensatoires sur les importations,** en République fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des autres Etats membres (**152,** p. 2774/66).

Décision n° 66/468/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception de **taxes compensatoires sur les importations,** en République fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres Etats membres (**152,** p. 2776/66).

Décision n° 66/469/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception de **taxes compensatoires sur les importations,** en République française, de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres Etats membres (**152,** p. 2778/66).

Décision n° 66/470/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de **taxes compensatoires sur les importations,** en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains Etats membres (**152,** p. 2781/66).

Décision n° 66/471/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 19 avril 1966 autorisant la perception de **taxes compensatoires sur les importations,** en République italienne, de biscottes et biscuits en provenance de certains Etats membres (**152,** p. 2784/66).

Décisions n°s 66/472/C.E.E. et 66/473/C.E.E. de la Commission, du 12 juillet 1966, portant octroi de contingents tarifaires à la République fédérale d'Allemagne pour certains fils de soie et pour certains fils de bourre de soie (schappe) (**153,** p. 2789/66).

Décision n° 66/474/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1966, portant obligation pour la République italienne de supprimer les **mesures de sauvegarde** prises pour les **gros bovins et les veaux** (**153,** p. 2796/66).

Décision n° 66/475/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, portant désignation des **experts vétérinaires** pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe (**153,** p. 2797/66).

Décision n° 66/476/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de **taxes compensatoires à l'importation,** dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, ainsi que de fécules de pommes de terre solubles

ou torréfiées, en provenance de certains Etats membres (**153,** p. 2799/66).

Décision n° 66/477/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, portant modification de sa décision du 1er avril 1966 autorisant la perception de **taxes compensatoires à l'importation,** dans la République française, de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, en provenance des autres Etats membres (**153,** p. 2803/66).

Décision n° 66/478/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, autorisant la République italienne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers ses **droits de douane** applicables à l'importation de certaines **viandes bovines congelées,** destinées, sous contrôle douanier, à la transformation (**153,** p. 2808/66).

Décision n° 66/479/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, portant prorogation de la durée de validité de la décision de la Commission, du 2 mai 1966, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers leurs **droits de douane** applicables à l'importation de certaines **viandes bovines congelées,** destinées, sous contrôle douanier, à la transformation (**153,** p. 2809/66).

Décision n° 66/489/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de **taxes compensatoires sur les importations,** en République fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas (**155,** p. 2825/66).

Décision n° 66/490/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de **taxes compensatoires à l'importation,** dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains Etats membres (**155,** p. 2827/66).

Décision n° 66/491/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de **taxes compensatoires à l'importation,** en République fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de fécule de pommes de terre ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains Etats membres (**155,** p. 2829/66).

Décision n° 66/492/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 18 mai 1966 autorisant la perception de **taxes compensatoires sur les importations,** en République française, de produits de la biscuiterie en provenance de certains Etats membres (**155,** p. 2832/66).

Décision n° 66/493/C.E.E. de la Commission, du 3 août 1966, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer l'abaissement de certains droits de leur tarif douanier vers ceux du **tarif douanier commun** (**155,** p. 2835/66).

Décision n° 66/494/C.E.E. de la Commission, du 3 août 1966, autorisant la République italienne à différer l'abaissement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du **tarif douanier commun** (**155,** p. 2839/66).

Décision n° 66/495/C.E.E. de la Commission, du 3 août 1966, autorisant la République fédérale d'Allemagne à différer le relèvement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du **tarif douanier commun** (**155,** p. 2845/66).

Décision n° 66/496/C.E.E. de la Commission, du 3 août 1966, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxemboug et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du **tarif douanier commun** pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes (**155,** p. 2847/66).

Décisions n°s 66/497/C.E.E. et 66/498/C.E.E. de la Commission, du 29 juin et du 28 juillet 1966, portant détermination de la moyenne des **prix C.A.F.** et des prix franco frontière des céréales et des brisures de riz pour les mois de juillet et d'août 1966 (**156,** p. 2849/66).

Décision n° 66/499/C.E.E. de la Commission, du 8 août 1966, confirmant les moyennes des **prix franco frontière** de certaines céréales déterminées provisoirement pour les mois de juillet 1966 et août 1966 par les décisions du 29 juin 1966 et 28 juillet 1966 (**156,** p. 2858/66).

Décision n° 66/500/C.E.E. de la Commission, du 16 août 1966, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les « carpes fraîches, réfrigérées et congelées », de la position ex 03.01 A II b du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mises en **libre pratique** dans les autres Etats membres (**156,** p. 2859/66).

Décision n° 66/501/C.E.E. de la Commission, du 18 août 1966, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la **viande bovine** (**156,** p. 2861/66).

Décision n° 66/503/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, portant nouvelle modification de sa décision du 18 mai 1966 autorisant la perception de **taxes compensatoires à l'importation** dans le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, de pâte à fondant en provenance de la république fédérale d'Allemagne (**157,** p. 2869/66).

Décision n° 66/504/C.E.E. de la Commission, du 23 août 1966, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les « pommes et les poires de table fraîches », de la position n° 08.06 A II a et B I b, originaires de certains pays tiers et mises en **libre pratique** dans les autres Etats membres (**157,** p. 2871/66).

RECOMMANDATIONS.

Recommandation n° 66/462/C.E.E. de la Commission, du 20 juillet 1966, aux Etats membres relative aux conditions d'indemnisation des victimes de **maladies professionnelles** (**147,** p. 2696/66).

Recommandation n° 66/464/C.E.E. de la Commission, du 27 juillet 1966, adressée aux Etats membres et concernant le **contrôle médical des travailleurs** exposés à des risques particuliers (**151,** p. 2753/66).

Recommandation n° 66/484/C.E.E. de la Commission, du 18 juillet 1966, aux Etats membres tendant à développer l'**orientation professionnelle** (**154,** p. 2815/66).

Recommandation n° 66/485/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, au gouvernement de la République italienne concernant l'aménagement des **monopoles** du sel et du papier à cigarettes, découpé en format, en cahiers ou en tubes (**154,** p. 2819/66).

Recommandation n° 66/486/C.E.E. de la Commission, du 29 juillet 1966, à la République française au sujet de l'aménagement du **monopole** national à caractère commercial des poudres et explosifs (**154,** p. 2820/66).

Directeur de la Publication : G. Epstein. Langres. — Imprimerie de Champagne.
N° d'ordre 0.192. — Octobre 1966. — Dépôt légal 4e trimestre 1966.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BANQUE FONDÉE EN 1864 - CAPITAL F 150 MILLIONS

SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS

BANQUE - BOURSE - CHANGE

1.500 Agences et Bureaux en France et en Afrique

Succursales, Filiales et Sociétés affiliées :
AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS, GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, SUISSE.

Correspondants dans le monde entier

LA REVUE

TRANSPORTS

étudie tous les aspects économiques et sociaux des différents modes de transport : air, mer, rail, route, voie d'eau, circulation urbaine.

Revue de doctrine et d'étude de haute tenue, elle s'adresse aux économistes, aux universitaires, aux membres dirigeants de l'administration et des grandes affaires pour qui elle constitue un instrument de travail indispensable.

Abonnement pour un an :
France : 60 F **Etranger : 65 F**

PROSPECTUS, SPECIMENS ET TABLES SUR SIMPLE DEMANDE

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3, rue Soufflot. — Paris-Ve

COMPTE COURANT POSTAL PARIS 10737-10
TELEPHONE : ODEON 23-42

★★★★

H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS SAINT-LAZARE

387-36-80 108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

●

SA

ROTISSERIE NORMANDE

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

consacre son numéro spécial d'octobre 1966 à cette réalisation française unique au monde

L'USINE MARÉMOTRICE DE LA RANCE

Édition synoptique en langues anglaise et française

SOMMAIRE

PREFACE ET INTRODUCTION

par MM. Raymond MARCELLIN, Ministre de l'Industrie.
Jean COUTURE, Secrétaire Général de l'Energie au Ministère de l'Industrie.
Charles CHEVRIER, Directeur de l'Electricité et du Gaz.
Pierre MASSE, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France.

LA PLACE DES MAREES DANS L'EVOLUTION DES CONCEPTIONS ENERGETIQUES,

par M. Pierre AILLERET, Directeur Général adjoint de l'E.D.F., Délégué Général aux problèmes scientifiques et techniques.

LES ASPECTS SCIENTIFIQUES DE L'EVOLUTION DES MAREES,

par M. Robert GIBRAT, Ingénieur Conseil de l'Electricité de France pour les usines marémotrices ; Professeur d'Electricité industrielle à l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris.

LES ETUDES DU PROCEDE DE COUPURE DE LA RANCE (1955-1960),

par MM. Albert CAQUOT, Membre de l'Institut,
Didier OLIVIER-MARTIN, Directeur Général adjoint de l'E.D.F.,
Pierre LEBAILLY, vice-Président de Tramarance,
Michel BANAL, Directeur adjoint à la Direction des Etudes et Recherches de l'E.D.F.

LES ETUDES DU GROUPE BULBE (1955-1960),

par MM. Georges GLASSER, Président-Directeur Général d'Alsthom,
Francis AUROY, Contrôleur Général de l'équipement E.D.F.

LA DESCRIPTION GENERALE DE L'USINE MAREMOTRICE ET DE SON EQUIPEMENT ELECTROMECANIQUE,

par MM. Henri CAILLEZ, Inspecteur Général à la Direction de l'Equipement de l'E.D.F.,
Marc FARAL, Chef du Service « Electro-Mécanique » à la Région d'Equipement Hydraulique Marémotrice E.D.F.

L'EXECUTION DES TRAVAUX,

par MM. Georges MAUBOUSSIN, Directeur de la Région d'Equipement Marémotrice E.D.F.
Raymond SOULAS, Directeur Général de Tramarance.

L'AMENAGEMENT DE LA RANCE ET SES APPORTS AUX TECHNIQUES HYDRO-ELECTRIQUES,

par M. Jean CABANIUS, Directeur de l'Equipement E.D.F.

L'APPORT DE L'USINE A LA BRETAGNE,

par M. Yvon BOURGES, Maire de Dinard, Président de l'Office de Tourisme de la Côte d'Emeraude.

Nous vous signalons la création des :

CAHIERS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ÉTUDES SOCIALES

L'Institut international d'Etudes Sociales créé par l'Organisation internationale du Travail en mars 1960 se consacre à des activités d'éducation et de recherche dans le domaine du travail et des questions sociales. Ses travaux, publiés jusqu'ici en langue anglaise par la maison MAC MILLAN, le seront également désormais en français, par la Librairie Sociale et Economique.

PREMIÈRES PUBLICATIONS :

— LES MIGRATIONS DE TRAVAILLEURS EN EUROPE :

Analyse et compte rendu des discussions du Colloque de Genève d'octobre 1965, par P. GRANJEAT, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes (parution : octobre 1966).

— LES PROBLÈMES DU TRAVAIL ISSUS DE L'AUTOMATION ET DU PROGRÈS TECHNIQUE A BORD DES NAVIRES :

Communications du Colloque d'Elseneur, de septembre 1965, et compte rendu par M. BONWICK, Capitaine au long cours.

— LE ROLE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES DANS LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

Communications et compte rendu de la Conférence de Recherche de Genève (août-septembre 1964), par M. A. ROSS, Professeur à l'Université de Berkeley [Californie], Etats-Unis.

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE, 3, rue Soufflot, PARIS-5e

C.C.P. PARIS 1738-10. — Tél. ODÉ 23-42

Pour le placement

de vos

épargnes,

BONS DU TRÉSOR

(1 an — 2 ans — 3 ou 5 ans)

Imprimé en France